



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-14

DECEMBRE 2024

PUBLICATION LE 16 DECEMBRE 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Ordre du jour de la séance

⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024	p	6
⇒ Budget primitif 2025	p	31
⇒ Contributions individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025 – correction d’une erreur matérielle	p	63
⇒ Décision modificative n°2 de l’année 2024	p	68
⇒ Admission en non-valeur des créances du SDIS des Yvelines	p	79
⇒ Avenant n°5 à la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS des Yvelines pour la période 2022/2024	p	83
⇒ Modification d’autorisations de programme et des crédits de paiement	p	88
⇒ Subventions versées aux associations en 2025	p	91
⇒ Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d’interventions distinctes de l’urgence et de la nécessité publique pour l’exercice 2025	p	94
⇒ Tarification des prestations effectuées par le SDIS des Yvelines pour l’exercice 2025	p	99
⇒ Dispositions relatives aux amortissements des immobilisations	p	101
⇒ Règlement administratif et financier de l’Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines : révision annuelle des coûts de formation pour l’année 2025	p	103
⇒ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel	p	109
⇒ Règlement relatif à l’attribution du régime indemnitaire des personnels du SDIS en congés pour raisons de santé	p	133
⇒ Règlement relatif à l’organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang	p	142
⇒ Révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines	p	160
⇒ Règlement du compte épargne temps	p	182
⇒ Règlement des activités des sapeurs-pompiers volontaires	p	197

⇒ Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels	p	215
⇒ Plan de formation pour 2025	p	223
⇒ Modification du plan d'équipement 2024	p	237
⇒ Plan d'équipement 2025	p	240
⇒ Convention de partenariat n° 4 établie entre la société AMPERE et le SDIS des Yvelines : projet collaboratif visant à améliorer les interventions d'urgence sur les véhicules	p	243
⇒ Convention tripartite établie entre le SAMU, le SDIS des Yvelines et l'ATSU relative aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents.	p	250
⇒ Conventions relatives à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier ou autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opérations.	p	275

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-51

**Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 16 octobre 2024**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

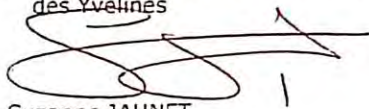
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 16 octobre 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024

Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 16 octobre 2024

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. ROSE, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme PLUMEAU, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	------------------------------------	------------	-----------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme DEMONT	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Absent excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Présent	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme BRAU	Titulaire	Présente	Mme THIEYRE	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Présente
M. LEBRUN	Titulaire	Présent	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Présente
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Absent excusé	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LEBouc	Titulaire	Présent	M. LECOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Démission maire	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Absent excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 14 membres titulaires présents, et 2 membres suppléants présents votant, et 2 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE	Suppléant	Présent
Directeur départemental			Directeur départemental adjoint		
Médecin-colonel DUQUESNE	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET	Suppléant	Présent
Médecin-chef			Médecin-chef adjoint		
Commandant GRANGER	Titulaire	Présent			
Président de l'UDSPY					

Procès-verbal du CASDIS du 16 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-ICA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente			
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
			Mme BORÉE	Suppléante	Présente

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. KIEFFER	Directeur territorial (ARS)	Présent
Mme HENAULT-BARBE	Payeuse départementale	Absente excusée
Commandant CASARIN	Référent sureté et sécurité	Présent
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Absente, excusée

Avant d'entamer l'ordre du jour, un court-métrage réalisé par le service communication sur les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a été projeté à l'ensemble des membres présents.

La Présidente a annoncé que le prochain CASDIS, prévu pour le mois de décembre, se tiendra au Conseil départemental, sous réserve de la disponibilité de la salle.

Suite à la projection, la Présidente a informé l'assemblée de sa participation au congrès des sapeurs-pompiers de France à Mâcon. Lors de cet événement, elle a rencontré des sapeurs-pompiers venus en renfort dans les Yvelines et a souligné leur satisfaction quant à l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu de la part du SDIS des Yvelines. Elle a précisé que ce n'était pas seulement le SDIS des Yvelines qui avait brillé pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, mais bien l'ensemble du département.

La Présidente a également réaffirmé son engagement, en tant que Présidente de l'APFR, à défendre avec détermination l'Association Nationale des Pompiers de France (ANPFR) et à continuer à lutter pour les intérêts des sapeurs-pompiers.

Elle a ensuite rappelé la participation active des sapeurs-pompiers à l'Université des Maires, qui s'est tenue le 09 octobre dernier, où de nombreux sapeurs-pompiers étaient présents pour sensibiliser les élus aux diverses missions du SDIS. La présidente a insisté sur la nécessité de renforcer le lien entre les sapeurs-pompiers et les élus. À cet égard, une manifestation importante, en collaboration avec les élus, est prévue pour le premier trimestre de l'année à venir, afin de mieux faire comprendre les enjeux et les réalités du métier de sapeur-pompier.

La Présidente a également évoqué les inondations particulièrement graves survenues dans le sud du département, soulignant que ce type d'événement pourrait devenir de plus en plus fréquent dans les années à venir.

Mme la Directrice de Cabinet a tenu à remercier chaleureusement le SDIS et tous ses agents pour le travail remarquable accompli lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle a salué la réussite collective de cet événement et a exprimé sa reconnaissance à l'ensemble des services mobilisés. Elle a également félicité les sapeurs-pompiers pour leur action pendant les inondations d'octobre, qui ont été particulièrement complexes. Elle a souligné que M. le Préfet, présent sur le terrain, a pu témoigner du travail de grande qualité accompli par les sapeurs-pompiers.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Procès-verbal du CASDIS du 16 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-267900536-20241211-24-4CA-5-GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception en préfecture : 16/12/2024

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

24-3CA-28 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2024 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

24-3CA-29 : Modification de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente

Rapporteur : Mme Sonia BRAU

Une délégation de pouvoirs a été accordée au Bureau et à la Présidente par délibération n° 21-3CA-35 du Conseil d'administration du SDIS lors de la séance d'installation du 08 juillet 2021. Cette délégation a par la suite été modifiée par délibération n° 22-1CA-2 du Conseil d'administration du 09 février 2022.

Par la présente délibération, il est demandé de bien vouloir valider une nouvelle modification, par laquelle le Bureau du Conseil d'administration du SDIS peut autoriser toute action relative à la protection, mais aussi à l'utilisation, l'échange et la conservation des données traitées par le SDIS des Yvelines, ainsi que la signature par la Présidente du Conseil d'administration de toute convention relative à cet objet.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-30 : Election du 3^{ème} Vice-président et composition du Bureau et du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La perte de la qualité de maire de M. LORINQUER impliquant la vacance du siège qu'il occupait, il convient d'élire, à la majorité absolue, un nouveau troisième Vice-président.

Cette élection permet ainsi d'arrêter une nouvelle composition du Bureau.

M. Daniel LEVEL est donc élu 3^e Vice-président.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-31 : Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Suite à la démission de M. LORINQUER, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres, il convient de procéder à son remplacement.

Il est donc demandé de bien vouloir adopter les règles telles que posées dans l'ancien article 22-III du code des marchés publics pour le remplacement des membres de la Commission d'appel d'offres, et de titulariser le 1^{er} suppléant de la liste élue le 08 juillet 2021, M. Michel MILLOT, venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-32: Modification de la composition des commissions de travail du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Au regard de l'organisation des services et par souci de cohérence et d'efficience, il est proposé de fusionner la commission bâtiment/infrastructures et la commission matériel/habillement/fournitures en une seule commission nommée bâtiments et logistique. Cette nouvelle commission sera placée sous la présidence de M. PELLETIER.

Suite au décès de Mme CAPIAUX et à la démission de M. LORINQUER, il est également proposé de revoir la composition de la commission finances en ajoutant Mme BRAU et M. LEVEL.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-33 : Information sur les conventions relatives aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 signées par la Présidente du Conseil d'administration, et relatives à la mise à disposition de personnels, de sites et de matériels en vue de l'organisation des dispositifs de secours.

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Aux termes de la délégation accordée par délibération n° 24-1CA-2 du Conseil d'administration en date du 08 février 2024, la Présidente a été habilitée à signer toute convention ou protocole d'accord établi à titre gracieux ou onéreux, relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Dans ce cadre, plusieurs conventions relatives à la mise à disposition de sites ou de matériels ont été établies, afin de répondre aux nécessités et aux besoins opérationnels, et dont il est demandé de prendre acte de la signature par la Présidente du Conseil d'administration.

- Convention de mise à disposition d'effectifs et de moyens du SDIS des Yvelines lors de l'épreuve de cross-country équestre des Jeux Olympiques de 2024 ;
- Convention d'occupation à titre temporaire de locaux établie entre l'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et le SDIS des Yvelines ;
- Convention de mise à disposition temporaire de moyens humains et matériels pour le dépannage de véhicules poids-lourds dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques par le SDIS de l'Essonne au profit du SDIS des Yvelines ;
- Convention d'occupation à titre gratuit et temporaire du site et de locaux de FRANCILITÉ Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et le SDIS des Yvelines ;
- Convention de mise à disposition temporaire et à titre gracieux par la commune de Montigny-le-Bretonneux de ses installations sportives du parc des sports de La Couldre et du gymnase Jules Ladoumegue ;
- Convention de mise à disposition du site de l'Ile de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Convention de prêt de deux scooters sous-marins par la société HEMINGH'WAY'S ;
- Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule de transport de personnel du SDIS de l'Essonne ;
- Deux contrats de location d'autocars souscrits auprès de la société AUTOCARS DOMINIQUE.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal du CASDIS du 16 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-3CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

24-3CA-34 : Prime forfaitaire exceptionnelle dite « prime jeux olympiques paralympiques » versée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Le versement de cette prime forfaitaire exceptionnelle bénéficiera aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés au cours des périodes concernées, soit sur la période Olympique du 27 juillet au 11 août et Paralympique du 29 août au 07 septembre 2024. L'absence totale d'activité réalisée sur les deux périodes, pour quelque motif que ce soit, empêchera le versement de la prime correspondante.

S'agissant de son financement correspondant à une enveloppe financière globale d'environ 2,26 millions d'euros, l'Etat s'est engagé, à titre exceptionnel, à assurer la prise en charge financière de ce montant à hauteur de 50 %, les modalités précises de remboursement étant fixées par convention.

M. LEBouc s'associe aux remerciements de Mme la Présidente et de Mme la Directrice de cabinet pour l'engagement des sapeurs-pompiers dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024).

Le Directeur, le Col MILLOT, prend ensuite la parole pour évoquer le versement de la prime JOP 2024. Il rappelle que cette prime est cofinancée à hauteur de 50 % par l'Etat, et 50 % par le Conseil départemental. Ce dernier doit délibérer dans les prochains jours sur cette prime, dont le montant global s'élève à un million d'euros. Toutefois, cette somme ne sera versée au SDIS des Yvelines qu'une fois que l'Etat aura validé et signé la convention. Il précise que les ministères concernés ainsi que la Direction générale de la sécurité civile (DGSCGC) sont actuellement en train d'effectuer leurs arbitrages budgétaires. Le Directeur de la DGSCGC a toutefois assuré au Col MILLOT que l'Etat tiendrait bien son engagement. Il souligne néanmoins que ce type de versement direct de prime par l'Etat au SDIS est assez rare.

Le SDIS des Yvelines fait partie d'une convention dite "globale" qui concerne tous les SDIS impliqués dans les missions liées aux JOP, bien que les montants varient d'un département à l'autre. Cependant, le Directeur précise qu'il n'est pas certain que cette prime puisse être versée aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) avant la fin de l'année.

Mme la Directrice de cabinet tient à rassurer les membres en précisant que la prime est bien acquise, et qu'il ne s'agit que d'une question de mise en œuvre.

Enfin, Mme la Présidente rappelle que le Département des Yvelines a consenti un abondement d'un million d'euros pour cette prime JOP, afin de garantir que les sapeurs-pompiers soient traités de la même manière que les gendarmes ou les policiers. Elle exprime ses remerciements aux membres du Département, ainsi qu'au Président du Conseil départemental, pour ce versement, malgré un contexte budgétaire difficile.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal du CASDIS du 16 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
075-28720535-20241211-24-3CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

24-3CA-35 : Relèvement temporaire et exceptionnel du complément indemnitaire annuel pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, dans le cadre de la préparation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Au regard de la mobilisation exceptionnelle des personnels administratifs, techniques, et spécialisés du SDIS des Yvelines pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, une reconnaissance de cet engagement est rendue possible par les textes sous la forme d'un relèvement temporaire et exceptionnel du complément indemnitaire annuel (CIA) des personnels PATS concernés. En effet, les textes parus prévoient un relèvement temporaire des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents de la Fonction publique d'Etat (RIFSEEP).

Le versement de ce CIA complémentaire d'un montant de 1000 euros bruts bénéficiera aux PATS directement mobilisés, soit sur la période Olympique du 27 juillet au 11 août et Paralympique du 29 août au 07 septembre 2024, selon les mêmes conditions évoquées dans la délibération précédente.

La prime sera versée en une fraction sur le mois de novembre en complément du CIA et représente une enveloppe financière estimée de 240 000 euros.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-36 : Indemnité forfaitaire exceptionnelle versée aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Le versement de cette indemnité forfaitaire exceptionnelle sera ainsi effectué aux seuls sapeurs-pompiers volontaires directement mobilisés à la demande de l'Etat, au cours des périodes concernées, soit sur la période olympique du 27 juillet au 11 août, et Paralympique du 29 août au 07 septembre 2024, et selon les critères cumulatifs définis ci-dessous :

- Mobilisation par l'Etat ;
- Sécurisation des événements liés aux JOP ;
- Pendant au moins 10 jours au cours des périodes définies ci-dessus.

Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 1 600 euros pour 10 jours au moins de mobilisation effective durant les épreuves, et peut être proratisée pour les durées inférieures.

Il est donc proposé d'octroyer ladite indemnité aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS des Yvelines selon les modalités prévues, ce qui correspond à une enveloppe financière de 70 000 euros.

Il est précisé que l'Etat assurera, à titre exceptionnel, une prise en charge à hauteur de 50%, dont les modalités de remboursement seront fixées par convention.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-37 : Convention de financement « Prime JO » établie avec la DGSCGC

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Au 16 octobre 2024, date de la séance du Conseil d'administration, le SDIS des Yvelines est dans l'attente de la transmission d'une convention de financement de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). Afin de ne pas retarder sa signature lorsque celle-ci sera réceptionnée, et dans l'objectif de verser cette prime au plus tôt aux personnels, il est proposé à l'assemblée de valider les principes et d'autoriser la signature de cette convention. Il est précisé que la signature de cette convention fera l'objet d'une information lors d'une prochaine séance du Conseil d'administration.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-38: Protection sociale complémentaire : prolongation des conventions de participation en santé et en prévoyance

Rapporteur : M. Michel LEBouc

L'obligation relative à la participation des employeurs doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 pour la santé. Cependant, les textes ne sont toujours pas parus. Face à cette obligation de résultat et à l'incertitude quant à la publication du texte, le SDIS doit être en mesure de proposer une couverture sociale pour la prévoyance au 1^{er} janvier 2025 dans des conditions efficientes.

Les deux opérateurs que sont INTERIALE pour la prévoyance, et la MNFCT pour la santé, ont accepté la prolongation d'une année supplémentaire de leur convention de participation en cours avec le SDIS qui s'achèvent normalement au 31 décembre 2024.

L'adhésion individuelle permet à l'agent de bénéficier d'une participation mensuelle de 20 euros par contrat, versés sur les bulletins de paye. Aujourd'hui, 496 agents ont souscrit une adhésion à la convention sur la santé, et 521 agents sur la prévoyance. La convention de participation avec INTERIALE est reconduite dans les mêmes conditions, et en ce qui concerne celle de la santé avec la MNFCT, celle-ci prévoit une majoration de 3% hors plafond de la sécurité sociale et hors évolution réglementaire.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-39 : Conventions établies avec le Centre interdépartemental de gestion relatives à des missions de conseil en prévention des risques professionnels, et à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé-sécurité au travail

Rapporteur : M. Michel LEBouc

Le choix de l'externalisation de cette mission est un gage d'indépendance et de transparence vis-à-vis de l'ensemble des personnels. Il s'agit aussi d'assurer une continuité du travail réalisé avec les services du centre interdépartemental de gestion (CIG) Grande Couronne, les deux administrations ayant construit des relations de confiance depuis plusieurs années.

La seconde convention avec le CIG concerne une prestation de conseil en prévention des risques. Ces prestations peuvent comprendre des missions d'assistance et d'accompagnement dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Les services du CIG seront principalement sollicités pour une analyse ergonomique de postes de travail qui est une compétence manquante aujourd'hui au sein de notre établissement.

M. LEVEL étant le président du CIG, il ne participe pas au vote.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à la majorité.

24-3CA-40 : Modification du plan d'équipement 2024

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Au regard des réflexions de fond engagées sur l'évolution des moyens opérationnels du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines et des nécessaires adaptations aux contraintes et aléas, une modification de ce plan d'équipement est donc proposée :

- Suppression de l'acquisition du véhicule de secours routier électrique, sans réaffectation de la somme dédiée au plan d'équipement ;
- Acquisition en lieu et place d'un fourgon pompe tonne des véhicules suivants :
 - o Un véhicule infirmier dans le cadre du renouvellement du parc,
 - o Trois véhicules légers de secours et d'assistance aux victimes dont la vocation est de remplacer des ambulances,
 - o La transformation de deux camions feux de forêts afin de leur apporter une polyvalence pour intervenir en milieu urbain.

Ces propositions s'inscrivent dans la révision de la dotation organique des centres dont l'objectif est de rationaliser le parc véhicules en s'inscrivant dans une démarche d'économie financière.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal du CASDIS du 16 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
076-287600536-20241211-24-4CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

24-3CA-41 : Montants 2025 des plafonds des loyers

Rapporteur : M. Daniel LEVEL

Compte tenu des contraintes budgétaires annoncées pour l'exercice 2025, les plafonds des loyers ne seront pas révisés et resteront donc identiques aux plafonds de l'année antérieure. Il est précisé que la non révision des plafonds de loyers s'applique également pour les agents bénéficiant des avantages en espèces en 2025.

Par ailleurs, au regard du décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 qui prévoit la mise à disposition d'un logement nu, les fluides ne peuvent pas être pris en charge par l'employeur, hors logement caserne ou assimilé.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-42 : Montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2025

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Conformément au CGCT, il convient d'appliquer au montant global des contributions demandées en 2024 le taux de l'évolution du coût de la vie soit +1.83% en 2025, soit un supplément de + 1 061 604,98 €.

Le montant global des contributions des Communes et EPCI pour 2025 que le SDIS est autorisé à appeler est donc égal, au maximum, à 59 224 837,98 €.

Il est proposé de retenir ce montant pour l'année 2025.

Mme CHAGNAUD-FORAIN attire l'attention sur un point préoccupant : plusieurs collectivités territoriales, notamment les 440 plus grandes collectivités territoriales de France, seront appelées à contribuer au financement de la dette nationale ; certaines collectivités des Yvelines ainsi que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), seront concernés, et nécessairement, il y aura un impact indirect sur les petites communes. Le département des Yvelines devra également participer à cette charge.

Elle souligne que le pourcentage de 1,83 % demandé aux collectivités locales, qui s'accompagne d'autres mesures préoccupantes, est bien supérieur à la part de l'endettement des collectivités, en particulier par rapport à la dette nationale.

Mme la Présidente rappelle que la communauté urbaine contribue déjà à hauteur de 16 millions d'euros au budget du SDIS des Yvelines. Elle souligne que les 1,83 % demandés aux collectivités risquent de constituer un fardeau difficile à assumer pour certaines communes.

M. LEVEL explique que cette augmentation n'affecte pas seulement les communes, mais également la population. Il précise que l'impact sera ressenti par tous, et pas seulement par les collectivités.

Mme la Présidente précise que cette situation est particulièrement complexe, car deux types de populations sont concernés : les propriétaires, qui participent à cette augmentation, et les locataires, qui en sont exclus. Elle insiste sur le fait que cette dualité rend la situation difficile à gérer pour tous.

Accusé de réception en préfecture
078-287803536-20241211-24-3CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Procès-verbal du CASDIS du 16 octobre 2024

Mme d'ESTEVE renchérit en soulignant que cette augmentation aura des conséquences lourdes pour les communes. Elle évoque le « *ras-le-bol* » de la population, qui n'en peut plus de voir la pression fiscale augmenter.

Mme DESFORGES rappelle que la situation financière est particulièrement difficile pour toutes les collectivités, qu'il s'agisse des communes, des EPCI, etc... Elle se demande s'il serait possible de reporter cette délibération, étant donné le contexte.

Mme la Présidente lui répond que, quoi qu'il en soit, cette augmentation doit avoir lieu, car elle est indispensable pour assurer l'avenir du SDIS. Elle rappelle que chaque grosse intervention réalisée par le SDIS entraîne des coûts considérables.

Le Col MILLOT intervient en précisant que le code général des collectivités territoriales impose un délai strict pour fixer le montant global de la contribution des communes avec une notification des contributions individualisées avant le 31 décembre. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de reporter cette délibération à la session du CASDIS prévue en décembre.

M. LEHMULLER soulève une question importante concernant la représentativité des maires au sein de l'UMY. Il exprime des doutes sur l'efficacité de cette organisation, soulignant qu'il n'y a pas de véritable présence de l'UMY dans ces débats. Il explique avoir envoyé plusieurs messages à l'UMY sans obtenir de réponse, et se demande donc quelle valeur ajoutée apportent réellement les représentants des maires dans cette assemblée. Il constate également qu'il y a systématiquement des augmentations sans qu'aucune piste d'économies ne soit envisagée, ce qui l'inquiète.

Mme la Présidente répond que c'est un sujet qui doit effectivement être abordé avec l'UMY. Elle précise que le CASDIS est composé de conseillers départementaux, de représentants de communes et d'EPCI, et que chacun peut exprimer son point de vue et voter en fonction de ses préoccupations. Elle s'engage à discuter de cette question avec le président de l'UMY, car c'est un sujet important à traiter.

M. LEBRUN prend la parole pour exprimer son incompréhension face à la situation. Il reconnaît la nécessité de l'augmentation, mais rappelle qu'une partie de la population ne peut plus supporter cette charge supplémentaire. Il souligne qu'avec la suppression de la taxe d'habitation, il existe désormais deux types de contributeurs : les propriétaires fonciers, qui participent à cette augmentation, et les locataires, qui, eux, ne paient aucune contribution locale et donc aucune contribution au SDIS. Pour lui, cela est « inadmissible ».

Mme GUILLEUX, représentant la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, intervient à son tour. Elle exprime la difficulté de certaines communes à faire face à cette augmentation. Elle précise qu'il ne s'agit pas de refuser de financer le SDIS, mais que cela devient de plus en plus difficile. Elle demande s'il n'existe pas d'autres pistes d'économies à explorer, car les communes sont véritablement « *prises à la gorge* ». Elle propose également que le SDIS cesse d'assumer certaines missions qui ne relèvent pas de ses compétences « *carence ambulancière* » et qui entraînent des coûts supplémentaires. Elle souhaite que, pour l'année prochaine, le SDIS étudie sérieusement d'autres pistes d'économies pour alléger la pression financière sur les communes.

Mme la Présidente signale que le SDIS travaille effectivement sur d'autres pistes d'économie pour alléger la charge. Elle rappelle qu'une économie de 550 000 € a déjà été réalisée sur le matériel et la fermeture d'une caserne. Elle assure que le SDIS cherche activement des moyens pour réduire ses coûts. Par ailleurs, elle souligne que le Conseil Départemental finance le SDIS à hauteur de 50 % pour son fonctionnement, mais prend en charge 100 % des investissements, notamment pour la future caserne des Mureaux, qui sera financée intégralement par le Département dès qu'un équilibre financier sera trouvé. Cependant, elle admet que les carences ambulancières restent un problème majeur, car le SDIS devrait percevoir environ 1 million d'euros pour des missions qui ne relèvent pas de ses compétences.

Le Col MILLOT intervient pour préciser qu'environ 85 % du budget de fonctionnement du SDIS est consacré à la masse salariale. Il explique qu'entre fin 2022 et début 2023, le SDIS a été contraint de geler 100 postes de fonctionnaires permanents. Sur les 15 % restants, les dépenses concernent les fluides, le carburant, etc. Cela laisse peu de marge de manœuvre au SDIS. C'est pourquoi le SDIS s'est tourné vers des partenaires pour financer certains équipements, comme les « *goodies* », que le SDIS ne peut plus acheter lui-même. Il remercie le Président de l'Union Départementale pour cette aide. Toutefois, il tient à rappeler que le SDIS a gelé 100 postes, tant parmi les PATS (personnels administratifs, techniques et spécialisés) que les SPP (sapeurs-pompiers professionnels).

Concernant les carences ambulancières, il remercie M. KIEFFER pour sa présence et précise que ce problème est essentiellement une question de gouvernance. La gouvernance du secours à personne est extrêmement complexe, impliquant l'ARS, le SDIS, et l'État. Tant que la question de « *qui assume quoi* », au niveau national, ne sera pas résolue, le SDIS continuera à faire face à ces difficultés. En ce qui concerne les investissements, il annonce que le SDIS prévoit de remplacer certaines ambulances par des véhicules de secours à personnes, mais avec un effectif réduit, passant de trois pompiers à deux. L'objectif n'est plus de transporter les patients à l'hôpital, mais d'aller au contact de la victime, de réaliser un bilan avec le SAMU, puis de les orienter vers un autre transport si nécessaire.

Au BP 2023, une recette de 1,5 million d'euros a été inscrite dans le budget pour les carences, et il en sera de même dans le budget 2025. Cependant, il précise que ces missions sont actuellement assumées par le SDIS, alors qu'elles devraient être prises en charge par le système de santé global. Il considère qu'il est essentiel que ces missions soient reconnues et financées.

Il rappelle que la contribution des communes représente 50 % de ce que le système de santé doit au SDIS sur une année. Ce problème affecte également les sapeurs-pompiers en caserne, qui ne comprennent plus leur rôle dans ce contexte.

M. CHAILLOU remercie le Directeur pour ses explications et revient sur la question des carences ambulancières. Il précise qu'une carence coûte actuellement 209 €, alors que le coût réel est d'environ 1 300 €. Il déplore que le SDIS doive assumer ces carences, alors que les effectifs ont baissé de 30 % au quotidien. Or, le nombre d'interventions ne diminue pas, ce qui épuise les équipes. Il souligne que, bien que les sapeurs-pompiers des Yvelines aient historiquement eu un faible taux d'accidents du travail et d'arrêts maladie, ces chiffres sont désormais en forte augmentation, en raison de la surcharge de travail. Selon lui, ce n'est pas que les pompiers soient devenus « paresseux », mais qu'ils sont simplement sur-sollicités et usés. Il rappelle que la moyenne d'âge des pompiers augmente et que de nombreux agents souffrent de maladies professionnelles, notamment des troubles musculo-squelettiques. Il avertit que dans les années à venir, les pompiers coûteront plus cher en raison de l'usure de leur corps. Il insiste également sur le fait que les pompiers ne souhaitent plus effectuer ces missions de transport, qu'ils considèrent comme inutiles et qui les épuisent, au détriment de missions qui relèvent véritablement de leurs compétences. Enfin, il évoque le problème du temps de réponse des pompiers : les équipes sont moins présentes dans les véhicules d'intervention, ce qui rallonge les délais d'arrivée sur les lieux, particulièrement dans les zones éloignées des casernes.

Mme la Présidente répond en reconnaissant que les carences ambulancières sont une véritable difficulté et que la situation est complexe. Elle rappelle toutefois que des efforts sont faits pour optimiser les ressources du SDIS, et que le sujet des missions non prises en charge par le système de santé est un point crucial qui doit être réglé au niveau national. Elle assure que ces préoccupations seront prises en compte et continue à chercher des solutions avec l'ensemble des partenaires.

M. KIEFFER intervient pour préciser qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème de carence ambulancière. Il explique qu'une carence se produit lorsqu'un transporteur privé fait défaut, ce qui oblige le SAMU à faire appel aux pompiers. Cependant, il y a un problème bien plus large à traiter : celui des règles d'engagement.

Au niveau départemental, l'objectif est double.

- D'une part, il s'agit de mieux mobiliser les transporteurs privés, ce qui est déjà en cours, mais il reste des progrès à faire. En effet, la part des activités réalisées par les transporteurs privés a augmenté au cours des deux dernières années, mais cette augmentation de l'activité concerne aussi l'ensemble des services d'urgence, y compris le SDIS.

- Le deuxième point porte sur les discussions en cours entre le SAMU et le SDIS concernant les règles d'engagement. Ces travaux sont actuellement en cours, mais M. KIEFFER souligne que la question des carences ambulancières n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste. Selon lui, le sujet ne peut pas être réduit à cette seule question, et la volonté locale de l'ARS, bien que positive, ne pourra pas résoudre cette problématique de fond.

Mme la Présidente réagit en soulignant que, selon elle, les élus ont aussi leur part de responsabilité dans cette situation. Elle rejoint les propos de M. CHAILLOU, qui a évoqué le décalage entre le coût réel d'une intervention et la compensation que reçoit le SDIS. En effet, alors que le coût réel d'une sortie d'ambulance est d'environ 1 300 €, le SDIS est seulement remboursé à hauteur de 209 € pour une carence. Elle insiste sur le fait qu'il y a un écart considérable entre ces deux chiffres, ce qui accentue la pression sur le budget du SDIS.

Mme JEAN suggère d'envoyer les factures directement aux habitants lorsque des interventions sont réalisées, afin qu'ils prennent conscience du coût réel des services d'urgence.

M. LEHMULLER intervient à propos de l'augmentation de 1,83 %. Il fait remarquer que lorsque les communes appliquent ce pourcentage aux habitants qui paient la taxe foncière, cela génère à peine 12 000 € supplémentaires. Il précise qu'il ne s'agit pas de comparer le coût des services de secours à celui des ordures ménagères, mais il se demande s'il ne serait pas pertinent d'avoir une distinction du coût de l'impôt répertorié à tout le monde. Il évoque ainsi la possibilité de revoir la manière dont les coûts sont répartis.

Mme la Présidente répond en suggérant que, pour améliorer la transparence et la compréhension, les citoyens devraient être informés de combien coûte une intervention d'urgence. Elle ajoute qu'il est surprenant que certains élus, malgré leur rôle, ne connaissent toujours pas le fonctionnement du SDIS ni les coûts réels associés à ses missions. Elle estime qu'il est important d'éduquer les élus, mais aussi le public, sur ces réalités afin de mieux comprendre les enjeux financiers.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-43 : Modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des EPCI pour le fonctionnement du SDIS des Yvelines.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Les modalités de répartition des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), proposées pour le budget 2025, s'inscrivent dans la continuité des décisions prises en la matière par le Conseil d'administration depuis 2002 (contributions réparties pour 80 % au prorata de la population municipale, et pour 20 % sur les emplois).

Les modalités de versement de ces contributions seront reconduites à l'identique de celles actuellement en vigueur, mais il sera laissé aux collectivités qui le souhaitent, la possibilité de changer de mode de versement (mensuel, trimestriel, semestriel, annuel).

La Présidente souhaite savoir s'il y a une possibilité de changer le mode de calcul.

Le Col MILLOT lui répond qu'effectivement, il est possible de modifier la répartition entre les communes, mais pas l'enveloppe globale.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-44 : Contributions individualisées des communes et EPCI pour l'année 2025

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La délibération précise les contributions 2025 individualisées par communes et EPCI.

Par ailleurs, il est proposé de reconduire les modalités de recouvrement déjà proposées l'année dernière, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2024, soit par la signature de nouvelles conventions.

Mme BRAU se demande pourquoi sa commune a un tel montant.

Le Col MILLOT lui répond que le montant est global, car lors de la départementalisation, et cela est valable pour toute la France, il a été établi par la loi que les dépenses estimées de toutes les communes ne pouvaient être augmentées d'une année sur l'autre que du maximum de l'indice du taux de la consommation. Toutefois le calcul du montant de chaque contribution individualisée dépend de son nombre d'emplois et de son nombre d'habitants.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-45 : Décision modificative n°1 de l'année 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Comme lors du budget supplémentaire 2024, la section d'investissement est présentée en déséquilibre positif.

Les recettes de fonctionnement sont ajustées de + 2 305 000 € pour tenir compte des dernières informations connues et les dépenses de fonctionnement sont ajustées d'autant.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-46 : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Trois autorisations de programmes et de crédits de paiement sont proposées à la modification, il s'agit des lignes suivantes :

- Travaux de VRD multisites
- Sûreté et protection
- Acquisition de véhicules

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-47 : Avenant n° 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS des Yvelines pour la période 2022/2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines pour la période 2022-2024 a fait l'objet de la délibération n° 2021-5CA-68 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 15 décembre 2021.

Pour l'année 2024, au regard de l'engagement des personnels du SDIS 78 dans l'organisation opérationnelle et la couverture départementale des jeux olympiques et paralympiques 2024, le Département a souhaité participer à hauteur de 1 million d'euros au versement de la « prime JO » au bénéfice des agents du SDIS 78, sous réserve du versement par l'Etat de cette prime prévue par décret n°2024-762 du 08 juillet 2024 et estimée à 1,3 million €.

Cette proposition constitue l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

L'assemblée du Conseil départemental se prononcera sur cet avenant lors d'une prochaine séance.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-48 : Rapport d'orientation budgétaire 2025

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Mme la Présidente présente le rapport d'orientation budgétaire.

Le Col MILLOT intervient pour souligner des problèmes de réalisation dans les travaux du centre d'incendie et de secours de Houdan. En raison de ces problèmes, les délais de construction du chantier ont pris du retard.

Mme D'ESTEVE fait remarquer que le CIS de la Celle-Saint-Cloud nécessite une rénovation sérieuse. Elle suggère même une reconstruction ou une amélioration significative du site pour en améliorer les conditions.

M. LEHMULLER remercie le SDIS pour sa participation à l'événement du passage de la flamme paralympique à Houdan, soulignant l'engagement du SDIS dans cet événement symbolique.

M. CHAILLOU prend la parole pour aborder plusieurs sujets, notamment le temps accordé aux représentants du personnel (OS) pour discuter avec les élus. Selon lui, ce temps est insuffisant et nuit à la représentativité des OS. Il évoque aussi une situation où le SDIS avance de l'argent, et pallie aux carences ambulancières, sans se faire rembourser. Il rappelle que malgré ces difficultés, les pompiers continuent d'intervenir, payés ou non, mais que « *tout travail mérite salaire* ». Il souligne également que, bien que les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) se soient bien passés, les pompiers attendent encore leur rémunération.

Mme la Présidente répond à M. CHAILLOU concernant la prime liée aux JOP, précisant qu'il ne s'agit pas d'un problème de fond mais de forme, à savoir de procédure pour récupérer cette prime. Elle revient aussi sur le manque de temps des élus pour les OS, précisant qu'elle n'a jamais compté le temps qu'elle passe avec les OS.

M. CHAILLOU clarifie sa position en indiquant qu'il parle des instances paritaires spécifiquement, où le temps consacré aux échanges avec les élus est trop court. Il déplore que certains sujets soient abordés sans avoir suffisamment de temps pour les justifier et les expliquer, ce qui provoque un malaise parmi les OS.

M. LEBouc indique qu'il peut consacrer du temps, ce n'est pas un problème. Il souligne cependant que, parmi tous les CST et les organismes paritaires du SDIS auxquels il participe, un temps est alloué aux représentants du personnel pour travailler en amont sur ces instances. Il précise que des bilatérales ont été prévues concernant l'emploi et le logement, ce qui prend du temps, mais qu'il y a également des CST extraordinaires, notamment concernant la prime JOP. Toutefois, il se rendra disponible si nécessaire, mais il insiste sur le fait qu'il ne faut pas multiplier les réunions sans objectifs précis.

M. CHAILLOU répond à M. LEBouc en précisant qu'il faisait référence aux discussions avec les élus, et non au temps passé avec leur hiérarchie. Il explique que le temps est trop limité pour discuter de certains sujets avec les élus. Souvent, des informations leur sont transmises sans qu'ils n'aient le temps de les justifier ou d'en expliquer les tenants et aboutissants, ce qui est mal vécu par les organisations syndicales.

Accusé de réception en préfecture
078-287200536-20241211-24-4CA-51GJC-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Procès-verbal du CASOIS du 15 octobre 2024

Mme la Présidente invite M. CHAILLOU à ne pas manifester de défiance, soulignant que tous les membres du CASDIS, présents dans les instances, sont prêts à collaborer avec les organisations syndicales. Elle adhère néanmoins aux propos de M. LEBouc, précisant que ce n'est pas parce que les organisations syndicales demandent quelque chose que cela signifie une réponse affirmative, surtout dans le contexte financier difficile que traverse actuellement le SDIS.

Par ailleurs, elle ne croit pas que la situation du SDIS soit aussi problématique qu'il le décrit. Certes, des améliorations sont nécessaires, mais elle partage son avis sur plusieurs points. Elle insiste sur le fait qu'il est important d'adopter une attitude positive, et que les représentants des organisations syndicales ont également un rôle à jouer pour transmettre cette positivité aux agents.

M. CHAILLOU fait lecture de sa déclaration à l'ensemble de l'assemblée, laquelle est annexée au présent procès-verbal.

M. MERCKAERT souhaite réagir à la déclaration de M. CHAILLOU et exprime son étonnement, car ses propos semblent indiquer une forme de défiance. Il espère néanmoins que ce n'est pas ce qu'il voulait dire. En tout cas, dans ses échanges avec les pompiers de Montigny-le-Bretonneux (MLB), il n'a pas perçu de défiance envers les discours des élus concernant la situation économique difficile du SDIS. À l'heure actuelle, les élus des communes et des intercommunalités se trouvent dans une situation très complexe pour équilibrer leur budget. Ils ont dû procéder à des réductions d'effectifs, réadapter leurs politiques publiques, et ils ignorent encore comment ils vont réussir à répondre aux nouvelles exigences imposées par l'État.

C'est pourquoi M. MERCKAERT se dit déçu par les propos de M. CHAILLOU, qui laisseraient entendre qu'il y a une forme d'ignorance ou de manque d'écoute de la part des élus face aux besoins et attentes des agents. M. MERCKAERT tient à souligner que si les élus ne peuvent pas fournir plus d'efforts financiers, ce n'est pas par choix, mais parce qu'ils n'ont tout simplement plus les moyens financiers, et qu'ils ignorent comment ils pourront y faire face à l'avenir. Il souhaite donc que M. CHAILLOU transmette auprès des agents la réalité des difficultés rencontrées par les élus et les contraintes budgétaires actuelles.

M. CHAILLOU signale qu'en introduction de sa déclaration il a dit qu'il ne demandait pas d'augmentation car c'est à budget constant, il sait très bien que pour que la situation soit tenable, « *c'est un gel de poste qui vient derrière* ». Il ne demande pas d'argent supplémentaire, mais uniquement que les services, malgré tout, soient toujours efficaces, et que les agents ne perdent pas d'argent.

Il rappelle qu'à ce moment-là, M. MERCKAERT n'était pas membre du CASDIS, et donc pas présent. Il signale que les sapeurs-pompiers professionnels avaient été convoqués aux pyramides où il leur avait été dit qu'il était essentiel de se loger, que c'était crucial, etc. D'ailleurs, il serait ravi de rencontrer M. MERCKAERT, afin de lui donner quelques explications sur cette situation. Ils sont intégrés dans un système qui évolue, et malgré leurs efforts acharnés, ils se rendent compte que tout peut changer à tout moment. Ils continuent de travailler sans relâche, même si cela implique de sacrifier leur santé. Finalement, ils découvrent que les règles de l'imposition pour les catégories A et B ne sont pas équivalentes. Il confirme ne pas avoir de défiance vis à vis des élus, ni d'ailleurs les catégories techniques et professionnelles qu'il représente, mais à chaque coût supplémentaire pour les élus, est toujours associé un gel de poste. Ils déplorent le manque de non prise en compte des propositions faites auprès de leur hiérarchie, ce qui fâche les agents.

Mme la Présidente soutient pleinement les propos de M. MERCKAERT, soulignant qu'elle partage son avis. En effet, lorsqu'elle rencontre le personnel dans les casernes, elle n'entend pas les mêmes préoccupations que celles exprimées par M. CHAILLOU. Elle lui garantit qu'elle recevra tous les agents qui le souhaitent, y compris ceux mentionnés par M. CHAILLOU, car elle souhaite pouvoir leur expliquer la situation de manière plus claire. Elle trouve particulièrement choquants les propos de M. CHAILLOU lorsqu'il a suggéré que certains collègues ne seraient pas venus par crainte de représailles de la part de la Direction. Au sein du Conseil d'administration, tous les agents qui souhaitent participer sont les bienvenus. Mme la Présidente comprend donc bien la réaction de M. MERCKAERT.

M. GRAL prend alors la parole pour sortir un peu du cadre de la discussion précédente. Il exprime avoir bien entendu M. CHAILLOU, qui a évoqué l'importance de passer du temps avec la Direction et Mme la Présidente. Cependant, il attire l'attention de Mme la Présidente sur la nécessité de se pencher plus sérieusement sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires, soulignant qu'il n'y a eu aucune avancée significative sur ce sujet depuis trois ans.

Mme la Présidente lui répond qu'elle est particulièrement attentive à cette question et qu'elle en a bien conscience.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-49 : Evolution des produits et des charges pour le budget 2025

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'objet de cette délibération est de constater les prévisions de dépenses et de recettes pour l'année 2025. Cette délibération fait suite au rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2025, dont elle reprend les éléments et les incertitudes.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-3CA-50 : Fermeture du Centre d'incendie de secours de Viroflay

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Les contraintes budgétaires actuelles imposent au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines de se restructurer, notamment en adaptant la réponse opérationnelle tout en demeurant conforme aux objectifs fixés par le SDACR, et en rationalisant ses moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, le SDIS des Yvelines a réalisé une étude sur l'opportunité de la fermeture de certaines casernes, et plus précisément celle de Viroflay, objet de la présente délibération.

M. LEBRUN s'exprime et souligne qu'en tant que maire de Viroflay, il n'est pas étonné par la fermeture de la caserne. Élu sur la commune depuis 1995 et maire depuis 2005, il rappelle que des discussions avaient déjà eu lieu à l'époque concernant la fermeture éventuelle de ce centre. Toutefois, il souligne que la fermeture d'une caserne située au cœur de la commune a suscité une vive émotion parmi la population et une grande déception, en particulier chez les sapeurs-pompiers volontaires. Cette décision a provoqué une réaction émotionnelle forte qu'il a fallu gérer auprès des habitants.

M. LEBRUN annonce à l'assemblée qu'il a réussi à faire adopter, lors du Conseil municipal de Viroflay qui s'est tenu le 27 juin 2024, une motion qui a été votée à l'unanimité. Il souhaite maintenant la lire à l'assemblée :

« Les élus de Viroflay réaffirment leur attachement à cette caserne et aux hommes et aux femmes qui assurent au cœur de Viroflay ce service de proximité avec compétence, disponibilité et humanité, unanimement saluée en conséquence et si l'hypothèse de la fermeture de cette caserne devait être confirmée par le CASDIS et la préfecture des Yvelines, le Conseil municipal de Viroflay demande, à court, moyen et long termes de traiter avec le plus de respect qui leur est dû, les hommes et les femmes pompiers de la caserne de Viroflay, de favoriser leur affectation dans les casernes de leur choix, et de garantir a minima le maintien de la qualité et la rapidité des services de secours auprès des viroflaysiens. A cette fin, des moyens humains et matériels doivent être apportés en sus de ceux existants dans les casernes de Vélizy-Villacoublay située à 3,6km du centre-ville de Viroflay, et de Versailles située à 3,3km du centre-ville de Viroflay dont dépendrait principalement la sécurité des viroflaysiens. Il est nécessaire d'opérer les transferts de ressources financières, de moyens techniques et humains afin de satisfaire les besoins de tous les administrés ; pour les citer : habitants, sportifs, professeurs etc... ». Cette motion a été votée à l'unanimité.

Cela a engendré des discussions, notamment parmi un groupe d'opposition qui s'interroge sur l'avenir du bâtiment.

M. LEBRUN souhaite tout d'abord remercier l'ensemble du personnel qui a œuvré pendant de nombreuses années dans la caserne de Viroflay pour son engagement auprès de la commune. Il souligne la proximité créée avec la population, notamment lors des cérémonies patriotiques, et la manière dont les liens se sont tissés. Il met également en avant l'implication du personnel dans les villes voisines, telles que Versailles, Vélizy, et même Chaville, où ils intervenaient régulièrement.

Il exprime également sa gratitude envers tous les chefs de centre qui ont dirigé cette caserne, et particulièrement envers l'actuel chef, le Ltn PARIS, qui devra continuer à la faire fonctionner encore quelques semaines dans des conditions difficiles, marquées par une certaine démotivation du personnel. M. LEBRUN précise que le Ltn PARIS devra donc gérer la fermeture de la caserne dans un contexte particulièrement compliqué. Il annonce qu'il participera avec grand plaisir aux dernières festivités de la Sainte-Barbe afin de saluer et de remercier tout le personnel pour son travail.

En qualité de maire de Viroflay, M. LEBRUN a la possibilité de s'opposer à cette fermeture. Néanmoins, en qualité de conseiller départemental, il saisit l'importance de cette démarche. C'est pour cette raison qu'il préfère s'abstenir lors du vote, sans choisir un camp ni en faveur ni en défaveur.

Mme la Présidente adresse ses remerciements à M. LEBRUN et souhaite que les sapeurs-pompiers comprennent que les élus doivent parfois faire face à des choix complexes, en particulier lorsque cela implique des décisions inattendues pouvant avoir des répercussions considérables. Elle se dit particulièrement sensible à l'émotion exprimée par M. LEBRUN.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à la majorité, avec une abstention, celle de M. LEBRUN.

Avant de clôturer la séance, Mme la Présidente annonce que le prochain CASDIS se tiendra le 11 décembre, probablement dans la salle du Conseil départemental, sous réserve de la disponibilité de la salle.

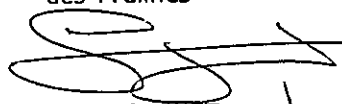
Elle souhaite également rendre hommage à M. LORINQUER à l'occasion de son départ du CASDIS. Elle indique que le Col MILLOT et elle-même vont lui remettre la médaille du SDIS 78, gravée à son nom, en signe de reconnaissance pour son implication au sein du Conseil d'administration.

M. LORINQUER remercie les personnels du SDIS pour tout le travail accompli lors des JOP 2024, soulignant qu'il s'agissait d'une grande réussite. Il exprime également son émotion à l'idée de quitter le CASDIS.

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h58.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET



DÉCLARATION LIMINAIRE CONSEIL D'ADMINISTRATION 16 octobre 2024

Houilles, 16 octobre 2024

Le travail sur le nouvel équilibre social, entamé depuis de longs mois, touche à sa fin. Il devrait permettre de limiter les impacts pour la majorité des agents qui étaient logés par Nécessité Absolue de Service et qui perdront cet avantage au 1er janvier 2025. Néanmoins, certains agents se sentent lésés, voire sacrifiés, afin de préserver un équilibre budgétaire que nous savons contraint. Les agents des catégories A et B sont clairement les oubliés de ce processus. La perte de pouvoir d'achat pour ces agents est considérable, et ce sont leurs familles qui en subiront directement les conséquences.

Nous ne parlons pas ici uniquement de « l'agent fonctionnaire », mais bien de l'aspect humain. Petite définition du terme « famille » issue du Larousse : « Ensemble formé par les parents et les enfants ».

Aussi, Mesdames et Messieurs les élus, nous vous posons une seule question :

« Ces agents sont-ils responsables de cette situation pour mériter une telle perte financière ? »

Nous avons proposé des solutions pour tenter de limiter cette perte importante, mais la direction est restée sourde. La semaine dernière, nous avons assisté à une réunion dite de négociation, sans pouvoir négocier quoi que ce soit. Il ne s'agissait que d'accepter des propositions déjà ficelées et pour lesquelles nous devrions être reconnaissants. Nous le répétons : la perte pour de nombreux agents est colossale et risque de menacer sérieusement l'équilibre familial.

Nous ne voulons plus entendre ce discours démagogique de la direction, selon lequel les agents ne perdront rien. C'est faux.

Retour en arrière : nous sommes le 26 avril 2024, au Conseil Départemental, à l'issue de la manifestation des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés. Madame la Présidente nous affirmait alors que personne ne perdrait de pouvoir d'achat. C'est encore faux.

Comme vous pouvez le constater ce matin, les rangs du public se sont quelque peu étoffés. Nous avons appelé nos collègues, les grands perdants de ce nouvel équilibre social, à venir nous soutenir et vous témoigner de leur mécontentement. Bien sûr, divers éléments, tels que le calendrier contraint, les engagements personnels (dont l'examen professionnel de Lieutenant Hors Classe), la permanence opérationnelle, et surtout la crainte d'être stigmatisés par la hiérarchie, ont limité la participation des agents. Nous en étions conscients, mais peu importe : nous voulions que vous preniez la mesure de la souffrance de ces agents.

Ces mêmes agents sont essentiels dans la pyramide hiérarchique de notre établissement. Ce sont eux qui font le lien entre une base souvent résignée et une hiérarchie déconnectée. Ils sont les courroies de transmission de décisions souvent inacceptables, mais qu'il faut tout de même faire passer. Ils sont écrasés entre une base qui ne comprend pas et une hiérarchie qui avance tel un rouleau compresseur.

Ajouter ce déséquilibre social à une souffrance et un mal-être déjà connus mais ignorés par la direction ne fera qu'aggraver une situation déjà extrêmement fragile.

OUI, le SDIS 78 est malade. Et ce mal est profond, ne faisant qu'empirer. La liste des problèmes est longue : fermeture de centres de secours, baisse des POJ, diminution des effectifs SPP et PATS, gel des postes toutes catégories et statuts confondus, baisse de la dotation organique, qualité de la formation en déclin, manque de moyens humains et matériels pour la formation dans les compagnies, incertitudes sur le pôle d'excellence du SUAP, arrêt des constructions de casernes, manque d'attractivité du SDIS 78, mutations d'agents vers d'autres départements, mal-être généralisé, perte de motivation du personnel, épidémie de résignation dans les centres de secours, retard sur le versement de la prime JO, etc.

Nous entendons déjà cette petite voix qui nous accusera de ne voir que le côté négatif. Mais ouvrez les yeux et arrêtez de vous voiler la face.

Il est encore temps de remédier à cette inégalité sociale. Nous vous demandons un ajustement du protocole pour les catégories A et B. Vous avez le pouvoir décisionnel de réduire cette injustice sociale.

Mesdames et Messieurs les élus, nous n'accepterons pas un énième refrain lancinant, qui ne fait que blesser nos tympans tant il est répété et ancré dans tous les discours politiques. Oui, les budgets sont contraints, et nous le savons trop bien.

Pour conclure, ce déséquilibre social est en aucun cas de la responsabilité de ces agents. Ils devront au final accepter une situation financière désastreuse qui pour certains mettra en danger leur équilibre familial.

Grégory CHAILLOU

*Représentant des SPP de catégorie C
au Conseil d'administration*

*Secrétaire général
UNSA SDIS 78*

Représentant SPP catégorie C





Conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2024

RAPPORT N° 24-4CA-52

Budget primitif 2025

<u>Rapporteur</u>	: Madame Suzanne JAUNET
<u>Commission saisie avant présentation au Conseil d'administration</u>	: Commission des Finances (avis favorable)
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de la préparation</u>	: Sous-direction Finances et Conseils : Groupement des Finances
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de l'exécution et du suivi</u>	: Groupement des Finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Séance du 11 décembre 2024

RAPPORT N° 24-4CA-52

- Mesures drastiques d'économies envisagées dans le projet de loi de finances 2025 en cours de discussion, dont certaines impactent plus ou moins directement les SDIS : diminution du périmètre et du taux du FCTVA, réductions des divers fonds de soutien à l'investissement,
- Mesures envisagées dans le projet de loi de finances 2025 en cours de discussion et aggravant les charges : relèvement de 4 points du taux CNRACL et de 1 point du taux d'assurance maladie et maternité (2 M€ de dépenses supplémentaires pour le SDIS),
- Effondrement des finances du Département, notre principal financeur,
- Évolution des contributions communales au maximum du taux autorisé,
- Carences ambulancières toujours insuffisamment reconnues (0,1 M€ de recettes au lieu de 1,5 M€),
- Inflation en retrait permettant de contenir les dépenses de fluides,
- Activité opérationnelle stabilisée mais néanmoins imprévisible quant à son évolution,
- Maillage territorial en évolution avec la fermeture du Centre de Secours de Viroflay,

Accusé de réception en préfecture
07-28-200534-2024-11245-2024-00000
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Arrêt de certaines dépenses et optimisation de toutes les autres,
- Gel de plus de 100 postes budgétaires permanents sur l'année 2024,
- Nouvelles menaces sociétales et climatiques toujours présentes,
- Excédent de fonctionnement cumulé qui devrait être entièrement consommé fin 2024, ne laissant aucune marge pour la préparation du budget 2025.

Par ailleurs, le budget 2025 intègre les conséquences de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces l'indemnité de logement versée à certains agents logés par nécessité absolue de service.

L'application de cette décision a un double impact :

- Transfert d'une partie des montants des loyers vers la masse salariale au titre des avantages en espèces pour les agents souhaitant conserver leur statut logé,
- Transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale via le régime indemnitaire pour les agents souhaitant sortir du service logé.

Le budget est un acte prévisionnel. Au regard des nombreuses incertitudes résultant du contexte départemental, national et international, les équilibres proposés pourront être revus lors des prochaines étapes budgétaires de l'année 2025.

Pour rappel, conformément à la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 22-3CA-39 du 19 octobre 2022, le budget 2025 est présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Accusé de réception en préfecture 078-287600536-20241211-24-4CA-523FI-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

BUDGET PRIMITIF 2025
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP 2025	Evolution 2024/2025 en %	Evolution 2024/2025 en €
002	Résultat exercice antérieur				
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 731 767,00	1 850 002,00	6,83%	118 235,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000,00	350 000,00	0,00%	0,00
70685	Interventions soumises à facturation	350 000,00	350 000,00	0,00%	0,00
70685	Interventions soumises à facturation - carences	1 500 000,00	1 500 000,00	-	0,00
706888	Autres prestations de services - Autres	250 000,00	250 000,00	0,00%	0,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	300 000,00	300 000,00	0,00%	0,00
744	FCTVA	100 000,00	0,00	-100,00%	-100 000,00
7473	Participations du Département	76 575 000,00	75 575 000,00	-1,31%	-1 000 000,00
74748	Participations autres communes	24 568 094,00	25 352 312,00	1,54%	384 218,00
74758	Participations autres groupements	33 195 139,00	33 872 526,00	2,04%	677 387,00
74888	Autres attributions et participations - Autres	500 000,00	500 000,00	0,00%	0,00
74888	Participations au financement des JO	1 500 000,00	0,00	-100,00%	-1 500 000,00
74888	Remboursement de la TICPE	200 000,00	500 000,00	350,00%	700 000,00
755	Dédits et pénalités perçus	25 000,00	10 000,00	-60,00%	-15 000,00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	425 000,00	425 000,00	0,00%	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations				
Chapitre 042 - 77681	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	560 000,00	624 000,00	-	64 000,00
Chapitre 042 - 777	Quota-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	3 600 000,00	4 344 000,00	20,67%	744 000,00
	Total Recettes	146 530 000,00	146 202 840,00	-0,22%	-327 160,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à **146 202 840 €**, quasiment stables par rapport à l'année 2024.

Les contributions du Département, des Communes et des EPCI constituent 95,4 % des recettes réelles de fonctionnement de l'établissement.

Conformément à la délibération n° 24-3CA-42 du Conseil d'administration du 16 octobre 2024, **les contributions des Communes et des EPCI augmentent de + 1,83 %** et représentent un total de **59 224 838 €**, répartis comme suit : l'article 74748 « **Participations autres communes** » est crédité de 25 352 312 €, et l'article 74758 « **Participations autres groupements** » est crédité de 33 872 526 €. Cette augmentation, liée au niveau de l'inflation, représente un montant de **+ 1 061 605 €**.

Conformément à la délibération n° 24-4CA-56 du Conseil d'administration du 11 décembre 2024 concernant l'avenant n°5 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, **le Département diminue son niveau de participation en fonctionnement de - 1 MC, soit - 1,31 %**. L'article 7473 « **Participations du Département** » est ainsi crédité de **75 575 000 €** au titre de la participation du Département au fonctionnement du SDIS pour l'année 2025.

Les autres recettes réelles de fonctionnement représentent 4,6 % des recettes réelles de l'établissement.

Une nouvelle recette pérenne est inscrite : l'exonération totale de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE).

L'article 50 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque Incendie instaure la réduction à zéro de l'accise du carburant consommé par les véhicules des Services d'Incendie et de Secours. La loi renvoie à des modalités d'application qui devraient être publiées d'ici fin 2024. Même si la mise en œuvre est poussive, cette mesure permettra néanmoins au SDIS de réaliser une économie **évaluée annuellement à 0,6 MC, et de 0,9 MC pour 2025** compte tenu du rattrapage à réaliser depuis juillet 2023.

Ainsi, l'article 74888 « Autres attributions et participations » est crédité de 1 400 000 € :

- **900 000 €** au titre de la TICPE,
- **500 000 €** conformément à la délibération n° 19-4-66 du Conseil d'administration du 11 décembre 2019 concernant l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) et le SDIS des Yvelines dans le cadre des transferts de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS, qui prévoit qu'une participation de 500 000 € est versée au SDIS à compter de l'année 2021, et pour une durée de 8 années, par la ville de Saint-Germain-en-Laye. Cette participation compense les frais supportés par le SDIS suite à la fin de la mise à disposition de deux immeubles affectés à des logements de fonction occupés par des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-S2GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Une recette incertaine est également inscrite : le financement des carences ambulancières par la Santé.

Le coût de l'engagement des moyens du SDIS par la régulation du 15 est évalué annuellement à minima à 1,5 MC, pour une contrepartie financière de 0,1 MC en 2024.

La reconnaissance juste de leur nombre, et une valorisation de leurs coûts étant vitales pour le SDIS, il est proposé d'en marquer la légitimité en inscrivant à nouveau cette somme dans les recettes attendues par l'établissement.

Ainsi, l'article 70685 « Interventions soumises à facturation » est crédité de 1 850 000 € :

- **1 500 000 €** au titre des carences ambulancières,
- **350 000 €** au titre des autres facturations : remboursement des interventions par les sociétés d'autoroutes, facturation des interventions par application de la délibération du Conseil d'administration n° 24-4CA-66 en date du 11 décembre 2024 relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2025.

L'article 6419 « Remboursement sur rémunération du personnel » s'élève à 1 850 002 €. Il comptabilise le remboursement du 13^e mois par les Communes et Epci, et les remboursements des rémunérations du personnel mis à disposition d'autres collectivités ou de l'Etat. L'évolution de ce poste est ajustée chaque année pour tenir compte du nombre d'agents mis à disposition, ainsi que de l'évolution des remboursements attendus au titre du 13^e mois.

L'article 6459 « Remboursement sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance » prévoit une somme de 350 000 € au titre du remboursement des charges de Sécurité sociale pour les agents du SDIS 78 mis à disposition.

L'article 706888 « Autres prestations de services » s'élève à 250 000 € et comprend les recettes consécutives aux participations d'agents du SDIS à des jurys ou à des formations, le remboursement des prestations de sécurité réalisées au profit des sociétés privées ou des établissements publics, la facturation de formations, ainsi que les participations au titre des prestations musicales réalisées par l'Orchestre départemental de sapeurs-pompiers des Yvelines.

L'article 70878 « Remboursement de frais par des tiers » enregistre les écêtements sur les loyers et charges des personnels logés, et le remboursement des frais engagés lors des colonnes de renfort hors département. Il est estimé à 300 000 €.

L'article 744 « Fonds de compensation de la TVA » qui enregistrait la partie du FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement n'est pas crédité : **le projet de loi de finances 2025 prévoit la suppression** du remboursement au titre « des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage ».

L'article 755 « Dédits et pénalités perçus » enregistre les pénalités de retard appliquées aux sociétés qui exécutent leurs prestations en retard dans le cadre des marchés publics lancés par le SDIS. Une recette de 10 000 € est prévue au regard de l'exécution constatée les précédentes années.

L'article 75888 « Autres produits divers de gestion courante » enregistre les remboursements de trop-perçus par les sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, les avoirs sur facture et les remboursements des sinistres par les assurances, ainsi qu'une écriture comptable relative aux chèques-déjeuners. La prévision de 425 000 € reflète l'exécution constatée en 2024.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception en préfecture : 16/12/2024
--

L'article 775 « Produits de cessions d'immobilisations » n'est pas crédité. En M57, par mesure de précaution, cet article qui enregistre les produits de la vente des biens réformés ne peut pas faire l'objet d'une prévision de recettes comptant dans l'équilibre du budget.

Chapitre 042 - Recettes d'ordre : 4 968 000 C

77681-Neutralisation des amortissements : dans la continuité de la M61, la M57 permet la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics.

Si l'établissement décide d'utiliser cette possibilité pour la réalisation de son équilibre budgétaire, il doit le proposer lors du vote du budget primitif, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M. 57- Tome 1, Chapitre 2 § 8.

Il est donc proposé d'inscrire la somme de 624 000 C qui correspond à l'amortissement des biens bâtementaires et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation, déduction faite de la reprise sur subvention correspondant à ces biens. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur le compte 198 - chapitre 040 de la section d'investissement.

777-Quote-part des subventions transférées au compte de résultat : 4 344 000 C de recettes d'ordre sont prévus pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental et régional. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur les comptes 13912 et 13913 - chapitre 040 de la section d'investissement. Le versement des subventions d'investissement par le Département de 5 M€ en 2024 et de 8 M€ en 2023 permettent une augmentation du montant de cette ligne.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

BUDGET PRIMITIF 2025
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP 2025	Evolution 2024/2025 en %	Evolution 2024/2025 en €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 508 095,00	22 752 400,00	-27,79%	-8 755 695,00
6251	Voyages, déplacements et missions - Estimation coût dispositif opérationnel JCI	700 000,00	0,00	-	-700 000,00
	FLUIDES	6 957 200,00	5 852 200,00	-15,88%	-1 105 000,00
60611	Eau et assainissement	270 000,00	270 000,00	0,00%	0,00
60612	Energie - Electricité - gaz	4 362 000,00	3 315 400,00	-23,99%	-1 046 600,00
60613	Chauffage urbain	390 000,00	330 000,00	-15,38%	-60 000,00
60621	Combustibles	182 200,00	183 800,00	0,88%	1 600,00
60622	Carburants	1 753 000,00	1 753 000,00	0,00%	0,00
	FOURNITURES DIVERSES	1 998 620,00	2 049 330,00	2,54%	50 710,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	28 650,00	30 450,00	6,28%	1 800,00
60623	Alimentation	117 100,00	120 900,00	3,25%	3 800,00
60628	Autres fournitures non stockées	544 670,00	556 880,00	2,24%	12 210,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 114 200,00	1 148 550,00	3,08%	34 350,00
60636	Habillement et vêtements de travail	162 000,00	160 550,00	-0,90%	-1 450,00
6068	Autres matières et fournitures	32 000,00	32 000,00	0,00%	0,00
	FOURNITURES DE SANTE	743 800,00	601 800,00	-19,09%	-142 000,00
606611	Médicaments	95 000,00	76 000,00	-20,00%	-19 000,00
606612	Oxygène médicament	40 100,00	40 100,00	0,00%	0,00
60662	Vaccins et sérums	15 000,00	12 000,00	-20,00%	-3 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	593 700,00	473 700,00	-20,21%	-120 000,00
	LOYERS + CHARGES	10 651 710,00	3 645 705,00	-65,77%	-7 006 005,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	249 210,00	240 205,00	-3,61%	-9 005,00
61322	Loyers service logés	10 000 000,00	9 500 000,00	-5,00%	-500 000,00
61322	Loyers service logés transférés vers les charges de personnel	0,00	-6 500 000,00	-	-6 500 000,00
6141	Charges locatives de bâtiments administratifs	152 500,00	155 500,00	1,97%	3 000,00
6142	Charges locatives de logements	250 000,00	250 000,00	0,00%	0,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 650 000,00	4 688 020,00	0,82%	38 020,00
61521	Entretien des terrains	5 000,00	45 000,00	800,00%	40 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	600 000,00	600 000,00	0,00%	0,00
615231	Entretien et réparations des voiries	5 000,00	30 000,00	500,00%	25 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00%	0,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	467 700,00	424 720,00	-9,19%	-42 980,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	1 026 500,00	965 000,00	-5,99%	-61 500,00
61565	Autres contrats de maintenance	1 319 800,00	1 393 300,00	5,57%	73 500,00
61566	Maintenance des photocopieurs	26 000,00	30 000,00	15,38%	4 000,00
	FORMATION	1 450 550,00	1 518 550,00	4,69%	68 000,00
6184	Versement à des organismes de formation	685 000,00	727 000,00	6,13%	42 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	405 900,00	428 900,00	5,67%	23 000,00
6112	Contrats de restauration collective	359 650,00	362 650,00	0,83%	3 000,00
	FRAIS GENERAUX	4 356 215,00	4 396 795,00	0,93%	40 580,00
6064	Fournitures administratives	73 910,00	73 860,00	-0,07%	-50,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	189 900,00	180 900,00	-4,74%	-9 000,00
61358	Locations mobilières - Autres	286 940,00	276 040,00	-3,80%	-10 900,00
6161	Primes d'assurances multirisques	886 000,00	852 500,00	-3,78%	-33 500,00
6168	Primes d'assurances autres	400 000,00	655 115,00	63,78%	255 115,00
6182	Documentation générale et technique	57 635,00	58 950,00	2,28%	1 315,00
6185	Frais de colloque	15 000,00	45 000,00	200,00%	30 000,00
6188	Autres frais divers	15 480,00	15 400,00	-0,52%	-80,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	330,00	0,00%	0,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	10 000,00	8 700,00	-13,00%	-1 300,00
62268	Autres honoraires, conseils...	25 200,00	26 500,00	5,16%	1 300,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 000,00	52 000,00	1,96%	1 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	461 085,00	554 755,00	20,32%	93 670,00
6231	Annonces et insertions	31 400,00	30 000,00	-4,46%	-1 400,00
6232	Fêtes et cérémonies	81 350,00	76 750,00	-5,65%	-4 600,00
6234	Réceptions	19 000,00	15 800,00	-16,84%	-3 200,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	27 750,00	22 050,00	-20,54%	-5 700,00
6241	Transports de biens	25 260,00	24 970,00	-1,15%	-290,00
6247	Transports collectifs du personnel	23 350,00	34 650,00	48,39%	11 300,00
6255	Frais de déménagement	22 000,00	22 000,00	0,00%	0,00
6261	Frais d'affranchissement	35 000,00	35 000,00	0,00%	0,00
6262	Frais de télécommunications	354 000,00	296 500,00	-16,24%	-57 500,00
6281	Concours divers (cotisations)	32 000,00	31 500,00	-1,56%	-500,00
6282	Frais de gardiennage	15 950,00	10 450,00	-34,48%	-5 500,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	290 900,00	295 000,00	1,41%	4 100,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	719 000,00	473 000,00	-	-246 000,00
6288	Divers - Autres	202 700,00	223 000,00	10,01%	20 300,00
63513	Autres impôts locaux		1 500,00		
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 000,00	2 500,00	25,00%	500,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 575,00	1 575,00	0,00%	0,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	500,00	500,00	0,00%	0,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

BUDGET PRIMITIF 2025
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP 2025	Evolution 2024/2025 en %	Evolution 2024/2025 en €
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	105 100 000,00	111 000 000,00	5,61%	5 900 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Estimation coût dispositif opérationnel JO	1 200 000,00	0,00	-	-1 200 000,00
6331	Versement mobilité	805 000,00	780 000,00	-3,11%	-25 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L	205 000,00	195 000,00	-4,88%	-10 000,00
6336	Cotisations au CNFPT	710 000,00	690 000,00	-2,82%	-20 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	122 000,00	117 000,00	-4,10%	-5 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	37 100 000,00	35 970 000,00	-3,05%	-1 130 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire - Transfert du poste Loyers service logés		4 000 000,00		4 000 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	1 850 000,00	1 740 000,00	-5,95%	-110 000,00
64113	NBI	480 000,00	480 000,00	0,00%	0,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	21 845 000,00	22 220 000,00	1,72%	375 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire - Transfert du poste Loyers service logés		2 000 000,00		2 000 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	1 815 000,00	1 630 000,00	-10,19%	-185 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	70 000,00	66 000,00	-5,71%	-4 000,00
64138	Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire	880 000,00	925 000,00	5,11%	45 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	15 100 000,00	15 700 000,00	3,97%	600 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Transfert du poste Loyers service logés		500 000,00		500 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	102 000,00	114 000,00	11,76%	12 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 450 000,00	6 210 000,00	-3,72%	-240 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	15 050 000,00	16 542 000,00	9,91%	1 492 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	2 000,00	2 000,00	0,00%	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux (dont NFPR)	200 000,00	200 000,00	0,00%	0,00
646	Alocation de vétéran	470 000,00	470 000,00	0,00%	0,00
6472	Prestations familiales directes	42 000,00	48 000,00	14,29%	6 000,00
64731	Alocations de chômage versées directement	122 000,00	86 000,00	-29,51%	-36 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	70 000,00	80 000,00	14,29%	10 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	70 000,00	70 000,00	0,00%	0,00
6488	Autres charges de personnel	340 000,00	165 000,00	-51,47%	-175 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	769 010,00	900 460,00	17,09%	131 450,00
65311	Indemnités de fonction des élus	40 000,00	40 000,00	0,00%	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	323 000,00	317 800,00	-1,61%	-5 200,00
6568	Autres participations	40 000,00	50 000,00	-	10 000,00
65748	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	103 000,00	93 000,00	-9,71%	-10 000,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	127 500,00	35 000,00	-72,55%	-92 500,00
65818	Redevances pour concessions de brevets/licences... Autres	111 000,00	340 150,00	206,44%	229 150,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	24 500,00	24 500,00	0,00%	0,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	10,00	10,00	0,00%	0,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	137 377 105,00	134 632 860,00	-1,99%	-2 724 245,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00%	0,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	20 000,00	20 000,00	0,00%	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	20 000,00	0,00%	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	9 132 895,00	11 529 980,00	26,25%	2 397 085,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	9 132 895,00	11 526 980,00	26,21%	2 394 085,00
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00	3 000,00		3 000,00
					0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00%	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00%	0,00
					0,00
	Total Dépenses	146 530 000,00	146 202 840,00	-0,22%	-327 160,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **146 202 840 €**, quasiment stables par rapport à l'année 2024.

CHARGES A CARACTERE GÉNÉRAL : 29 252 400 € à périmètre constant, et 22 752 400 € avec le transfert du budget logement vers la rémunération.

A périmètre constant, le niveau des charges à caractère général diminue fortement en 2025 par rapport à 2024, en raison de plusieurs facteurs :

- Absence de charges liées à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques,
- Baisse conséquente des postes gaz et électricité,
- Inflation en retrait,
- Arrêt de certaines dépenses et optimisation de toutes les autres,
- Révision à la baisse de la politique de sécurisation des sites et rééchelonnement de son déploiement,
- Application anticipée de la nouvelle réglementation sur la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- Allègement des dispositifs Covid,
- Résiliation de locations de bureaux,
- Mutualisation des dépenses d'organisation des concours entre les SDIS franciliens,
- Gel des barèmes logement

A cela s'ajoute la **fermeture du CIS de Viroflay** qui générera des gains sur tous les postes liés à la vie d'un centre de secours.

Inversement, des facteurs impactent à la hausse les charges à caractère général, notamment les nouvelles menaces sociétales et climatiques qui impactent le coût des assurances (+ 0,2 M€), et les enjeux sécuritaires qui génèrent de nouveaux coûts comme la cyber sécurité et les licences des caméras-piétons.

Néanmoins, l'ensemble de ces éléments permet de proposer un poste en diminution de - 7,2 % soit - 2,26 M€.

A cette diminution, s'ajoute le transfert de la somme de 6,5 M€ du poste service logé vers la masse salariale (voir explications infra).

Voici, regroupées par familles, les dépenses prévues au titre des charges à caractère général :

Fluides : 5 852 200 €

Ce poste est dimensionnant puisqu'il représente 20 % des charges à caractère général. Longtemps contenu du fait de l'adhésion à des groupements publics d'achats pour le gaz et l'électricité, des conditions climatiques clémentes, et de la relative stabilité des prix, il avait explosé en 2023 par l'effet prix résultant du contexte international. Le plan de sobriété énergétique mis en place par le Service courant 2022 et une moindre tension sur les prix, ont permis de diminuer ce poste en 2024 et permettent de proposer à nouveau une diminution importante pour 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-257800535-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 15/12/2024
Date de réception préfecture : 15/12/2024

Néanmoins, des annonces concernant l'augmentation des diverses taxes sur l'électricité et le gaz ainsi que la volatilité des prix des carburants, nécessitent un suivi attentif de ce poste.
Le niveau de l'activité opérationnelle impacte également le niveau de la consommation de carburant.

En conclusion pour ce poste : un point d'étape sera proposé lors du budget supplémentaire.

Fournitures diverses : 2 049 330 €

Ce poste regroupe les fournitures permettant d'effectuer la maintenance en régie des bâtiments et véhicules, ainsi que les fournitures opérationnelles : fournitures électriques, plomberie, quincaillerie, produits d'intervention, produits de désinfection des matériels opérationnels et pièces détachées pour les véhicules dans le cadre de la maintenance internalisée. La rationalisation de la gestion des stocks permise par la plateforme logistique (PFL) permet de contenir ce poste. Ce poste augmente de 2,5 % en raison de l'effet prix des marchés de consommables d'hygiène.

Fournitures de santé : 601 800 €

Ce poste regroupe les médicaments, l'oxygène médical, les vaccins, les produits pharmaceutiques ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI : masques, gants, combinaisons...). L'application anticipée de la nouvelle réglementation sur la gestion des DASRI et l'allègement des dispositifs Covid permettent une diminution conséquente de ce poste de - 19,1 %.

Loyers et charges : 10 145 705 € à périmètre constant, et 3 645 705 € avec le transfert du budget logement vers la rémunération.

Auparavant, plus de 96 % des dépenses comptabilisées sur le poste « Loyers et charges » concernaient le logement des agents, les 4 % restants concernant les loyers et charges des bâtiments administratifs.

En 2025, le poste « Loyers et charges » intègre les conséquences de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces l'indemnité de logement versée à certains agents logés par nécessité absolue de service.

L'application de cette décision a un double impact :

- Transfert d'une partie des montants des loyers vers la masse salariale au titre des avantages en espèces pour les agents souhaitant conserver leur statut logé,
- Transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale via le régime indemnitaire pour les agents souhaitant sortir du service logé.

Environ **500 agents logés par nécessité absolue de service sont concernés** par cette décision, ce qui représente **une estimation de 6,5 MC à transférer sur la masse salariale.**

Ainsi la lignes 61322 « Loyers services logés » est estimée à 3 MC et pourra être ajustée tout au long de l'année 2025 en fonction du choix des agents de rester logés ou pas.

Pour les agents conservant le statut « logés », la délibération n° 24-3CA-41 du Conseil d'administration du 16 octobre 2024 fixant les montants 2025 des plafonds des loyers et charges pour les agents logés par nécessité absolue de service, **prévoit un gel des plafonds.**

La ligne 6142 « Charges locatives de logements » est inchangée.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241211-24-3CA-52G-FI-DC
Date de télétransmission : 15/12/2024
Date de réception préfecture : 15/12/2024

Les ligne 61321 « Loyers bâtiments administratifs » et 6141 « Charges locatives de bâtiments » concernent les locations de terrains pour les formations, de locaux de stockage et de points hauts pour les antennes réseau. Ce poste diminue à la marge.

Entretien – maintenance : 4 688 020 €

Ce poste est stable par rapport au budget primitif de 2024.

Les différentes lignes sont ajustées entre elles en fonction de l'évolution des prestations entre contrat et hors contrat.

Formation : 1 518 550 €

Ce poste regroupe les dépenses de formation extérieure (formation, hébergement et transport) et les frais de restauration (restauration collective) liés aux formations organisées par le SDIS. Il est dimensionné pour permettre la réalisation du plan de formation 2025 ainsi que le paiement des frais de scolarité de 9 apprentis. Il est précisé que suite au changement des modalités de prise en charge des apprentis par le CNFPT, le SDIS a décidé d'en diminuer le nombre, passant de 15 à 9.

Frais généraux : 4 396 795 €

Cette rubrique regroupe tous les frais généraux de fonctionnement de l'établissement : frais de télécommunications, d'assurances, de nettoyage des locaux, de consommables, de reprographie... Sans l'augmentation conséquente de la ligne des assurances (+ 0,2 M€), ce poste serait en diminution. L'arrêt de certaines dépenses et la recherche permanente d'optimisation pour toutes les autres permettent néanmoins de contenir ce poste.

Les augmentations les plus notables concernent :

La ligne 6161 « Primes d'assurances multirisques » et la ligne 6168 « Primes d'assurances autres » augmentent globalement de + 221 615 € après avoir déjà augmenté en 2022, 2023 et 2024. Ces augmentations résultent des hausses des tarifs résultant de la dégradation de la sinistralité du SDIS, ainsi que des augmentations généralisées résultant des catastrophes climatiques et des violences urbaines. Les assureurs imposent au SDIS des augmentations sous peine de dénonciation des contrats. Ce contexte est national et certains SDIS ne trouvent plus d'assureur.

La ligne 6185 « Frais de colloque » augmente de + 30 000 € en raison de l'organisation d'un colloque dans le cadre du projet Européen MultiRATE, entièrement financé par des fonds européens.

La ligne 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers » augmente de façon conséquente car elle tient compte cette année de l'obligation réglementaire de réaliser un diagnostic sur les risques psycho sociaux (35 000 €), de l'accompagnement pour le renouvellement des marchés complexes (20 000 €), des frais d'élimination d'archives (10 000 €) et de l'abonnement à la plateforme d'aide au recrutement Pathmotion (22 000 €).

La ligne 6288 « Divers -Autres » augmente essentiellement en raison des dépenses de cyber sécurité. Une enveloppe de 6 000 € est également provisionnée pour des prestations de services auprès de l'ACMOSS pour pourvoir tester Radio Réseau du Futur (RRF) en 2025.

Les diminutions les plus notables concernent :

La ligne 6262 « Frais de télécommunications » diminue de - 57 500 € : les abonnements téléphoniques via le protocole Internet (TOIP) sont un peu moins onéreux et le nouveau marché Orange passé via la centrale d'achat du Réseaux des acheteurs hospitaliers (RESAH) nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux.

La ligne 62878 « Remboursements des frais à des tiers » diminuent de - 246 000 € par rapport à 2024, car la somme de 2024 intégrait 350 000 € pour le remboursement dû à la ville de Versailles en raison de la prise en charge par celle-ci, pour le compte du SDIS, des frais de remise en état suite à un sinistre ayant provoqué une inondation du centre de secours principal de Versailles fin 2022.

Les autres lignes diminuent ou varient à la marge.

Accusé de réception en préfecture
078-287800838-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de l'émission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

CHARGES DE PERSONNEL : 104 500 000 €, hors dossier logement et 111 000 000 € avec le transfert du dossier logement

Sur le plan financier, les charges de personnel sont un enjeu majeur de l'équilibre budgétaire. Le niveau de la masse salariale ne peut pas être dissocié du niveau de l'activité opérationnelle. **Ainsi, à contrario des années précédentes, en miroir de la stabilité de l'activité opérationnelle, la stabilité de la masse salariale est recherchée pour 2025**, exception faite des augmentations réglementaires significatives connues à ce jour et d'autres éventuelles à venir.

Le gel de 100 postes permanents tout au long de l'année 2024, et la décision de ne plus monétiser le compte épargne temps (CET) à compter de cette même année, contribueront à la réalisation de cet objectif. Mais la masse salariale représentant 78 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'établissement, **seule la poursuite du gel de certains postes en 2025 permettra d'atteindre cet objectif**, au regard des recettes prévisionnelles allouées au SDIS pour 2025.

Ainsi, en dehors des augmentations qui résultent du transfert du dossier logement, **il est proposé de reconduire le budget 2024 (hors JOP), soit 103,8 MC duquel sont déduits les effets en année pleine des départs non remplacés en 2024 et 2025 soit - 1,5 MC**, et auquel sont uniquement ajoutées **les nouvelles mesures réglementaires significatives suivantes :**

- > l'augmentation de 4 % du taux de la CNRACL inscrite dans le projet de loi de finances 2025 qui est évaluée à **+ 1,8 MC**,
- > l'augmentation de 1 % du taux de l'assurance maladie et maternité qui est évaluée à **+ 0,4 MC**.

Ainsi, hors transfert du dossier logement, la proposition de budget s'établit à 103,8 MC - 1,5 MC + 1,8 MC + 0,4 MC = 104,5 MC.

Ce budget serait redimensionné si de nouvelles mesures intervenaient courant 2025 comme par exemple le reclassement des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en catégorie B.

Le **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)** reste évalué à 1,6 % en dehors de toute évolution réglementaire. Sur la base de l'effectif réel à fin 2024, l'application de ce GVT générera une augmentation mécanique de la masse salariale à minima de 1,4 M€ pour l'année 2025, **absorbée par le gel des postes**.

Le besoin en indemnités de **sapeurs-pompiers volontaires (SPV)** est évalué à minima à 15,7 M€, hors augmentation qui résulte du transfert du dossier logement. Les taux horaires de ces indemnités sont revalorisés chaque année suivant l'augmentation du coût de la vie. Le poste des allocations de vétérance et de la NPFR (systèmes de retraite des SPV) restent stables.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la répartition par ligne est la suivante :

La ligne 64111 « Rémunération principale du personnel titulaire » diminue de 3 % pour s'établir à 35 970 000 €.
Le montant de cette ligne détermine le montant **des comptes de charges associés**.

La ligne 6414 « Personnel rémunéré à la vacation » concerne les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires. Elle est évaluée à 15 700 000 €.

Cette ligne intègre les indemnités opérationnelles (interventions, astreintes, gardes...), les indemnités pour formation (stagiaires et formateurs), et les autres indemnités fonctionnelles (responsabilités, tâches administratives et techniques...).

Le dimensionnement du budget 2025 permet de maintenir le modèle opérationnel départemental qui repose sur la complémentarité entre les SPP et les SPV, et de favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires à missions différenciées.

les SPV et de favoriser
078-297800536-20241211-24-ACA-52GFI-DE
Date de transmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La ligne 6417 « Rémunérations des apprentis » s'établit à 114 000 € pour tenir compte des neuf apprentis présents dans l'établissement.

La ligne 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux »

Cette ligne concerne la prise en compte des dossiers au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que le versement de l'allocation temporaire invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL). Elle est stable.

La ligne 646 « Allocation de vétérance » s'établit à 470 000 € ; le calcul est ajusté chaque année au regard de l'effectif concerné, et du montant attendu pour la cotisation.

La ligne 6488 « Autres charges de personnel » s'établit à 165 000 € et concerne principalement les écritures de chèques déjeuners.

**CHARGES DE PERSONNEL résultant du transfert du dossier logement :
+ 6 500 000 €**

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces l'indemnité de logement versée à certains agents logés par nécessité absolue de service aura un double impact :

- Transfert d'une partie des montants des loyers vers la masse salariale au titre des avantages en espèces pour les agents souhaitant conserver leur statut logé,
- Transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale via le régime indemnitaire pour les agents souhaitant sortir du service logé.

Comme indiqué infra, il est proposé dans un premier temps de prévoir la somme de 6,5 M€ au titre de ce transfert, en provenance de l'imputation 61322 du chapitre des charges à caractère général. Néanmoins, l'évaluation de ces transferts vers la masse salariale étant difficile à ce stade puisque dépendante du choix des agents (de rester logé ou pas), elle fera donc l'objet d'ajustements tout au long de l'année 2025.

A ce stade, il est proposé de répartir cette somme de 6 500 000 € entre trois lignes :

- La ligne 64111 « Rémunération principale du personnel titulaire » : + 4 000 000 € au titre des avantages en espèces,
- La ligne 64118 « Autres indemnités - Personnel titulaire » : + 2 000 000 € au titre des IAT/IFTS et Indemnité Représentative de Logement (IRL),
- La ligne 6414 « Personnel rémunéré à la vacation » : + 500 000 € en prévisions de l'ouverture au double statut pour les officiers qui sortent du service logé dans le cadre du nouvel équilibre social et opérationnel.

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 900 460 €

Cette rubrique regroupe les indemnités versées aux élus, les subventions de fonctionnement versées aux associations, la contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP), la redevance d'utilisation du réseau ANTARES, les redevances d'utilisation des outils informatiques.

En contrepartie du versement de 2M€ de subventions d'investissement à l'ANSC dans le cadre du projet NexSIS, le SDIS ne payera pas de redevance d'utilisation jusqu'en 2027, permettant ainsi la maîtrise de ce poste.

La ligne 65311 « Indemnités de fonction des élus » s'établit à 40 000 € : elle permet le versement des indemnités dues aux élus.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La ligne 6558 « Autres contributions obligatoires » s'établit à 317 800 €. Elle concerne :

- la contribution financière due pour l'utilisation de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) pour 300 000 €,
- le versement au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH) pour 17 800 €.

La ligne 6568 « Autres participations » : la somme de 50 000 € est inscrite pour permettre le remboursement aux SDIS partenaires des sommes encaissées suite aux recrutements réalisés sur les listes d'aptitudes établies suite à l'organisation des examens professionnels mutualisés.

La ligne 65748 « Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé » s'établit à 93 000 € et concerne les subventions de fonctionnement versées aux associations dont le détail est décrit dans la délibération n° 24-4CA-65 du 11 décembre 2024.

La ligne 65811 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Droits d'utilisation informatique en nuage » s'établit à 37 500 € et concerne essentiellement le recours à des licences de cyber sécurité.

La ligne 65818 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Autres » s'établit à 340 150 €. Elle concerne la location de licences et l'augmentation par rapport à l'année dernière s'explique à nouveau par l'évolution des pratiques d'achats des logiciels (les nouvelles offres de logiciels privilégient la location de licences plutôt que l'acquisition) et par un transfert de la ligne 65811 infra.

La ligne 6583 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » est créditée de 24 500 €.

La ligne 65888 « Autres charges diverses de gestion courante – Autres » est créditée de 10 € afin de tenir compte des arrondis défavorables au SDIS lors du reversement de l'impôt à la source à l'administration fiscale.

CHARGES FINANCIERES : 0 €

Il n'y a pas de contrat de réservation de ligne de trésorerie en cours.

CHARGES EXCEPTIONNELLES : 20 000 €

Ce poste comptabilise les annulations de titres émis sur des exercices antérieurs.

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS : 11 529 980 €

Ligne 6811 « Dotation aux amortissements des immobilisations » : 11 526 980 €

La dotation aux amortissements est devenue un enjeu de l'équilibre budgétaire global. Cette dépense obligatoire constitue une charge de fonctionnement et une recette d'investissement. Autrement dit, l'amortissement correspond à l'autofinancement obligatoire de la section d'investissement. Depuis de nombreuses années, et en toute transparence, le SDIS abondait partiellement ce poste lors des budgets primitifs, et le complétait avec la reprise des résultats lors des budgets supplémentaires. Depuis 2024, en l'absence de résultat à reprendre, ce poste doit être provisionné à son juste niveau dès le budget primitif, soit 13,8 M€ brut (et 8,8 M€ net, déduction faite des opérations de recettes de reprises sur subvention et de neutralisation constatée sur les imputations 777 et 77681 des recettes de fonctionnement).

Accusé de réception en préfecture
078-267600536-20241211-24-4CA-52GR1-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Au moment de la rédaction de ce rapport, la prévision de recette est insuffisante pour approvisionner intégralement ce poste. **La dotation aux amortissements est donc sous-estimée d'environ 2,3 MC pour permettre la présentation d'un budget « en équilibre ».**

Ligne 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : 3 000 €

Afin d'améliorer la qualité comptable et conformément à la réglementation M57, une provision pour dépréciation de l'actif circulant est constituée.

En effet, le retard de paiement des débiteurs faisant porter un risque sur le recouvrement de la créance, il doit se traduire comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers, ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité. Le montant de la dépréciation proposé s'appuie sur les créances présentes sur l'état des restes à recouvrer depuis plus de 2 ans communiqué par Madame le Payeur départemental.

DEPENSES IMPREVUES : impossible

AUTOFINANCEMENT VOLONTAIRE : impossible

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

BUDGET PRIMITIF 2025
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP 2025	Evolution 2024/2025
001	déficit ou excédent antérieur reporté			
021	Virement complémentaire à la section			
024	Produit des cessions d'immobilisations			
10222	F.C.T.V.A	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00%
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
1311	Subvention d'investissement de l'Etat	1 000 420,00	619 700,00	-38,06%
1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00	0,00	-100,00%
1313	Subvention d'investissement du département	5 000 000,00	2 000 000,00	-60,00%
1641	Emprunts en euros	0,00	4 117 320,00	-
16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers			
16888	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	9 132 895,00	11 526 980,00	25,21%
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	17 383 315,00	20 264 000,00	15,57%
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00	6 000 000,00	0,00%
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	23 383 315,00	26 264 000,00	12,32%

Accusé de réception en préfecture
078-287860536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement hors opérations patrimoniales s'élèvent à 20 264 000 € et à 26 264 000 € avec les opérations patrimoniales.

Dès 2024, suite à l'annonce de l'effondrement des finances du Département générant une forte incertitude sur le niveau de financement attendu pour 2025, **le SDIS a opté pour le ralentissement de ses investissements 2024 afin de générer un résultat positif permettant le financement du programme d'investissement 2025 sans recours à l'emprunt.**

Le résultat d'investissement de fin 2024 sera intégré lors du budget supplémentaire 2025 et permettra de solder l'emprunt d'équilibre affiché lors du budget primitif 2025.

Le détail est le suivant :

Ligne 10222 « FCTVA » :

A ce stade, une recette de **2 000 000 €** est inscrite au regard du calcul qui prend en compte le montant des dépenses mandatées aux chapitres 20, 21 et 23 (sauf l'imputation 238) de l'année 2024. Cette somme sera ajustée lors du budget supplémentaire au regard des montants définitifs mandatés et au regard de la diminution du taux du FCTVA telle qu'envisagée dans le projet de loi de finances 2025 (passage de 16,4 % à 14,85 %) si elle est confirmée.

Ligne 1311 « Subvention d'investissement de l'Etat » : 619 700 €

Cette somme correspond :

- A la recette attendue sur 2025 au titre du solde de la partie feux de forêt du pacte capacitaire 2023 et au titre du pacte capacitaire feux de forêt 2025, soit 403 960 €,
- A la recette attendue sur 2025 au titre du solde de la partie non feux de forêt du pacte capacitaire 2023, soit 215 740 €.

Ligne 1312 « Subvention d'investissement – Région » : 0 €

La subvention de la région Ile-de-France pour le soutien à l'équipement mobilier des quatre SDIS d'Ile de France et de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris n'est pas reconduite.

Ligne 1313 « Subvention d'investissement – Département » :

Conformément à la délibération n° 24-4CA-62 du Conseil d'administration du 11 décembre 2024 concernant l'avenant n°5 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, **le montant de la subvention d'investissement du Département pour 2025 est de 2 000 000 €.** Cette subvention permettra la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements.

Ligne 1641 « Emprunt en euros » : 4 117 320 €

L'emprunt d'équilibre est inscrit uniquement pour équilibrer les dépenses et les recettes dans l'attente de l'intégration du résultat d'investissement de fin 2024.

Cet emprunt ne sera pas réalisé et sera supprimé lors du budget supplémentaire avec l'intégration du résultat d'investissement.

Actuellement, le SDIS des Yvelines n'a aucun emprunt. La prévision de dépense 2025 a été ajustée à la capacité de l'Etablissement à la financer sans emprunt.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Recettes d'ordre :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections : 11 526 980 €
correspondant aux dépenses d'amortissement constatées en section de fonctionnement.
(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

L'autofinancement 2025 est constitué exclusivement de la dotation aux amortissements. Ce montant pourra être ajusté lors du budget supplémentaire en fonction des possibilités issues de l'affectation du résultat.

Comme indiqué au niveau de la ligne 6811 « Dotation aux amortissements des immobilisations », au moment de la rédaction de ce rapport, la prévision de recette est insuffisante pour approvisionner intégralement ce poste. La dotation aux amortissements **est donc sous-estimée d'environ 2,3 MC pour permettre la présentation d'un budget « en équilibre »**. En miroir, l'autofinancement est sous-évalué du même montant.

Il est à noter au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », l'inscription de crédits à hauteur de **6 000 000€** dès le budget primitif. Ces crédits correspondent à des opérations d'ordre et n'ont aucune incidence sur le budget du SDIS. Ils permettent de basculer des écritures passées sur les articles de travaux en cours ou d'avances, vers les articles définitifs des immobilisations correspondantes, lorsque les opérations concernées sont terminées.

(Principe : dépenses patrimoniales du chapitre 041 = recettes patrimoniales du chapitre 041).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

BUDGET PRIMITIF 2025
DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations MS7	Libellé	BP 2024	BP 2025
Catégorie B		5 130 000,00	6 379 700,00
2031	Frais d'études	495 160,00	470 000,00
21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	300 000,00	927 000,00
21578	Autre matériel technique	10 000,00	5 000,00
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	300 000,00	
21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 360 000,00	1 506 700,00
21753S	Aménagement des réseaux - divers	20 000,00	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00	40 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	75 000,00	40 000,00
2317	Travaux de construction et aménagements sur des CIS et bâtiments administratifs mis à disposition (en cours)	2 554 840,00	3 391 000,00
Catégorie M		4 753 500,00	5 943 000,00
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	500 000,00	325 000,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 110 000,00	2 126 000,00
21578	Autre matériel technique	235 000,00	235 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	38 000,00	25 000,00
231561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	545 000,00	2 932 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	1 325 500,00	300 000,00
Catégorie IT		2 614 030,00	2 372 490,00
2031	Frais d'études	223 300,00	127 500,00
204183	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers - Projets d'infrastructure d'intérêt national		303 690,00
2051	Concessions et droits similaires	470 040,00	972 400,00
21535	Réseaux de transmission	310 000,00	25 000,00
21536	Réseaux d'alerte	54 500,00	39 500,00
21538	Autres réseaux	185 000,00	170 500,00
21578	Autre matériel technique	25 000,00	3 500,00
21838	Autre matériel informatique	1 056 190,00	632 400,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	200 000,00	10 000,00
2185	Matériel de téléphonie	90 000,00	88 000,00
Catégorie D		4 885 785,00	5 568 810,00
2033	Frais d'insertion	16 000,00	14 000,00
21578	Autre matériel technique	76 750,00	53 100,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	276 155,00	246 410,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	224 550,00	138 700,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	130 330,00	146 600,00
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	30 000,00	30 000,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 570 000,00	4 314 000,00
040 - 198	Opérations d'ordre - Neutralisé des amortissements (Chap040)	560 000,00	624 000,00
	Total Dépenses hors opérations patrimoniales	17 383 315,00	20 264 000,00
	Opérations patrimoniales	6 000 000,00	6 000 000,00
	Total Dépenses avec opérations patrimoniales	23 383 315,00	26 264 000,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement hors opérations patrimoniales s'élèvent à 20 264 000 €, et à 26 264 000 € avec les opérations patrimoniales.

Comme indiqué lors du rapport d'orientation budgétaire 2025, faute de visibilité sur l'avenir, le SDIS propose un **programme d'investissement 2025 raisonné et réaliste et pouvant être réalisé sans recours à l'emprunt**. En parallèle des dépenses de fonctionnement, la **rationalisation** des dépenses d'investissement a été entreprise dès 2024 et se poursuivra en 2025 :

- La **récupération de mobiliers de bureau** auprès de sociétés a permis la diminution drastique de ce poste de dépenses,
- Le dimensionnement du parc des véhicules légers (VL) a été revu permettant la **sortie du parc de 15 VL en 2024 et de 15 autres en 2025**.

Une réflexion structurelle a également été menée en 2024 et devrait aboutir en fin d'année à la **baisse du nombre et du type d'engins dans les CIS, ainsi que des dotations d'équipement de protection individuelle**, permettant ainsi l'optimisation de ces postes de dépenses.

Les achats de matériels réalisés en 2024 pour les JOP vont être **réemployés** permettant ainsi de limiter certains achats en 2025.

Par ailleurs, hormis une provision de 6 000 € en fonctionnement, faute d'information suffisante, **le projet Radio Réseau du Futur (RRF) n'est pas provisionné** et si nécessaire sera donc abondé en cours d'année.

Les dépenses d'investissement sont regroupées en quatre catégories :

- Travaux bâtimentaires et de sécurisation (B)
- Matériels d'incendie et de secours et de transport (M)
- Matériels et logiciels informatique, de transmission et de cyber sécurité (IT)
- Frais divers tels que le mobilier, l'outillage et les dépenses d'ordre (D)

La catégorie Bâtimentaire (B), dont le montant s'élève à **6 379 700 €** en 2025, concerne les travaux de restructurations lourdes, de gros entretiens du patrimoine bâti et de sécurisation des bâtiments.

Les points forts du budget 2025 pour la partie bâtimentaire sont les suivants :

- La **politique d'amélioration du patrimoine immobilier** sera poursuivie dans un objectif de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement, notamment via des travaux relatifs au « clos et au couvert » (fenêtres, toitures, ravalement), et grâce au changement d'énergie pour le chauffage.
- Les travaux de rénovation des centres de **Marly et Limay** se termineront et répondront aux enjeux de couverture opérationnelle en lien avec la politique d'aménagement du territoire départemental.
- Les travaux de la **Maison à feux** se réaliseront pleinement en 2025. Outil innovant et performant au service de la formation des sapeurs-pompiers, ce projet s'inscrit dans un souci d'amélioration constante de la qualité de la formation des sapeurs-pompiers des Yvelines.
- Les travaux de rénovation du **Centre de formation départemental** débiteront afin de l'adapter et de le moderniser pour permettre la réalisation des formations dans de bonnes conditions.
- **Le CIS de Viroflay sera fermé.**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GF-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Dans le détail, il est prévu de financer :

2031 : « Frais d'étude » : 470 000 €

- **300 000 €** pour les diagnostics, études et maîtrises d'œuvre diverses en multi-sites, notamment en terme d'amélioration des performances énergétiques,
- **100 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du Centre de formation départemental,
- **40 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du centre de secours de LIMAY,
- **15 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour la fin des travaux de rénovation du centre de secours d'Houdan,
- **10 000 €** pour les études et la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voiries réseaux divers en multi-sites.
- **5 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour la fin des travaux de rénovation du centre de secours de Marly-le-Roi,

21351 : « Aménagements des bâtiments dont le SDIS est propriétaire » : 927 000 €

- **700 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de formation départemental,
- **127 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
- **100 000 €** pour des mises à niveau techniques dans les bâtiments du SDIS.

21578 : « Autre matériel technique » : 5 000 € pour l'acquisition de petits matériels et d'outillages électroniques pour la régie du bâtiment.

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » : 1 506 700 €

- **322 700 €** pour les travaux de sécurisation des CIS de Marly-Le-Roi, Magnanville, Limay, Houdan et Bois d'Arcy,
- **300 000 €** pour le remplacement des chaudières,
- **250 000 €** pour la mise à niveau des stations carburants,
- **224 000 €** pour des travaux divers intérieurs et extérieurs en multi-sites : réfections des sanitaires, des chambres, peintures, diverses maintenances bâtimentaires...
- **140 000 €** pour les travaux d'aménagement des locaux dans le cadre du projet NexSIS,
- **100 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
- **90 000 €** pour divers travaux courants de VRD,
- **30 000 €** pour des mises aux normes techniques,
- **20 000 €** pour le remplacement et la rénovation des portes de remises,
- **20 000 €** pour les travaux de conservation des toitures,
- **10 000 €** pour le traitement des signalements au document unique.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » : 40 000 € pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour les centres d'incendie et de secours.

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » : 40 000 € pour l'acquisition de divers matériels pour les centres d'incendie et de secours.

2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » : 3 391 000 €

- **2 000 000 €** pour les travaux de la Maison à feu dans le cadre de l'aménagement du plateau technique de formation,
- **880 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de Marly-le-Roi,
- **400 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de Limay,
- **100 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours d'Houdan,
- **11 000 €** pour divers décomptes généraux et définitifs de travaux.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La catégorie Matériel (M) s'élève **5 943 000 €** et concerne l'acquisition de matériels d'incendie et de secours.

Sur cette somme, **5 807 000 €** sont prévus pour l'acquisition des matériels opérationnels, dont **3 557 000 €** consacrés au renouvellement du parc de véhicules, conformément à la délibération n° 24-4CA-72 du Conseil d'administration du SDIS du 11 décembre 2024 relative au plan d'équipement 2025, **111 000 €** à l'acquisition et au renouvellement des équipements médicaux et **25 000 €** à l'acquisition de caméras piétons.

Le **renouvellement des moyens et des matériels** permet le maintien de la capacité opérationnelle du SDIS tout en l'optimisant sur certains types de véhicules et matériels. Le « **verdissement** » du parc roulant opérationnel est **mis entre parenthèse**, faute de financement et de technologies suffisamment éprouvées pour ce type de matériel.

Dans le cadre du **Pacte Capacitaire Feux de Forêts**, le SDIS achètera en 2025 deux camions citernes feux de forêts moyens (CCFM) financés à hauteur de 50 % par l'Etat.

Par ailleurs, une **réflexion sur le dimensionnement** du parc roulant sera menée en 2025/2026 en lien avec l'actualisation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les achats de matériels opérationnels sont réalisés autant que possible à travers la dynamique des **groupements de commandes Franciliens et de l'Ugap**, dans un souci de **massification et donc d'économies**.

Dans le détail, il est prévu de financer :

21561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile » et 231561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile – En cours » et 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » : 3 557 000 €

- **700 000 €** pour l'acquisition d'une échelle pivotante à mouvements combinés (EPC)
- **640 000 €** pour l'acquisition de deux camions-citernes feux de forêt moyen (CCFM) dans le cadre du Pacte Capacitaire Feux de Forêts
- **627 000 €** pour le transfert de six cellules de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)
- **570 000 €** pour l'acquisition de deux fourgons pompe-tonne (FPT)
- **500 000 €** pour l'acquisition de dix véhicules tout usage et transport de personnes (VTUTP)
- **165 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule de sécurisation d'urgence (VSU)
- **127 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)
- **88 000 €** pour l'acquisition de deux véhicules ateliers (VAT)
- **70 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule léger chef de groupe (VLCDG)
- **70 000 €** pour la transformation de deux véhicules feux spéciaux (VFS) en véhicule de sécurisation d'urgence (VSU)

21568 : « Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile » : 2 126 000 €

- **1 200 000 €** pour le renouvellement d'équipements de protection individuelle dont 156 000 € pour l'achat de gilets pare-lames,
- **657 500 €** pour le renouvellement de matériels d'incendie et de secours divers,
- **157 500 €** pour le renouvellement des dossards des appareils respiratoires isolants (ARI) et des bouteilles,
- **48 500 €** pour l'achat de divers dispositifs et matériels médicaux,
- **40 000 €** pour l'achat de 30 aspirateurs à mucosité,
- **22 500 €** pour l'achat de 2 moniteurs défibrillateurs multiparamétriques.

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20241211-24-4CA-S2GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

21578 : « Autre matériel technique » : 235 000 € pour l'acquisition de matériels à l'usage des ateliers départementaux de maintenance des véhicules: armoires séchantes, bacs à ultrasons, appareils de nettoyage des masques de protection respiratoire...

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » : 25 000 € pour l'acquisition de 20 caméras piétons.

La catégorie IT, qui s'élève à **2 372 490 €**, concerne les matériels et logiciels informatiques et de transmissions ainsi que la cyber sécurité.

Pour les systèmes d'information, l'année 2025 est principalement centrée sur la migration vers le projet de Système d'alerte et de gestion opérationnel national dit NexSIS.

Le renouvellement et la modernisation du système d'information se poursuivent avec le changement d'une partie de l'infrastructure matérielle et la mise en place d'un outil de dématérialisation des processus et d'un système de gestion électronique des documents.

Le détail des opérations est le suivant :

2031 : « Frais d'études » : 127 500 € pour la réalisation d'études et de prestations pour la cyber sécurité et pour la protection des sites.

204183 : « Subventions d'équipement versées – Organismes publics divers - Projets d'infrastructures d'intérêt national » : 303 690 €

Cette somme correspond à la redevance d'investissement due dans le cadre du projet NexSIS conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-3CA-32 du 09 novembre 2023 relative à la convention de financement NEXSIS entre le SDIS et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile.

2051 : « Concessions et droits similaires » : 972 400 €

- **390 000 €** pour l'achat des licences Microsoft,
- **176 400 €** pour le développement et l'évolution des outils métiers : Inspyre, Astech, Remocra, ...
- **115 000 €** pour l'acquisition d'une solution de gestion des processus,
- **100 000 €** pour l'architecture cible Oracle,
- **80 000 €** pour l'acquisition d'une solution de GED transverse,
- **60 000 €** pour la connexion de l'outil décisionnel à NexSIS,
- **51 000 €** pour les évolutions fonctionnelles de l'outil décisionnel et la création de nouveaux tableaux de bord.

21535 : « Réseaux de transmission » : 25 000 € pour le renouvellement de matériels réseau.

21536 : « Réseaux d'alerte » : 39 500 €

- **25 000 €** pour le remplacement d'un pylône,
- **14 500 €** pour le renouvellement de matériels de transmission de l'alerte.

21538 : « Autres réseaux » : 170 500 €

- **90 000 €** pour le renouvellement des équipements et des serveurs de base de données,
- **80 500 €** pour l'acquisition de solution de sécurisation de l'alerte et l'achat de matériels liés à la sécurisation des réseaux.

21578 : « Autre matériel technique » : 3 500 € pour l'acquisition de petits matériels réseaux et d'outillages électroniques pour les ateliers de transmission et d'informatique.

21838 : « Autre matériel informatique » : 632 400 €

- **245 000 €** pour le renouvellement de l'infrastructure système, de virtualisation et de stockage,
- **230 000 €** pour le renouvellement du matériel informatique et des logiciels,
- **157 400 €** pour l'acquisition de matériel dans le cadre du projet NexSIS.

Accusé de réception en préfecture
075287800530202401040462GFI-DE
Date de dépôt : 16/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 16/12/2024

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » : 10 000 € pour le renouvellement de copieurs/imprimantes.

2185 : « Matériel de téléphonie » : 88 000 € pour le renouvellement des téléphones fixes, mobiles, terminaux, casques Codis...

La catégorie D, qui s'élève à **5 568 810 €** concerne les frais divers tels que le mobilier, l'outillage, les dépenses diverses et les dépenses d'ordre.

Hors dépenses d'ordre, la catégorie « Divers » est de 600 810 €.

2033 : « Frais d'insertion » : 14 000 € pour financer les annonces de marchés publics relatives à des opérations d'investissement.

21578 : « Autres matériels techniques » : 53 100 € pour le renouvellement de matériels et outillages pour les ateliers et pour la formation et le sport : groupes électrogènes, podiums pour les cérémonies...

2158 : « Autres installations, matériel et outillages techniques » : 246 410 €

- **151 580 €** pour l'acquisition de matériels pédagogiques : rétroprojecteurs, appareils à fumée, portes pédagogiques, des mannequins,
- **94 830 €** pour l'acquisition de matériel pour la promotion du volontariat et de la citoyenneté et pour le renouvellement de matériels de sport et de communication.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » : 138 700 € pour l'acquisition ou le renouvellement de mobiliers et installations destinés à l'aménagement des lieux d'hébergement (vestiaires, électroménagers divers, lits...), de restauration (tables, chaises...), de travail, de l'Ecole départementale, du CODIS ainsi que des ateliers (rayonnages, servantes à outils...).

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » : 146 600 € pour de petits outillages à main ou électroportatifs (scies sauteuses, perceuses...) à l'usage des centres, des ateliers, de l'Ecole départementale...

275 : Dépôts et cautionnements versés → 2 000 € pour verser les cautions lors des signatures de baux.

Chapitre 040 – « Dépenses d'ordre » : la somme de 4 968 000 € est inscrite. Elle correspond à :

Compte 13912 – « Subventions d'investissement du Conseil régional transférées au compte de résultat » : 30 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil régional. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 de la section de fonctionnement

Compte 13913 – « Subventions d'investissement du Conseil départemental transférées au compte de résultat » : 4 314 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 de la section de fonctionnement.

Compte 198 – « Neutralisation des amortissements » : 624 000 €

Dans la continuité de la M61, la M57 permet la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics. Si l'établissement décide d'utiliser cette possibilité pour la réalisation de son équilibre budgétaire, il doit le proposer lors du vote du budget primitif, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M. 57- Tome 1, Chapitre 2 § 8.

Il est donc proposé d'inscrire la somme de 624 000 € qui correspond à l'amortissement des biens bâtimementaires et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation, déduction faite de la recette d'ordre correspondant à ces biens. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte de recette 7768 de la section de fonctionnement.

recette d'ordre
018-287800536-2024-211-24-ICA-52GFI-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : 6 000 000 €.

Ces crédits correspondent à des opérations d'ordre et n'ont aucune incidence sur le budget du SDIS. Ils permettent de basculer des écritures passées sur le chapitre des « en-cours » ou « avances » vers le chapitre des immobilisations à la fin des travaux. Ces dépenses sont compensées par des recettes d'ordre d'un même montant.

Il est précisé que la Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024, a émis un avis favorable sur ces propositions.

A l'issue de la présentation globale, il vous est proposé d'adopter le budget primitif 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-287820536-20241211-24-CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-52

Budget primitif 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2025 ;

VU la délibération n° 24-3CA-43 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux modalités de calcul des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2025 ;

VU la délibération n° 24-3CA-44 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant des contributions individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2025 ;

VU la délibération n° 24-3CA-48 du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au rapport d'orientations budgétaires pour 2025 ;

VU la délibération n° 24-4CA-56 du Conseil d'administration du 11 décembre 2024 concernant l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 24-4CA-59 en date 11 décembre 2024 du Conseil d'administration relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération n° 24-4CA-57 en date du 11 décembre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux autorisations de programme et aux crédits de paiement associés ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

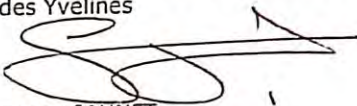
APRES en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁵15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-52GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-53

**Contributions individualisées des Communes et des Etablissements publics
de coopération intercommunale pour 2025**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 en date du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2025 ;

VU la délibération n° 24-3CA-43 en date du 16 octobre 2024 fixant les modalités de calcul des contributions 2025 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

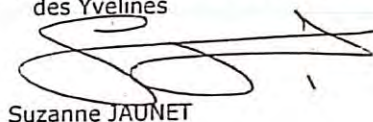
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-53GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

MODIFIE le montant 2025 des contributions individualisées des Communes de LA CELLE SAINT CLOUD, LA CELLE LES BORDES, SAINTE MESME et SAINT REMY LES CHEVREUSE conformément à l'annexe 1 à la présente délibération suite à une erreur matérielle;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ~~18~~ ¹⁶ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-CA-53GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Pour information

COMMUNES	Contribution 2025	Contribution 2024	Contribution 2023
ABLIS	146 795,65 €	137 195,03 €	131 591,56 €
ADAINVILLE	22 018,96 €	21 976,32 €	21 332,50 €
ALLAINVILLE AUX BOIS	9 820,46 €	9 792,65 €	9 493,79 €
AUFFARGIS	73 333,21 €	72 711,31 €	69 947,73 €
BAILLY	145 795,08 €	145 192,73 €	141 554,12 €
BAZAINVILLE	67 399,08 €	66 064,93 €	63 400,28 €
BOINVILLE LE GAILLARD	21 120,49 €	21 015,24 €	20 324,26 €
BOINVILLIERS	8 728,15 €	8 812,37 €	8 929,56 €
BOIS D'ARCY	599 093,20 €	577 750,89 €	566 985,90 €
BOISSETS	9 508,52 €	9 315,40 €	8 722,73 €
BOISSIERE ECOLE (LA)	32 528,92 €	32 016,59 €	31 023,70 €
BOISSY MAUVOISIN	21 429,81 €	20 892,24 €	20 062,94 €
BONNELLES	78 514,85 €	77 226,98 €	73 488,40 €
BOUGIVAL	324 553,70 €	318 013,69 €	299 300,18 €
BOURDONNE	17 822,63 €	17 557,55 €	16 561,51 €
BREVAL	71 988,17 €	70 868,93 €	65 282,03 €
BREVIARIES (LES)	45 324,50 €	44 600,87 €	43 594,08 €
BUC	313 583,80 €	316 934,68 €	310 103,10 €
BULLION	74 701,18 €	75 456,99 €	72 889,63 €
CARRIERES SUR SEINE	574 457,53 €	570 404,51 €	549 573,81 €
CELLE ST CLOUD (LA)	745 756,85 €	736 172,47 €	715 873,18 €
CELLE-les-BORDES (LA)	28 845,03 €	28 358,08 €	27 371,76 €
CERNAY-la-VILLE	54 917,13 €	54 854,32 €	53 561,35 €
CHATEAUFORT	69 006,59 €	64 231,20 €	60 550,59 €
CHATOU	1 111 984,39 €	1 100 678,01 €	1 087 306,68 €
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 266 720,89 €	1 251 812,94 €	1 210 917,33 €
CHEVREUSE	218 382,14 €	216 920,50 €	210 130,15 €
CHOISEL	19 355,66 €	19 390,35 €	18 869,50 €
CIVRY-la-FORET	13 419,07 €	12 727,23 €	12 107,98 €
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	38 357,04 €	37 512,92 €	36 013,72 €
CONDE SUR VESGRE	42 738,39 €	42 251,53 €	39 899,30 €
COURGENT	13 229,73 €	12 250,86 €	11 813,17 €
CROISSY SUR SEINE	420 016,63 €	407 653,51 €	383 203,91 €
DAMMARTIN-en-SERVE	48 715,46 €	47 500,04 €	45 360,87 €
DAMPIERRE en YVELINES	35 318,15 €	35 152,89 €	34 813,17 €
DANNEMARIE	7 834,17 €	7 402,83 €	6 679,80 €
EMANCE	31 326,43 €	30 733,51 €	29 269,89 €
ESSARTS LE ROI (LES)	251 604,96 €	247 349,01 €	237 700,56 €
FLINS-neuve-EGLISE	6 432,54 €	6 091,70 €	5 693,07 €
FONTENAY LE FLEURY	480 021,36 €	474 387,50 €	455 869,45 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-53GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Pour information

COMMUNES	Contribution 2025
GAMBAISEUIL	2 128,45 €
GAZERAN	61 109,13 €
GRANDCHAMP	9 689,91 €
GRESSEY	19 449,70 €
HAUTEVILLE (la)	5 637,10 €
HERMERAY	33 331,86 €
HOUDAN	173 948,77 €
HOUILLES	1 210 832,61 €
JOUY EN JOSAS	339 739,08 €
LEVIS ST NOM	55 778,67 €
LOGES-en-JOSAS (LES)	69 725,64 €
LONGNES	55 155,11 €
LONGVILLIERS	16 989,74 €
LOUVECIENNES	299 411,05 €
MAISONS-LAFFITTE	896 671,08 €
MARLY LE ROI	616 946,39 €
MAULETTE	46 092,26
MAURECOURT	154 894,00
MENERVILLE	7 584,16
MESNIL LE ROI (LE)	233 213,36
MESNIL-ST-DENIS (le)	255 144,46
MILON-la-CHAPELLE	11 107,45
MITTAINVILLE	22 212,80
MONDREVILLE	13 170,93
MONTCHAUVEY	10 644,46
MONTESSON	570 035,41
MULCENT	3 916,41
NEAUPHLETTE	29 140,55
NOISY-le-ROI	282 349,78
ORCEMONT	34 241,95
ORGERUS	91 822,51
ORPHIN	33 285,85
ORSONVILLE	12 688,18
ORVILLIERS	32 001,67
OSMOY	13 967,73
PARAY DOUAVILLE	7 659,48
PERRAY EN YVELINES (LE)	263 286,27
POIGNY LA FORET	31 886,61
PONTHEVRARD	27 767,69
PRUNAY-en-YVELINES	30 747,01
PRUNAY-le-TEMPLE	14 574,25
RAIZEUX	34 985,29
RAMBOUILLET	1 150 432,78
RENNEMOULIN	4 380,76
RICHEBOURG	65 049,05

Contribution 2024	Contribution 2023
2 035,26 €	1 974,86 €
58 382,19 €	53 507,73 €
9 623,16 €	9 620,39 €
19 104,18 €	18 817,49 €
5 592,24 €	5 454,05 €
32 993,75 €	32 532,51 €
170 179,78 €	163 204,68 €
1 185 228,26 €	1 129 359,74 €
338 625,85 €	329 495,33 €
54 591,80 €	52 325,42 €
68 399,46 €	64 906,16 €
52 929,11 €	50 976,02 €
16 777,92 €	16 126,86 €
288 030,11 €	274 648,74 €
890 447,03 €	863 766,16 €
610 041,81 €	592 344,76 €
44 454,70 €	41 544,45 €
152 381,30 €	147 596,36 €
7 306,54 €	6 877,91 €
229 816,31 €	221 361,57 €
248 614,22 €	239 537,80 €
11 054,04 €	10 528,11 €
21 686,26 €	20 639,96 €
13 282,13 €	12 913,86 €
11 157,21 €	10 477,29 €
573 391,87 €	560 794,39 €
3 991,94 €	3 879,15 €
28 308,27 €	26 695,71 €
280 584,83 €	266 895,87 €
34 028,90 €	34 035,55 €
89 998,89 €	85 856,35 €
32 513,25 €	32 257,83 €
12 670,63 €	12 824,95 €
31 310,61 €	29 956,98 €
13 692,50 €	12 426,07 €
7 846,49 €	8 195,33 €
259 626,99 €	249 712,02 €
31 737,50 €	30 521,67 €
26 825,34 €	25 057,99 €
32 386,67 €	32 142,68 €
13 749,18 €	13 381,89 €
33 690,55 €	31 798,12 €
1 137 650,45 €	1 098 822,41 €
4 492,59 €	4 478,47 €
63 281,71 €	62 276,19 €

Accusé de réception en préfecture
078.287800536-20241211-24-4CA-53GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Pour information

COMMUNES	Contribution 2025
ROCHEFORT-en-YVELINES	32 737,28
ROSAY	12 933,37
SAINT ARNOULT EN YVELINES	218 887,24
SAINT CYR L'ECOLE	757 426,64
SAINT FORGET	14 924,58
SAINT HILARION	34 993,24
SAINT ILLIERS-la-VILLE	14 190,03
SAINT ILLIERS-le-BOIS	14 618,39
SAINT LAMBERT-des-BOIS	17 229,83
SAINT LEGER EN YVELINES	51 306,39
SAINT MARTIN -de-BRETHENCOURT	23 282,83
SAINT MARTIN-des-CHAMPS	10 558,47
SAINT MESME	33 690,99
SAINT REMY-Jes-CHEVREUSE	306 266,09
SARTROUVILLE	1 926 920,81
SENLISSE	18 304,35
SEPTEUIL	86 971,87
SONCHAMP	60 359,35
TACOIGNIERES	39 702,99
TARTRE GAUDRAN	1 837,85
TILLY	17 376,58
TOUSSUS-le-NOBLE	50 006,88
VELIZY VILLACOUBLAY	1 636 019,79
VERSAILLES	3 771 198,89
VESINET (LE)	602 281,20
VIEILLE EGLISE-en-YVELINES	22 784,49
VILLETTE	19 004,49
VIROFLAY	639 169,48

Contribution 2024	Contribution 2023
32 350,95 €	31 758,73 €
12 603,92 €	12 081,84 €
213 810,82 €	206 906,26 €
731 082,46 €	679 110,58 €
14 925,04 €	14 977,84 €
33 632,67 €	31 912,14 €
13 906,09 €	13 629,63 €
14 385,41 €	13 817,73 €
17 097,44 €	15 983,40 €
50 341,96 €	47 801,44 €
23 139,29 €	21 888,01 €
10 382,08 €	9 842,04 €
32 819,19 €	32 044,73 €
300 030,46 €	290 060,90 €
1 915 851,04 €	1 879 729,76 €
17 633,44 €	17 045,67 €
87 718,93 €	84 792,95 €
58 201,08 €	56 388,19 €
37 457,81 €	35 200,69 €
1 702,91 €	1 640,59 €
16 862,51 €	16 708,81 €
51 199,47 €	50 027,35 €
1 611 515,95 €	1 558 003,71 €
3 709 709,41 €	3 612 824,67 €
591 026,28 €	581 020,95 €
22 941,95 €	23 255,16 €
18 284,06 €	17 186,80 €
625 535,94 €	603 199,50 €

EPCI	Contribution 2025
SISSI BONNIERES	673 123,35
SAINT QUENTIN en YVELINES	10 380 441,91
SISP PLAISIR	
SIVOM ST GERMAIN EN LAYE	3 644 083,01
CU Grand Paris Seine et Oise	16 751 347,30
CC Cœur d'Yvelines	1 955 712,96
CC Gally Mauldre	467 817,16

Contribution 2024	Contribution 2023
661 678,23 €	633 737,07 €
8 898 340,91 €	8 573 378,93 €
1 616 892,79 €	1 560 967,67 €
3 581 504,08 €	3 465 100,47 €
16 401 966,45 €	15 699 360,66 €
1 579 940,59 €	1 509 716,24 €
454 816,31 €	433 126,98 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-53GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2024

RAPPORT N° 24-4CA-54

Décision modificative n°2 de l'année 2024

<u>Rapporteur</u>	: Madame Suzanne JAUNET
<u>Commission saisie avant présentation au Conseil d'administration</u>	: Commission des finances
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de la préparation</u>	: Sous-Direction Finances et Conseils : Groupement des Finances
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de l'exécution et du suivi</u>	: Groupement des Finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration

Séance du 11 décembre 2024

RAPPORT N° 24-4CA-54

La décision modificative n° 2 de 2024 intègre des modifications uniquement au niveau des dépenses de la section d'investissement. Il est proposé de les augmenter afin de :

- Prendre en compte des besoins opérationnels, notamment suite aux dernières inondations,
- Répondre à une urgence au niveau de la chaufferie d'un CIS en prenant en compte les objectifs de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement.

Néanmoins, comme lors du budget supplémentaire et de la décision modificative n° 1 de 2024, la section d'investissement est présentée en déséquilibre positif (recettes supérieures aux dépenses), pour les motifs suivants :

- Au regard de la situation financière de nos principaux contributeurs, le niveau de financement de la section d'investissement pour l'année 2025 est très incertain,
- Les services se sont centrés sur l'organisation matérielle et opérationnelle des JOP et ont eu une capacité limitée à réaliser les autres projets en 2024,
- La recette ainsi préservée permettra de financer le projet structurant de la maison à feu et les travaux de rénovation du Centre de formation départemental dont les réalisations interviendront en 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECISION MODIFICATIVE N°2 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après DM1 2024	DM2 2024	BP après DM2 2024
			2 613 271,42		2 613 271,42
002	Résultat exercice antérieur				1 731 767,00
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 731 767,00	1 731 767,00		1 731 767,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000,00	350 000,00		350 000,00
70685	Interventions soumises à facturation	350 000,00	350 000,00		350 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - carences	1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00
70688	Autres prestations de services - Autres	250 000,00	250 000,00		250 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	300 000,00	900 000,00		900 000,00
744	FCTVA	100 000,00	100 000,00		100 000,00
74718	Participations de l'Etat - Autres (Prime JOP 2024)	0,00	1 300 000,00		1 300 000,00
7473	Participations du Département	76 575 000,00	76 575 000,00		76 575 000,00
7473	Participations du Département (Prime JOP 2024)	0,00	1 000 000,00		1 000 000,00
74748	Participations autres communes	24 968 094,00	24 968 094,00		24 968 094,00
74758	Participations autres groupements	33 195 139,00	33 195 139,00		33 195 139,00
74888	Autres attributions et participations	500 000,00	500 000,00		500 000,00
74888	Participations au financement des JO	1 900 000,00	1 200 000,00		1 200 000,00
74888	Remboursement de la TICPE	200 000,00	200 000,00		200 000,00
755	Débits et pénalités perçus	25 000,00	25 000,00		25 000,00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	425 000,00	425 000,00		425 000,00
775	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges				
		560 000,00	576 200,00		576 200,00
042 - 77631	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	3 600 000,00	3 991 700,00		3 991 700,00
042 - 777	Quota-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)		5 000,00		5 000,00
042 - 7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (Chap 042 - Ordre)				
	Total Recettes	146 530 000,00	151 756 171,42	0,00	151 756 171,42

Les recettes de fonctionnement sont inchangées.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECISION MODIFICATIVE N° 2 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après DM1 2024	DM2 2024	BP après DM2 2024
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 508 095,00	29 841 295,00	0,00	29 841 295,00
6251	Voyages, déplacements et missions - Estimation coût dispositif opérationnel JC	700 000,00	700 000,00		700 000,00
		6 957 200,00	6 157 200,00	0,00	6 157 200,00
	FLUIDES				
60611	Eau et assainissement	270 000,00	270 000,00		270 000,00
60612	Energie - Electricité - gaz	4 362 000,00	3 562 000,00		3 562 000,00
60613	Chauffage urbain	390 000,00	390 000,00		390 000,00
60621	Combustibles	182 200,00	182 200,00		182 200,00
60622	Carburants	1 753 000,00	1 753 000,00		1 753 000,00
	FOURNITURES DIVERSES	1 998 620,00	2 079 620,00	0,00	2 079 620,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	28 650,00	28 650,00		28 650,00
60623	Alimentation	117 100,00	117 100,00		117 100,00
60628	Autres fournitures non stockées	544 670,00	589 670,00		589 670,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 114 200,00	1 150 200,00		1 150 200,00
60636	Habillage et vêtements de travail	162 000,00	162 000,00		162 000,00
6068	Autres matières et fournitures	32 000,00	32 000,00		32 000,00
	FOURNITURES DE SANTE	743 800,00	743 800,00	0,00	743 800,00
606611	Médicaments	95 000,00	95 000,00		95 000,00
606612	Oxygène médicament	40 100,00	40 100,00		40 100,00
60662	Vaccins et sérums	15 000,00	15 000,00		15 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	593 700,00	593 700,00		593 700,00
	LOYERS + CHARGES	10 651 710,00	9 751 710,00	0,00	9 751 710,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	249 210,00	249 210,00		249 210,00
61322	Loyers service logés	10 000 000,00	9 100 000,00		9 100 000,00
6141	Charges locatives de bâtiments administratifs	152 500,00	152 500,00		152 500,00
6142	Charges locatives de logements	250 000,00	250 000,00		250 000,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 650 000,00	4 775 700,00	0,00	4 775 700,00
61521	Entretien des terrains	5 000,00	5 000,00		5 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	600 000,00	700 000,00		700 000,00
615231	Entretien et réparations des voiries	5 000,00	5 000,00		5 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 200 000,00	1 200 000,00		1 200 000,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	467 700,00	467 700,00		467 700,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	1 026 500,00	1 017 300,00		1 017 300,00
61565	Autres contrats de maintenance	1 319 800,00	1 354 700,00		1 354 700,00
61566	Maintenance des photocopieurs	26 000,00	26 000,00		26 000,00
	FORMATION	1 450 550,00	1 350 550,00	0,00	1 350 550,00
6184	Versement à des organismes de formation	685 000,00	585 000,00		585 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	405 900,00	405 900,00		405 900,00
6112	Contrats de restauration collective	359 650,00	359 650,00		359 650,00
	FRAIS GENERAUX	4 358 215,00	4 282 715,00	0,00	4 282 715,00
6064	Fournitures administratives	73 910,00	73 910,00		73 910,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	189 900,00	189 900,00		189 900,00
61358	Locations mobilières - Autres	286 940,00	286 940,00		286 940,00
6161	Primes d'assurances multirisques	886 000,00	811 000,00		811 000,00
6168	Primes d'assurances autres	400 000,00	400 000,00		400 000,00
6182	Documentation générale et technique	57 635,00	57 635,00		57 635,00
6185	Frais de colloque	15 000,00	15 000,00		15 000,00
6188	Autres frais divers	15 480,00	15 480,00		15 480,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	330,00		330,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	10 000,00	10 000,00		10 000,00
62268	Autres honoraires, conseils....	25 200,00	25 200,00		25 200,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 000,00	51 000,00		51 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	461 085,00	443 085,00		443 085,00
6231	Annonces et insertions	31 400,00	31 400,00		31 400,00
6232	Fêtes et cérémonies	81 350,00	81 350,00		81 350,00
6234	Réceptions	19 000,00	19 000,00		19 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	27 750,00	27 750,00		27 750,00
6241	Transports de biens	25 260,00	25 260,00		25 260,00
6247	Transports collectifs du personnel	23 350,00	23 350,00		23 350,00
6255	Frais de déménagement	22 000,00	22 000,00		22 000,00
6261	Frais d'affranchissement	35 000,00	35 000,00		35 000,00
6262	Frais de télécommunications	354 000,00	373 500,00		373 500,00
6281	Concours divers (cotisations)	32 000,00	32 000,00		32 000,00
6282	Frais de gardiennage	15 950,00	15 950,00		15 950,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	290 900,00	290 900,00		290 900,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	719 000,00	719 000,00		719 000,00
6288	Divers - Autres	202 700,00	202 700,00		202 700,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 000,00	2 000,00		2 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 575,00	1 575,00		1 575,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	500,00	500,00		500,00

Approuvé et réception en préfecture
07/02/2024 09:53:26-20241211-24-4GA-54GF-DE
600,00 télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECISION MODIFICATIVE N° 2 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après DM1 2024	DM2 2024	BP après DM2 2024
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	105 100 000,00	108 000 000,00	0,00	108 000 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Estimation coût dispositif opérationnel JO	1 200 000,00	1 100 000,00		1 100 000,00
6331	Versement mobilité	805 000,00	805 000,00		805 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L	205 000,00	205 000,00		205 000,00
6336	Cotisations au CNFPT	710 000,00	710 000,00		710 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	122 000,00	122 000,00		122 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	37 100 000,00	37 500 000,00		37 500 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	1 850 000,00	1 850 000,00		1 850 000,00
64113	NBI	480 000,00	480 000,00		480 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	21 845 000,00	24 205 000,00		24 205 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	1 815 000,00	1 815 000,00		1 815 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	70 000,00	70 000,00		70 000,00
64138	Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire	880 000,00	1 120 000,00		1 120 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	15 100 000,00	15 100 000,00		15 100 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	102 000,00	102 000,00		102 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 450 000,00	6 450 000,00		6 450 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	15 050 000,00	15 050 000,00		15 050 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	2 000,00	2 000,00		2 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux (PFR)	200 000,00	200 000,00		200 000,00
646	Allocation de vétérance	470 000,00	470 000,00		470 000,00
6472	Prestations familiales directes	42 000,00	42 000,00		42 000,00
64731	Allocations de chômage versées directement	122 000,00	122 000,00		122 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	70 000,00	70 000,00		70 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	70 000,00	70 000,00		70 000,00
6488	Autres charges de personnel	340 000,00	340 000,00		340 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	769 010,00	846 610,00	0,00	846 610,00
65311	Indemnités de fonction des élus	40 000,00	40 000,00		40 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	323 000,00	323 000,00		323 000,00
6568	Autres participations	40 000,00	40 000,00		40 000,00
65748	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	103 000,00	103 000,00		103 000,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	127 500,00	199 900,00		199 900,00
65818	Redevances pour concessions de brevets, licences... Autres	111 000,00	116 200,00		116 200,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	24 500,00	24 500,00		24 500,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	10,00	10,00		10,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	137 377 185,00	138 687 905,00	0,00	138 687 905,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	20 000,00		20 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	9 132 895,00	13 048 266,42	0,00	13 048 266,42
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	9 132 895,00	13 048 266,42		13 048 266,42
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00	3 000,00		3 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total Dépenses	146 530 000,00	151 756 171,42	0,00	151 756 171,42

Les dépenses de fonctionnement sont inchangées.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECISSION MODIFICATIVE N° 2 2024
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après DM1 2024	DM2 2024	BP après DM2 2024
001	déficit ou excédent antérieur reporté		12 603 032,91		12 603 032,91
021	Virement complémentaire à la section				
024	Produit des cessions d'immobilisations				
10222	F.C.T.V.A	2 000 000,00	2 200 000,00		2 200 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00		0,00
1311	Subvention d'investissement de l'Etat	1 000 420,00	718 080,00		718 080,00
1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00	250 000,00		250 000,00
1313	Subvention d'investissement du département	5 000 000,00	5 000 000,00		5 000 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00		0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	9 132 895,00	13 045 266,42		13 045 266,42
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	17 383 315,00	33 816 379,33	0,00	33 816 379,33
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00	6 000 000,00		6 000 000,00
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	23 383 315,00	39 816 379,33	0,00	39 816 379,33

Les recettes d'investissement sont inchangées.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	Budget après DM1 2024	Décision modificative n° 2 2024	Budget après DM2 2024
Catégorie B		5 130 000,00	8 798 051,91	309 000,00	9 107 051,91
2031	Frais d'études	495 160,00	898 196,49	-10 000,00	888 196,49
21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	300 000,00	430 762,66	-26 900,00	403 862,66
21578	Autre matériel technique	10 000,00	11 594,50		11 594,50
21723	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition	0,00	0,00		0,00
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	300 000,00	322 370,04	-29 000,00	293 370,04
21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 360 000,00	3 083 693,70	260 200,00	3 343 893,70
21752	Installation de voirie	0,00	1 695,60		1 695,60
217538	Aménagement des réseaux - divers	20 000,00	298 832,18	20 000,00	318 832,18
2181	Installations générales - agencements	0,00	491,83		491,83
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00	15 000,00		15 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	75 000,00	75 000,00	50 000,00	125 000,00
2317	Travaux de construction et aménagements sur des CIS et bâtiments administratifs mis à disposition (en cours)	2 554 840,00	3 189 172,94	44 700,00	3 233 872,94
238	Avances sur les marchés de travaux	0,00	471 241,97		471 241,97
Catégorie M		4 753 500,00	9 687 378,74	884 000,00	10 571 378,74
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	500 000,00	2 214 980,74		2 214 980,74
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 110 000,00	3 624 039,91	117 000,00	3 741 039,91
21578	Autre matériel technique	235 000,00	235 000,00	129 000,00	364 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	38 000,00	38 000,00		38 000,00
231561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	545 000,00	1 272 766,52	638 000,00	1 910 766,52
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	1 325 500,00	2 302 591,57		2 302 591,57
Catégorie IT		2 614 030,00	2 803 396,67	0,00	2 803 396,67
2031	Frais d'études	223 300,00	186 300,00		186 300,00
204183	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers - Projets d'infrastructure d'intérêt national		240 630,00		240 630,00
2051	Concessions et droits similaires	470 040,00	835 890,04		835 890,04
21535	Réseaux de transmission	310 000,00	238 303,55		238 303,55
21536	Réseaux d'alerte	54 500,00	54 500,00		54 500,00
21538	Autres réseaux	185 000,00	237 211,82		237 211,82
21578	Autre matériel technique	25 000,00	25 000,00		25 000,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	0,00	51 100,00		51 100,00
21838	Autre matériel informatique	1 056 190,00	715 828,37		715 828,37
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	200 000,00	100 000,00		100 000,00
2185	Matériel de téléphonie	90 000,00	118 632,89		118 632,89
Catégorie D		4 885 785,00	5 467 019,57	0,00	5 467 019,57
2033	Frais d'insertion	16 000,00	16 000,00		16 000,00
21578	Autre matériel technique	76 750,00	85 798,70		85 798,70
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	276 155,00	340 332,15		340 332,15
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	224 550,00	297 675,94		297 675,94
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	130 330,00	152 312,78		152 312,78
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00		2 000,00
040 - 13911	Opérations d'ordre - Etat et établissements nationaux (Chapitre 040)	0,00	1 920,00		1 920,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	30 000,00	42 680,00		42 680,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 570 000,00	3 947 100,00		3 947 100,00
040 - 198	Opérations d'ordre - Neutralisation des amortissements (Chap040)	560 000,00	576 200,00		576 200,00
040- 281	Amortissement des immobilisations corporelles		5 000,00		5 000,00
Total Dépenses hors opérations patrimoniales		17 383 315,00	26 755 846,89	1 193 000,00	27 948 846,89
Opérations patrimoniales		6 000 000,00	6 000 000,00		6 000 000,00
Total Dépenses avec opérations patrimoniales		23 383 315,00	32 755 846,89	1 193 000,00	33 948 846,89

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses **réelles** d'investissement augmente de **+ 1 193 000 €** pour tenir compte de nouveaux besoins opérationnels suite aux dernières inondations, et de l'avancée des projets.
Le besoin au niveau de la chaufferie d'un CIS est également intégré, tout en prenant en compte les objectifs de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement.

La catégorie B - Bâtiment :

Le total des dépenses **augmente de + 309 000 €** et les opérations sont ajustées entre elles au regard de l'avancée des projets.

2031 : « Frais d'étude » : - 10 000 € pour les études préalables et les maitrisés d'œuvres pour les divers travaux de rénovation en multi-site,

21351 : « Aménagements des bâtiments dont le SDIS est propriétaire » : - 26 900 € pour les divers travaux en multi-sites.

217315 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition » : - 29 000 € pour les travaux de reprise dans le cadre des garanties décennales pour les centres de secours de Méré et Bréval.

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » : + 260 200 €
• - 20 000 € pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
• + 280 200 € pour les travaux de mise à niveau de la chaufferie et le remplacement de la chaudière du Centre de secours de Rambouillet.

217538 : « Aménagements des réseaux - divers » : + 20 000 € pour des décomptes généraux et définitifs de travaux dans le cadre des travaux du plateau technique.

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » : + 50 000 € pour l'acquisition du mobilier dans le cadre de la rénovation du Centre de secours de Marly-le-Roi.

2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » : + 44 700 €
• - 19 000 € pour les travaux du plateau technique,
• + 25 000 € pour les travaux de sécurisation dans le cadre de la rénovation du Centre de secours de Marly-le-Roi,
• + 19 600 € pour les travaux de rénovation du Centre de secours de Limay,
• + 10 300 € pour les travaux de rénovation du Centre de secours de Houdan,
• + 8 800 € pour divers décomptes généraux et définitifs de travaux.

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La catégorie M - Matériels :

Le total des dépenses **augmente de + 884 000 €** afin de prendre en compte les besoins opérationnels, notamment suite aux dernières inondations.

21561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile » et 231561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile – En cours » et 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » : + 638 000 €

- **360 000 €** pour l'acquisition de quatre véhicule léger hors route (VLHR) avec Snorkel
- **260 000 €** pour l'acquisition de quatre remorques Epuisement (REP)
- **18 000 €** pour l'aménagement de trois véhicules-fourgonnette (VF)

21568 : « Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile » : + 117 000 €

- **54 000 €** pour le renouvellement des dossards des appareils respiratoires isolants (ARI) et des bouteilles,
- **48 000 €** pour l'achat de gilets pare-lames,
- **15 000 €** pour l'acquisition de trois chaises de relevage.

21578 : « Autre matériel technique » : 129 000 €

- **74 000 €** pour l'achat dix-huit groupes électrogènes,
- **55 000 €** pour l'achat de trois pompes thermiques et une électrique.

La catégorie IT - Informatique et transmissions :

La catégorie Informatique et transmissions est inchangée.

La catégorie D – Divers :

La Divers est inchangée.

Il est précisé que la Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024, a émis un avis favorable sur ces propositions. Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-54

Décision modificative n°2 de l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-4CA-60 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-2CA-25 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative au budget supplémentaire 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-3CA-45 du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 relative à la décision modificative n° 1 - 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

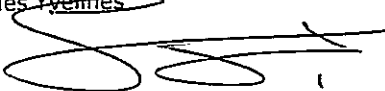
ADOpte la décision modificative n° 2 de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸voix (dont ☒ pouvoir) pour, ☐ voix contre et ☐ abstention,
¹⁶membres titulaires présents votant, ²membres suppléants présents votant,
⁵membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20241211-24-4CA-54GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N°24-4CA-55

**Admission en non-valeur de créances
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, listées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 7 724,62 €.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-55GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁸ membres titulaires présents votant, 8 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-ICA-55GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

[illegible]

[illegible]

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241211-24-4CA-55GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-56

**Avenant n° 5 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de
moyens entre le département des Yvelines
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
pour la période 2022-2025**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du département des Yvelines ;

VU la délibération n° 2021-5CA-68 en date du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2022-4CA-49 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2023-2CA-26 en date du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-56GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

VU la délibération n° 23-4CA-58 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 24-3CA-47 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2024;

SUR le rapport de sa Présidente,

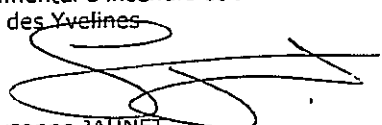
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2022-2025, tel qu'annexé à la présente délibération et qui sera voté dans des termes similaires par l'assemblée du Conseil départemental lors d'une prochaine séance.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-56GF1-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

AVENANT N°5

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES YVELINES

POUR LES ANNÉES 2022, 2023, 2024

Entre les soussignés

Le département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2024, ci-après désigné « le département »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2024, ci-après désigné « le SDIS »,

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture 079-287800536-20241211-24-4CA-56GPI-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Par convention pluriannuelle 2022-2023-2024, signée le 17 décembre 2021, le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ont défini les engagements réciproques des parties, leurs modalités d'exécution ainsi que les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du Département au titre de l'année 2022. Comme prévu dans la convention, les montants des années ultérieures sont arrêtés annuellement par le comité de pilotage et confirmé par voie d'avenant.

L'avenant n° 3 à la convention avait fixé la participation du Département pour l'année 2024 à :

- 76 575 000 € en fonctionnement, soit + 0 M€ par rapport à 2023 ;
- 5 000 000 € en investissement, soit - 3 M€ soit - 60% par rapport à 2023.

En effet, pour l'année 2024, le Département avait informé le SDIS de l'effondrement de sa propre situation financière. Néanmoins, au regard de l'engagement des personnels du SDIS 78 dans l'organisation opérationnelle et la couverture départementale des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le Département a souhaité participer à hauteur de 50% au versement de la « prime JO » au bénéfice des agents du SDIS 78. Par conséquent, l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle 2022-2023-2024 fixe les montants supplémentaires de la contribution financière au titre de l'année 2024 :

- en augmentant sa contribution **en fonctionnement de 1 000 000€** ;
- en maintenant sa contribution **en investissement à 5 000 000€,** au même niveau.

Compte tenu, du nombre important d'épreuves Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 qui se sont déroulés sur le territoire yvelinois, le Département souhaite contribuer aux dépenses de fonctionnement engagés par le SDIS pour les JOP **soit un montant maximum de 1,2 M€**. L'Etat s'est engagé à prendre en charge une partie de ces dépenses, dont le montant reste inconnu à ce jour. Ce montant sera déduit de la contribution en fonctionnement 2025.

Pour l'année 2024, le Département avait informé le SDIS de l'effondrement de ses recettes et de la dégradation de sa situation financière. Dans ces conditions le Département n'est pas en mesure de s'engager sur une nouvelle convention triennale. Par conséquent, les deux parties s'accordent à prolonger la convention actuelle pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025 et fixe les montants de la contribution financière au titre de l'année 2025 sous réserve du vote du BP 2025 du Département :

- **75 575 000€ en fonctionnement ;**
- **2 000 000€ en investissement.**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-56GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Ajout d'un article 3 bis : Situation financière 2025

« Compte tenu de la situation financière dégradée du Département, ce dernier n'est pas en mesure de s'engager sur une nouvelle convention triennale.

Par conséquent, les parties entendent appliquer les dispositions de l'ensemble de la convention, jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 2 : modification du chapitre 4 : modalités de versement des participations du Département

Le montant de la contribution financière du Département en faveur du SDIS au titre de l'année 2024 s'élève à **78 775 000 €** en fonctionnement et à 5 000 000 € en investissement.

Le montant de la contribution financière du Département en faveur du SDIS au titre de l'année 2025 s'élève à **75 575 000 €** en fonctionnement et à **2 000 000 €** en investissement.

L'Etat s'est engagé à contribuer aux dépenses liées au JOP (pour un montant maximum de 1,2 M€). Le montant n'étant pas connu à ce jour, le SDIS s'engage dès qu'il aura connaissance du montant définitif à le communiquer au Département. Ce montant sera alors déduit de la contribution de fonctionnement 2025 pour régulariser le montant trop perçu.

Article 3 : modification de l'article 18 – Durée de la convention

« La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2025. »

Le second alinéa reste inchangé.

Article 4 : Effets de l'avenant

Les autres articles de la convention initiale signée et datée du 17 décembre 2021 et de ses avenants restent inchangés.

Article 5 : Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Fait en deux exemplaires originaux
A Versailles, le

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental**

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines,
la Présidente du Conseil
d'administration**

Pierre Bédier

Suzanne Jaunet

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-58GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-57

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 24-3CA-46 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 16 octobre 2024 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 24-3CA-46 du Conseil d'administration en date 16 octobre 2024 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-57GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵membres titulaires présents votant, 9 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-57GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

AP/CP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 11 décembre 2024

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	2025	2026	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Renovations extensions bâlimentaires Renovations extensions	2009011	13 507 785 13 507 785	1 071 820 1 071 820	2 755 700 2 755 700	1 485 000 1 485 000	0 0	18 821 305 18 821 305
Total AP 40							
AP 2012-02 Restructurations lourdes Abilis Chavreuisse	2012021	1 681 440 1 681 440	10 000 10 000	5 000 5 000	0 0	0 0	1 696 440 1 696 440
Total AP 48							
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites Travaux de VRD multisites	2016011	1 716 000 1 716 000	270 000 270 000	66 000 66 000	100 000 100 000	0 0	2 152 000 2 152 000
Total AP 56							
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites Adaptation des cuisines et réfectoires multisites - CLOTURE	2016021	555 700 555 700	105 000 105 000	0 0	0 0	0 0	660 700 660 700
Total AP 57							
AP 2016-03 : Plateaux techniques Plateaux techniques	2016031	3 226 300 3 226 300	65 500 65 500	201 000 201 000	2 000 000 2 000 000	534 500 534 500	6 027 300 6 027 300
Total AP 58							
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles Regroupement des salles opérationnelles (travaux) Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016061 2016062	2 433 200 173 620 2 606 820	3 000 0 3 000	3 000 0 3 000	5 000 0 5 000	0 0 0	2 444 200 173 620 2 617 820
Total AP 61							
AP 2021-01 : Sûreté et protection Sûreté et protection	2021001	2 366 000 2 366 000	1 589 970 1 589 970	238 300 238 300	782 700 782 700	0 0	4 976 970 4 976 970
Total AP 64							
AP 2022-01 : NexSIS Travaux bâlimentaires NexSIS Raccordement NexSIS	2022011 2022012	410 000 941 500 1 374 300	20 000 941 500 961 500	0 310 000 310 000	140 000 157 400 297 400	0 0 0	570 000 2 373 200 2 943 200
Total AP 65							
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâlimentaires - CLOTURE	2022021	0 0	27 000 27 000	0 0	0 0	0 0	27 000 27 000
Total AP 66							
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules Acquisition de véhicules Acquisition Pacte capacitaire	2023011 2023012	0 0 0	3 225 289 1 372 000 4 597 289	2 440 500 2 440 500	2 517 000 640 000 3 557 000	0 0 0	8 582 789 2 012 000 10 594 789
Total AP 67							
AP 2024-01 : Renovation du Centre de formation départemental Renovation du Centre de formation départemental	2024011	0 0	0 0	0 0	800 000 800 000	0 0	800 000 800 000
Total AP 68							
TOTAL		27 034 345 €	8 701 079 €	6 019 500 €	9 028 100 €	534 500 €	51 317 524 €

Annexes de l'acte administratif
AP/CP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration
Date de l'acte administratif : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-58

**Subventions versées aux associations en 2025
par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 24-4CA-63 en date du 11 décembre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer, conformément à l'annexe budgétaire du budget primitif 2025, les subventions aux associations, telles qu'explicitées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants aux subventions versées aux associations pour l'année 2025 sont inscrits à l'article 65748 du budget 2025 de l'établissement public.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-58GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

PREND ACTE que l'obligation de communication des données essentielles relatives aux subventions octroyées aux associations sera réalisée par la publication des conventions sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (www.sdis78.fr) dans les trois mois suivant leurs signatures.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-58GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 1**Subventions allouées en 2025**

Nom de l'association bénéficiaire	Nature de la prestation	Montant de la subvention	Subvention en nature
Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	45 000 €	
	Subvention en nature : Mise à disposition de locaux		3 570 €
Association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	19 000 €	
Œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	Subvention de fonctionnement	5 000 €	
Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000 €	
		93 000 €	3 570 €

Accusé de réception en préfecture
078-287803536-20241211-24-4CA-58GFI-DC
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-59

**Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions
distinctes de l'urgence et de la nécessité publique
pour l'exercice 2025**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 modifié et L. 1424-42 modifié;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, codifiée dans le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-5 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la délibération n° 19-1-15 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2019;

VU la délibération n° 23-3CA-44 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECIDE :

- 1 de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, l'application des dispositions de la présente délibération ;
- 2 d'appliquer, à compter de cette date, le coût horaire moyen d'intervention d'un sapeur-pompier de 293 euros, tel que déterminé dans l'annexe 1 ;
- 3 d'appliquer pour les interventions facturées au forfait, la politique tarifaire du SDIS conformément à cette présente délibération, et à ses annexes 1 et 2 :
 - pour les interventions du bloc « de confort » (annexe 2)
 - pour les blocs « sollicitations abusives » et « secours à personnes » (annexe 2) ;
- 4 d'appliquer pour les interventions facturées par calcul, la politique tarifaire du SDIS conformément à cette présente délibération, et à ses annexes 1 et 2 ;
- 5 d'autoriser la Présidente à étudier toutes les pistes de conventionnement possibles avec les organismes compétents.

DIT que la présente délibération sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2025 ;

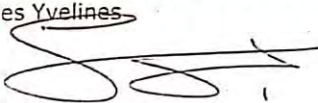
DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 23-3CA-44 en date du 09 novembre 2023 ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 du budget primitif 2025.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸18 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

16 DEC. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 1

A LA DELIBERATION N° 24-4CA-59

Calcul du coût horaire moyen d'intervention par homme
Année 2025

	Nombre d'interventions	Heures Hommes en intervention	Compte administratif (Fonctionnement non compris l'amortissement + Investissement)
2021	100 692	448 501	131 520 656 €
2022	103 885	490 531	135 782 687 €
2023	96 433	461 403	142 779 635 €
Moyenne 2021/2023	100 337	466 812	136 694 326 €
Coût horaire moyen d'intervention par homme			293 €

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241211-24-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 2

A LA DELIBERATION N° 24-4CA-59

Détermination des tarifs et des taux de participation aux frais Année 2025

1. Interventions facturées au forfait

Blocs des interventions	Nature des missions	Coût moyen horaire 2025 (C)	Taux (%)	Participation (C)	Bénéficiaire
De confort	Assèchements de locaux non justifiés par les nécessités publiques de préservation des biens	586	90%	527	Occupant
	Interventions liées aux ascenseurs bloqués	1758	50%	879	Ascensoriste ou syndic ou bénéficiaire des secours
	Destructions de nids d'hyménoptères	586	90%	527	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré	1758	90%	1582	Demandeur
Secours à personne	Transports sanitaires réalisés au profit de l'offre de soins	879	60%	527	Organisme demandeur
	Sollicitations abusives résultant d'appels récurrents conduisant à des transports sanitaires	879	60%	527	Bénéficiaire des secours
	Relevages non suivis de transport dans les établissements de soins de type U et J	879	60%	527	Etablissement
	Transports inter-hospitaliers relevant des transports sanitaires	879	60%	527	Organisme demandeur
	Transports bariatriques relevant des transports sanitaires	879	60%	527	Organisme demandeur
Sollicitations abusives	Interventions déclenchées par une société de téléalarme non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré et n'ayant pas procédé aux diligences préalables	1758	90%	1582	Société de téléalarme
	Interventions non motivées résultant d'un déclenchement intempestif d'alarme incendie, au sein d'une entité disposant d'un service de sécurité incendie	1758	90%	1582	Etablissement
	Sollicitations inutiles des secours incendies, non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré	1758	90%	1582	Demandeur

Accusé de réception en préfecture
076-287200536-20241211-24-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 15/12/2024

2. Interventions facturées par calcul

NATURE des PRESTATIONS	Taux (%)
Participation à des dispositifs prévisionnels ou services de sécurité	100%
Participation à des manifestations récréatives, culturelles ou sportives	100%
Réquision de moyens non consécutive à une opération de secours (Hors RCCI)	25%
Opérations de lutte contre une pollution (hors consommables)	25%
Consommables des opérations de lutte contre une pollution	100%
Constitution de partie civile en cas de fausse alerte	100%
Constitution de partie civile en cas d'incendie volontaire dans les bois, forêts...	100%
Constitution de partie civile en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation classée	100%

Ils sont appliqués à chaque engin mobilisé pour la prestation ou l'intervention, à partir du nombre de personnels armant réglementairement les moyens, sur la base du devis préalablement établis et accepté, ou sur la base du compte rendu d'intervention pour les opérations non anticipées.

Les moyens sont facturés de leur départ du CIS, jusqu'à leur retour au CIS. Chaque heure commencée est due.

Accusé de réception en préfecture
C78-287800536-2024-211-24-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-60

Tarification des prestations effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-437 en date du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU l'arrêté en date du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la délibération n° 23-3CA-45 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la tarification des prestations effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

FIXE les tarifs suivants pour la participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines aux formations et examens « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

	Volume horaire	Coût forfaitaire
SSIAP 1	12	832 €
SSIAP 2	18	1 251 €
SSIAP 3	15	1 042 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-60GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DIT que ces tarifs seront valables au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025,

FIXE le montant du forfait de gestion administrative applicable à chaque formation et examens « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

Ce forfait est évalué à 2 heures soit 138 euros pour 2025,

RENVOIE au règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour la tarification de la participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à des jurys, à la surveillance de concours ou d'examens, et à des actions de formation auprès d'organismes publics ou privés,

DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 23-3CA-45 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 09 novembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-60GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-61

Dispositions relatives aux amortissements des immobilisations

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n°09-3-39 en date du 18 juin 2009 fixant les durées d'amortissement minimales et maximales par catégorie de biens ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°22-3CA-39 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du SDIS relative au passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte les durées d'amortissement minimales de 5 ans et maximales de 40 ans pour les subventions d'équipement versées, les autres catégories demeurant inchangées :

- Constructions neuves et travaux : de 10 à 50 ans
 - Matériels informatiques, de téléphonie et de transmission : de 2 à 30 ans
 - Immobilisations incorporelles (logiciels) : 1 à 10 ans
 - Matériels non opérationnels : 5 à 20 ans,
 - Matériels opérationnels : 2 à 15 ans
 - Frais d'étude et de marchés publics : 5 ans
 - **Subventions d'équipement versées : 5 à 40 ans**
 - Véhicules, cellules et remorques* : 5 à 20 ans
- *à l'exception des véhicules de liaison, pour lesquels il sera retenu 6 ans ou 120 000 km au premier des deux termes atteints)

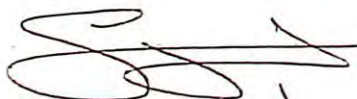
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-61GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ACTE le maintien du seuil unitaire de 500 € en deçà duquel les immobilisations sont amorties sur une durée d'un an.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ~~18~~ ¹⁵ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
~~16~~ membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-61GFI-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-62

**Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale
des sapeurs-pompiers des Yvelines (Edspy)**

Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-1CA-9 en date du 08 février 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 27 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DIT que les forfaits fixés en annexe de la délibération n° 24-1CA-9 du 08 février 2024 sont actualisés, pour l'année 2025, en fonction de l'évolution de l'indice de septembre 2024 des prix à la consommation, avec tabac, publié par l'INSEE et au journal officiel du 16 octobre 2024,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-62GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

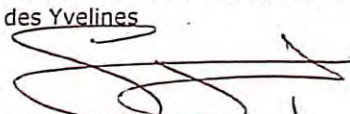
DIT que les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur, à l'exception des coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur et indexés au bordereau de prix unitaires du marché en cours.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024

Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-62GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE I**Evaluation du coût :**

Les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur sauf les coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur.

COUT HORAIRE des formateurs et/ou intervenants		
Personnel sapeur-pompier professionnel et administratif, technique et spécialisé	Catégorie A	73,00 €
	Catégorie B	58,00 €
	Catégorie C	47,00 €
Sapeur-pompier volontaire	Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixée par arrêté ministériel* en vigueur à la date de la formation.	

*décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Frais de structure de l'EDSPY (Frais fixe)	147,00 € / jour / stagiaire
--	-----------------------------

VEHICULES Coût moyen par jour	
Moyen élévateur aérien	167,00 €
Véhicule de secours routier	96,00 €
Engin de lutte contre l'incendie	94,00 €
Véhicule de secours à personnes	81,00 €
Engin spécialisé	70,00 €
Cellule spécialisée	36,00 €
Embarcation	32,00 €
Véhicule de transport et de soutien	30,00 €
Véhicule léger	24,00 €
Remorque	20,00 €

COÛTS JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Logistique incluse	
Salle de cours 20 places	442,00 €
Salle de cours 30 places	550,00 €
Salle de cours 50 places	650,00 €
Salle de cours 120 places	2 611,00 €

(somme des coûts des locaux) x (nombre de jours)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-620FQ-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE I

COÛTS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Fournitures non incluses		
	Journée	Demi-journée
Pistes auto-école	152,00 €	76,00 €
Aire de secours routier	193,00 €	97,00 €
Aire de simulateurs à feu réel (avec système de traitement des fumées)	637,00 €	319,00 €

PRESTATIONS D'HOTELLERIE	
Coût moyen pour l'hébergement	
Coût de la nuit pour un lit	29,00 €
Coût de la restauration correspondant au marché en cours**	
Repas traditionnel sur place	9,50 €
Repas traditionnel livré	10,00 €
Petit déjeuner	3,00 €
Plateaux repas	10,00 €
Repas amélioré	19,00 €
Sandwich à l'unité	2,50 €
Panier repas	10,00 €
Barbecue	10,00 €

** le coût sera indexé au coût du marché en cours

COÛTS DE FORMATIONS	
Calcul du coût d'un stage	Coût de mise à disposition des formateurs
Somme des : - Heures formateurs - Coût véhicules - Frais de structures - Prestations hôtelières - Coût structures extérieures au Sdis78*** (ex : bassins eaux vives, sites de manœuvres...) - Matériaux spécifiques*** (ex : bois brulage, technétium 99 m (^{99m}Tc)...)) divisés par le nombre de stagiaires	Somme des : - Coût horaire de formateur - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration => si non pris en charge par le demandeur

***Selon devis fournis par le prestataire extérieur

FRAIS ADMINISTRATIFS dus pour chaque prestation 2 heures d'agent de catégorie C pour la rédaction des conventions et la facturation
94,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241211-24-4CA-62-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE I**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE****Formations et mise à disposition formateurs :**

Une convention déterminant les droits et obligations de chacune des parties sera rédigée pour chaque prestation et par organisme.

Mise à disposition de locaux ou prestations d'hôtellerie :

Un devis sera établi par le Sdis 78 par prestation et par organisme. Pour le rendre exécutoire celui-ci portera la mention « bon pour accord » et sera dûment daté et signé par le représentant de l'organisme demandeur.

MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations, l'organisme s'engage à verser au Sdis 78, les sommes prévues aux clauses particulières de la convention ou aux prestations validées par devis.

Ce versement interviendra par virement bancaire après la réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, il sera précisé :
(Mentions à compléter par l'organisme)

- Obligatoirement : Le numéro de SIRET de l'organisme
- S'il y a lieu : Le numéro d'engagement juridique et/ou le code service

Modalités financières en cas d'annulation de prestation :**Annulation par le Sdis 78 :**

Quel que soit le motif, l'annulation d'une formation par le Sdis 78 entraîne le remboursement de l'intégralité des versements déjà effectués par l'organisme demandeur et la non facturation des sommes restantes à percevoir.

Annulation par l'organisme demandeur :

En cas d'annulation par l'organisme demandeur d'une formation, d'une mise à disposition de personnel ou de moyens ou d'une prestation d'hôtellerie, l'organisme devra s'acquitter des frais d'annulation référencés ci-après :

FRAIS D'ANNULATION	
Entre 16 et 30 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	Frais administratifs (94,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
Entre 8 et 15 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (94,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
7 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	100 % de la prestation prévue

**** jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le Chef du groupement formation, l'organisme demandeur pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-62GFO-DE
Date de télétransmission : 15/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

COUTS EDSPY 2025

Base INSEE avec TABAC

Valeur SEPTEMBRE 2023	Valeur SEPTEMBRE 2024
118,26	119,56

Coûts horaires formateurs ou intervenants

Agents	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Catégorie A	72	72,792	73
Catégorie B	57	57,627	58
Catégorie C	46	46,506	47

Coefficient d'augmentation (%)

1,1

Indemnités SPV (MAJ Arrêté du 26.09.2023 - Applicable au 01.10.2023)

Officiers	Dernier arrêté des indemnités SPV à jour	12,96
Sous-officiers		10,43
Caporaux		9,24
Sapeurs		8,61

Frais de structure de L'EDSPY (frais fixes / jour / stagiaire)

Intitulé	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Frais de structure de L'EDSPY	145	146,595	147

Coût par convention réalisée

Coût cat. C 2 heures

94

Coûts moyens des véhicules

Types de véhicule	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Moyens élévateurs aériens	165	166,815	167
Véhicules de secours routiers	94	95,034	96
Engins de lutte contre l'incendie	92	93,012	94
Véhicules de secours à personne	80	80,88	81
Engins spécialisés	69	69,759	70
Cellules spécialisés	35	35,385	36
Embarcations	31	31,341	32
Véhicules de transports et de soutien	29	29,319	30
Véhicules légers	23	23,253	24
Remorque	19	19,209	20

Prestations d'hôtellerie

Coût moyen hébergement	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Coût de la nuit	28	28,308	29

Coût de mise à disposition de locaux/jour

Type de salle et terrain	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Salle de cours 20 places	437	441,807	442
Salle de cours 30 places	544	549,984	550
Salle de cours 50 places	652	659,172	660
Salle de cours 120 places	2582	2610,402	2611

Location du Plateau technique

Type	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Location piste auto école à la journée	150	151,65	152
Location piste auto école à la demie journée	75	75,825	76
Location aire de secours routier à la journée	190	192,09	193
Location aire de secours routier à la demie journée	95	96,045	97
Location aire caisson à la journée	630	636,93	637
Location aire caisson routier à la demie journée	315	318,465	319

Coût correspondant au marché restauration en cours sur la tranche 2.

Types de prestations	Montants 2024	Montants 2025	2025 ARRONDI
Repas traditionnel sur place	9,28	9,28	9,5
Repas traditionnel livré	9,75	9,75	10
Petit déjeuner	2,76	2,76	3
Plateau repas	9,93	9,93	10
Repas amélioré	18,63	18,63	19
Sandwich à l'unité	2,05	2,05	2,5
Panier repas	9,93	9,93	10
Barbecue	9,93	9,93	10

avec
Revalorisation des
prix au
01/01/2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-62GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N°24-4CA-63

Régime indemnitaire (RIFSEEP)
pour les personnels administratifs techniques et spécialisés du
service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241211-24-4CA-63GRH-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

VU l'arrêté du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux ;

VU la délibération n° 24-1CA-3 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2024, relative au régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les personnels administratifs techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 novembre 2024;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241211-24-1CA-53GR-H-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
--

DECIDE d'abroger la délibération n° 24-1CA-3 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2024 ;

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2025, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies dans le rapport annexé à la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant;
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-63GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**RAPPORT INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)
POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES
ET SPECIALISES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Service départemental
d'incendie et de secours



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-63GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- | -

Table des matières

1. Bénéficiaires.....	3
2. Mise en place du RIFSEEP.....	4
2.1 Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA (complément indemnitaire annuel).....	4
2.2 La détermination des groupes de fonctions.....	4
2.3 Modulation individuelle de l'IFSE.....	9
2.4 Complément indemnitaire annuel (CIA).....	9
2.5 Modulation individuelle du CIA.....	10
2.6 Détermination des montants plafonds.....	11
3. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.....	20
3.1 Dispositions communes.....	20
3.2 Indemnité compensatoire délibérée en 2012.....	21
3.3 Modalités de maintien ou de suppression.....	21
3.4 Date d'effet.....	21

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération dits obligatoires que sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

Il est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire est fixé par le Conseil d'administration du SDIS 78, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Toute attribution ou modification d'un régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent.

1. Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire ainsi que les apprentis et les stagiaires « école ».

Tout agent nouvellement recruté se voit appliquer le régime indemnitaire dès sa prise de fonction au regard de son grade et du groupe de fonctions auquel il appartient. Le cas échéant, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de son temps de présence lors d'une prise de fonction en cours de mois. Il en sera de même en cas de départ. Dans le cadre d'un changement de grade, l'agent se verra appliquer le régime indemnitaire correspondant à son grade et au groupe de fonctions auquel son poste appartient.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Situations particulières

Les agents mis à disposition

Les fonctionnaires mis à disposition sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante. Le régime indemnitaire perçu avant la mise à disposition est maintenu pendant la durée de la mise à disposition. L'agent ne peut pas prétendre à l'application du régime indemnitaire de la collectivité d'accueil.

Les agents en position de détachement

Le fonctionnaire détaché ne peut prétendre à la conservation du régime indemnitaire de son grade ou emploi d'origine. Il perçoit le régime indemnitaire de l'emploi d'accueil.

2. Mise en place du RIFSEEP

A compter du 1^{er} janvier 2020 et compte tenu de l'abrogation du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014, le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en œuvre.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.1 Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA (complément indemnitaire annuel)

Ces primes sont liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

2.2 La détermination des groupes de fonctions

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
 - Management : encadrement quantitatif et qualitatif de la fonction.
 - Autonomie d'action et prise de décision : mesure le degré d'autonomie d'action inhérente à la fonction.
 - Supervision exercée : mesure le degré de contrôle de l'exécution du travail.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Le critère d'expérience mesure la compétence qu'un agent doit posséder pour accomplir avec satisfaction et sous contrôle normal, les tâches assignées. Cela inclut l'expérience précédente obtenue dans d'autres fonctions.
 - Complexité du travail : indique le degré de complexité des tâches. Celui-ci est déterminé par la nature du travail, la multiplicité des opérations, le nombre d'éléments variables qui font appel à l'analyse, à l'initiative et à l'ingéniosité.
 - Niveau de formation et de connaissances : ce critère indique le niveau de formation requis pour accomplir les tâches contenues dans l'emploi.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité financière : au regard du montant du budget géré et de son impact.
 - Relations internes et externes : qualité et quantité des contacts.
 - Enjeux : impact de l'activité ou de la tâche.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes à plus forte pondération.

Le groupe de fonctions auquel appartient l'emploi détenu par l'agent sera précisé dans la fiche de poste de ce dernier au regard de la cotation du poste.

Les différents cadres d'emploi sont répartis en 2 groupes de fonctions :

Filière technique

- Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement supérieur chefs de groupement ou équivalent
Groupe 2	Fonction d'expert

- Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Technicien expert ou d'encadrement
Groupe 2	Gestionnaire technique

- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Gestionnaire technique
Groupe 2	Chargé de maintenance

- Cadre d'emploi des Adjointes techniques :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Agent spécialisé
Groupe 2	Agent technique

Filière Administrative

- Cadre d'emploi des Attachés territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement supérieur
Groupe 2	Toutes les autres fonctions

- Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Responsable administratif
Groupe 2	Chargé de gestion

- Cadre d'emploi des Adjointes administratifs :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Gestionnaire
Groupe 2	Assistante

Filière médico-sociale

- Cadre d'emploi des Assistants territoriaux socio-éducatifs :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Assistante sociale
Groupe 2	Les autres fonctions

- Cadre d'emploi des Psychologues territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Psychologue de chefferie
Groupe 2	Les autres fonctions

- Cadre d'emplois des Pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Experts techniques
Groupe 2	Gestionnaire technique

- Médecin territorial

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement
Groupe 2	Médecin

Filière culturelle

- Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement supérieur
Groupe 2	Toutes les autres fonctions

- Cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	-
Groupe 2	Archiviste

2.3 Modulation individuelle de l'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le cas échéant, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de son temps de présence (30^{ème}) lors d'une prise de fonction en cours de mois. Il en sera de même en cas de départ.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. A titre exceptionnel et sur proposition du Directeur départemental, et sur décision de l'autorité territoriale, le montant individuel attribué au titre de l'IFSE pourra déroger aux règles énoncées ci-dessus dans la limite du plafond déterminé dans la présente délibération.

2.4 Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ce CIA sera divisé en 6 parts, dont 3 liées à la présence, et 3 liées à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le cas échéant, le régime indemnitaire sera calculé au prorata (sur 360 jours) de son temps de présence lors d'une prise de fonction en cours de mois. Il en sera de même en cas de départ.

2.5 Modulation individuelle du CIA

La présence

Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire, congés longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie (pris en compte du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année de référence) :

- Les absences de moins de 31 jours : toutes les parts sont conservées
- Les absences de 31 à 59 jours : 2 parts sur trois sont conservées
- Les absences de 60 à 89 jours : 1 part sur 3 est conservée
- Les absences de 90 jours à plus : aucune part n'est attribuée

Manière de servir

Il revient au supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel d'attribuer à chaque agent qui se trouve sous sa responsabilité les parts entre 0 et 3.

- ✓ Niveau 3 : niveau attribué lors du recrutement de l'agent ou nomination stagiaire suite à changement de cadre d'emploi. Le niveau 3 est le niveau de référence, dit « normal » ;
- ✓ Niveau 2 : niveau attribué lorsque l'agent fait preuve d'un manque d'application et de rigueur dans l'exécution des tâches et objectifs confiés ;
- ✓ Niveau 1 : niveau attribué lorsque l'agent fait preuve d'une insuffisance notable et régulière dans la manière de servir ou l'exécution du travail ;
- ✓ Niveau 0 : niveau attribué lorsque l'agent présente des manquements graves dans son comportement et/ou dans sa manière de service qui s'avèrent incompatibles avec ses missions et/ou portent atteinte à l'image du service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. A titre exceptionnel, et sur proposition du Directeur départemental, et sur décision de l'autorité territoriale, le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement attribué dans la limite des plafonds réglementaires.

Toute évolution négative du nombre de parts devra être accompagnée d'une demande motivée du N+1. Dans le cas contraire, le nombre de parts de l'année N est réputé être reporté sur l'année N+1.

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le mois de novembre de l'année N sur la base de la situation de l'agent, notamment au regard de son temps de travail et de son groupe, du mois du versement.

2.6 Détermination des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.714-5 du code général de la fonction publique :
« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE sans logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Ingénieur hors classe	72,15 %	46 920 €	26,02%	8 280 €
	Ingénieur principal	47,16 %	46 920 €	24,40%	8 280 €
	Ingénieur	33,63 %	46 920 €	19,80 %	8 280 €
Groupe 2	Ingénieur hors classe	66,42 %	40 290 €	29,70%	7 110 €
	Ingénieur principal	53,49 %	40 290 €	28,20%	7 110 €
	Ingénieur	38,60 %	40 290 €	22,60%	7 110 €

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE avec logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Ingénieur hors classe	78,65 %	32 850 €	26,2%	8 280 €
	Ingénieur principal	67,36 %	32 850 €	24,4%	8 280 €
	Ingénieur	48,04 %	32 850 €	19,8%	8 280 €
Groupe 2	Ingénieur hors classe	79,83 %	28 200 €	29,7%	7 110 €
	Ingénieur principal	76,43 %	28 200 €	28,2%	7 110 €
	Ingénieur	55,15 %	28 200 €	22,6%	7 110 €

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Directeur territorial ou attaché hors classe	35,49 %	36 210 €	30,00 %	6 390 €
	Attaché principal	34,50 %	36 210 €	29,50 %	6 390 €
	Attaché	33,47 %	36 210 €	24,50 %	6 390 €
Groupe 2	Directeur territorial ou attaché hors classe	38,17 %	32 130 €	33,50 %	5 670 €
	Attaché principal	37,68 %	32 130 €	33,00 %	5 670 €
	Attaché	37,20 %	32 130 €	27,50 %	5 670 €

➤ Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	45,22 %	19 480 €	42,00 %	3 440 €
	Assistant socio-éducatif première classe	44,72 %	19 480 €	40,00 %	3 440 €
	Assistant socio-éducatif seconde classe	44,17 %	19 480 €	37,00 %	3 440 €
Groupe 2	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	56,94 %	15 300 €	53,00 %	2 700 €
	Assistant socio-éducatif première classe	56 %	15 300 €	51,00 %	2 700 €
	Assistant socio-éducatif seconde classe	54,98 %	15 300 €	47,00 %	2 700 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-63GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

➤ Cadre d'emplois des Psychologues

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, le cadre d'emplois des psychologues est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Psychologue hors classe	38,31 %	25 500 €	42,50 %	4 500 €
	Psychologue classe normale	37,79 %	25 500 €	35,50 %	4 500 €
Groupe 2	Psychologue hors classe	46,71%	20 400 €	52,50 %	3 600 €
	Psychologue classe normale	46,24 %	20 400 €	44,00 %	3 600 €

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Attaché principal	41,99 %	29 750 €	35,90 %	5 250 €
	Attaché	40,78 %	29 750 €	29,83 %	5 250 €
Groupe 2	Attaché principal	44,51 %	27 200 €	39,00 %	4 800 €
	Attaché	43,90 %	27 200 €	32,50 %	4 800 €

➤ Cadres d'emplois des médecins territoriaux

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Médecin hors classe	58,61 %	43 180 €	30,00 %	7 620 €
	Médecin de 1ère classe	54,61 %	43 180 €	29,50 %	7 620 €
	Médecin de 2ème classe	52,58 %	43 180 €	24,50 %	7 620 €
Groupe 2	Médecin hors classe	55,18 %	38 250 €	32,00 %	6 750 €
	Médecin de 1ère classe	50,20 %	38 250 €	29,00 %	6 750 €
	Médecin de 2ème classe	43,20 %	38 250 €	26,00 %	6 750 €

➤ Cadre d'emplois des Pédiatres - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Le cadre d'emplois des Pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE Sans logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	53,22 %	19 480 €	42,00 %	3 440 €
	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	50,21 %	19 480 €	37,00 %	3 440 €
Groupe 2	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	65,96 %	15 300 €	53,00 %	2 700 €
	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	61,65 %	15 300 €	47,00 %	2 700 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-63GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Rédacteur ppal 1ère cl	54,37 %	17 480 €	57,50 %	2 380 €
	Rédacteur ppal 2ème cl	53,89 %	17 480 €	52,50 %	2 380 €
	Rédacteur	53,34 %	17 480 €	49,50 %	2 380 €
Groupe 2	Rédacteur ppal 1ère cl	57,40 %	16 015 €	62,50 %	2 185 €
	Rédacteur ppal 2ème cl	56,42 %	16 015 €	57,00 %	2 185 €
	Rédacteur	55,90 %	16 015 €	53,50 %	2 185 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE Sans logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Technicien ppal 1ère cl	58,35 %	19 660 €	52,80 %	2 680 €
	Technicien ppal 2ème cl	55,91 %	19 660 €	49,50 %	2 680 €
	Technicien	47,61 %	19 660 €	45,00 %	2 680 €
Groupe 2	Technicien ppal 1ère cl	58,45 %	18 580 €	54,50 %	2 535 €
	Technicien ppal 2ème cl	57,22 %	18 580 €	51,30 %	2 535 €
	Technicien	48,37 %	18 580 €	46,80 %	2 535 €

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE avec logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Technicien ppal 1ère cl	83,37 %	13 760 €	52,80 %	2 680 €
	Technicien ppal 2ème cl	79,88 %	13 760 €	49,50 %	2 680 €
	Technicien	68,02 %	13 760 €	45,00 %	2 680 €
Groupe 2	Technicien ppal 1ère cl	83,51 %	13 005 €	54,50 %	2 535 €
	Technicien ppal 2ème cl	81,75 %	13 005 €	51,30 %	2 535 €
	Technicien	69,11 %	13 005 €	46,80 %	2 535 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	72,49 %	11 340 €	92,00 %	1 260 €
	Agent de maîtrise	70,48 %	11 340 €	88,00 %	1 260 €
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	72,33 %	10 800 €	96,50 %	1 200 €
	Agent de maîtrise	71,33 %	10 800 €	91,50 %	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Adjoint administratif ppal 1ère cl	66,98 %	11 340 €	87,00 %	1 260 €
	Adjoint administratif ppal 2ème cl	66,03 %	11 340 €	78,50 %	1 260 €
	Adjoint administratif	62,54 %	11 340 €	70,00 %	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif ppal 1ère cl	66,89 %	10 800 €	91,00 %	1 200 €
	Adjoint administratif ppal 2ème cl	65,89 %	10 800 €	81,50 %	1 200 €
	Adjoint administratif	61,89 %	10 800 €	72,00 %	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Adjoint technique ppal 1ère cl	66,98 %	11 340 €	87,00 %	1 260 €
	Adjoint technique ppal 2ème cl	66,03 %	11 340 €	78,50 %	1 260 €
	Adjoint technique	62,54 %	11 340 €	70,00 %	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique ppal 1ère cl	66,89 %	10 800 €	91,00 %	1 200 €
	Adjoint technique ppal 2ème cl	65,89 %	10 800 €	81,50 %	1 200 €
	Adjoint technique	61,89 %	10 800 €	72,00 %	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère cl	66,98 %	11 340 €	87,00 %	1 260 €
	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	66,03 %	11 340 €	77,50 %	1 260 €
	Adjoint du patrimoine	62,54 %	11 340 €	68,50 %	1 260 €
Groupe 2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère cl	66,89 %	10 800 €	91,00 %	1 200 €
	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	65,89 %	10 800 €	81,50 %	1 200 €
	Adjoint du patrimoine	61,89 %	10 800 €	72,00 %	1 200 €

Les montants maxima de l'IFSE et du CIA (plafonds annuels) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le calcul des indemnités (IFSE et CIA) fera l'objet d'un arrondi à l'euro supérieur pour tous les agents bénéficiaires.

3. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

3.1 Dispositions communes

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et du CIA.

Ils ne sont plus éligibles au régime indemnitaire antérieur et notamment à la prime d'intéressement prévue par la délibération du Conseil général des Yvelines du 22 mars 1991.

Les agents relevant des cadres d'emplois non prévus par la présente délibération conserveront leur régime indemnitaire antérieur (primes mensuelles et primes d'intéressement).

Enfin, les agents de la filière sapeurs-pompiers ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

3.2 Indemnité compensatoire délibérée en 2012

L'indemnité compensatoire, versée sur le fondement de la refonte du régime indemnitaire en 2012 garantissant le maintien du régime indemnitaire antérieur au 1^{er} avril 2012, est intégrée dans les modalités de calcul du montant individuel de l'IFSE.

Lorsque celle-ci ne peut être totalement intégrée dans le RIFSEEP, elle est maintenue. Cependant le montant de cette indemnité compensatoire est amené à diminuer, à chaque évolution de carrière favorable de l'agent (avancement d'échelon, de grade, promotion interne, augmentation du régime indemnitaire...), jusqu'à sa suppression complète.

3.3 Modalités de maintien ou de suppression

La délibération n° 24-4CA-64 du Conseil d'administration relative au règlement du régime indemnitaire des agents placés en congés pour raison de santé, en date du 11 décembre 2024, fixe les modalités de maintien ou de suppression.

3.4 Date d'effet

Les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2025.



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-64

**Règlement relatif à l'attribution du régime indemnitaire des personnels
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
placés en congés pour raisons de santé**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU la délibération n° 17-3-44 du 02 octobre 2017 relative au règlement régime indemnitaire et congés pour raison de santé ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECIDE d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025, le règlement, joint en annexe, relatif à l'attribution du régime indemnitaire des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines placés en congés pour raisons de santé.

DECIDE d'abroger la délibération n° 17-3-44 du 02 octobre 2017 relative au règlement régime indemnitaire et congés pour raison de santé.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
PLACES EN CONGES POUR RAISONS DE SANTE**

Service départemental
d'incendie et de secours



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Le régime indemnitaire du SDIS 78 s'applique aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires, en position d'activité au sein de l'établissement.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération dits obligatoires que sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. Il est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire est fixé par le conseil d'administration du SDIS 78, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

L'ensemble du régime indemnitaire des agents du SDIS 78 est défini en référence au grade de l'agent et aux fonctions.

1. Règles de maintien en cas de congés pour raisons de santé

1. Accident de service, maladie professionnelle, congé de maternité, naissance, paternité, congé d'adoption, accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique et période de reclassement, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), autorisations d'absences, congé bonifié

Les primes sont maintenues intégralement.

2. Maladie ordinaire

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le traitement (excepté le supplément familial de traitement). Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants (la période de référence nécessaire au calcul correspond aux périodes de maladie ordinaire rémunérées à plein traitement sur les 12 derniers mois sur l'année glissante).

Si l'agent est positionné en disponibilité d'office pour raison de santé, les primes ne sont pas maintenues.

Lorsque le régime indemnitaire de l'agent est réduit au regard de sa manière de servir, l'application de la baisse de 50% du régime indemnitaire de l'agent s'applique sur le montant perçu par l'agent au moment de son placement en congés maladie.

Les agents non titulaires en activité bénéficient de congés de maladie ordinaire, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de durée de service. Les primes suivent également le traitement (excepté le supplément familial de traitement) en application de la protection sociale des agents non titulaires.

3. Congé de longue maladie

En cas de congé de longue maladie, les primes (excepté le supplément familial de traitement) sont maintenues à hauteur de 33 % la première année, et 60 % les deuxième et troisième années.

Lorsque le régime indemnitaire de l'agent est réduit au regard de sa manière de servir, l'application de la baisse du régime indemnitaire de l'agent s'applique sur le montant perçu par l'agent au moment de son placement en congés maladie.

perçu par l'agent au moment
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

4. Congé de longue durée

En cas de congé de longue durée, les primes sont suspendues.

5. Congé de grave maladie (agents contractuels)

En cas de congé de grave maladie, les primes sont suspendues.

Annexe tableau récapitulatif

Personnels administratifs techniques et spécialisés – (filière administrative, culturelle, médico-sociale, technique) – Stagiaires et Titulaires

Types d'absence	Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité, congé d'adoption, accueil de l'enfant	Mi-temps thérapeutique Période de reclassement	Maladie ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Indemnités Primes					
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Baisse de 50% au-delà du 90ème jour	Maintien à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% la deuxième et la troisième année	Suppression
Nouvelle bonification indiciaire	Maintien	Maintien	Baisse de 50% au-delà du 90ème jour	Suppression en cas de remplacement de l'agent	Suppression
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Personnels administratifs techniques et spécialisés – (filière administrative, culturelle, médico-sociale, technique) – non titulaires

Types d'absence	Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité, congé d'adoption, accueil de l'enfant	Mi-temps thérapeutique	Maladie ordinaire (sous conditions de durée de service)	Congé de grave maladie
Indemnités Primes				
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suppression
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Suppression	Suppression	Suppression	Suppression

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Filière sapeurs-pompiers - Stagiaires et titulaires

Types d'absence	Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité, congé d'adoption, accueil de l'enfant	Maladie ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Indemnités Primes				
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Maintien	Baisse de 50% au-delà du 90ème jour	Maintien à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% la deuxième et la troisième année	Suppression
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)	Maintien	Baisse de 50% au-delà du 90ème jour	Maintien à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% la deuxième et la troisième année	Suppression
Prime de responsabilité	Maintien	Baisse de 50% quel que soit le traitement au-delà du 90ème jour	Maintien à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% la deuxième et la troisième année	Suppression
Prime de feu	Maintien	Baisse de 50% quel que soit le traitement au-delà du 90ème jour	Maintien à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% la deuxième et la troisième année	Suppression
Prime de spécialité	Maintien	Baisse de 50% quel que soit le traitement au-delà du 90ème jour	Maintien à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% la deuxième et la troisième année	Suppression
Prime de bonification indiciaire	Maintien	Baisse de 50% quel que soit le traitement au-delà du 90ème jour	Suppression en cas de remplacement de l'agent	Suppression
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	La reconnaissance d'une IHTS ne peut être la conséquence du dépassement du compteur annuel proratisé, si ce dépassement est obtenu exclusivement par la valorisation horaire d'un arrêt de travail survenu postérieurement à l'IHTS et toujours en cours au moment du contrôle			Suppression

Accusé de réception en préfecture
078-287893536-20241211_24-14-64GRH-DE
Date de transmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Filière sapeurs-pompiers - contractuels

Types d'absence Indemnités Primes	Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie professionnelle, congé de maternité, paternité, congé d'adoption, accueil de l'enfant	Mi-temps thérapeutique	Maladie ordinaire	Congé de grave maladie
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suppression
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suppression
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	La reconnaissance d'une IHTS ne peut être la conséquence du dépassement du compteur annuel proratisé, si ce dépassement est obtenu exclusivement par la valorisation horaire d'un arrêt de travail survenu postérieurement à l'IHTS et toujours en cours au moment du contrôle			Suppression
Prime de responsabilité	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suppression
Prime de feu	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suppression
Prime de spécialité	Maintien	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suppression

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-64GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-65

Règlement relatif à l'organisation du temps de travail
des personnels administratifs techniques et spécialisés
et des sapeurs-pompiers professionnels
en service hors rang
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-29 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique notamment ces article L611-1 à L611-3, articles L622-1, L622-2, L622-3 et L622-5 ;

VU la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB0800106C du ministère de l'intérieur du 07 mai 2008 ;

VU la circulaire n° NOR COTB1117639C du ministère de l'intérieur du 08 juillet 2011 ;

VU la circulaire du 18 janvier 2012 vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoyant la réduction du nombre de jours de RTT à due proportion des absences au titre des congés maladie ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant;
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES
ET DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
EN SERVICE HORS RANG**

Préambule

Ce règlement est destiné à fixer les règles d'organisation du temps de travail ainsi que celles qui régissent les congés, les jours correspondant à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (RTT), les autorisations d'absence au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le présent règlement s'applique aux personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) exerçant leurs missions en service hors rang, y compris les officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

L'organisation du temps de travail et la gestion des absences telles que définies dans le présent document sont mises en œuvre par les chefs de service et groupement.

Il est important que l'application de ces règles de gestion soit respectée de façon uniforme sur l'ensemble des services et groupements en vue d'une gestion équitable et cohérente.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Textes de référence

Code général de la fonction publique notamment ces article L611-1 à L611-3, articles L622-1, L622-2, L622-3 et L622-5

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Circulaire n° NOR INTB0800106C du ministère de l'intérieur du 7 mai 2008

Circulaire n° NOR COTB1117639C du ministère de l'intérieur du 8 juillet 2011

Circulaire du 18 janvier 2012 précisant les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoyant la réduction du nombre de jours de RTT à due proportion des absences au titre des congés maladie

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Table des matières

1. La durée du temps de travail	4
1.1. Principes généraux	4
1.2. Les garanties minimales	4
1.3. Heures supplémentaires	4
1.4. Le régime des astreintes	4
2. L'organisation du temps de travail	4
2.1. Les horaires de travail	5
2.2. Le travail à temps partiel	5
2.3. Les cycles de travail	5
2.3.1. Cycles standards	6
2.3.2. Cycles spécifiques	6
2.3.3. Les modalités d'adaptation et de modification des cycles	6
2.4. Les jours fériés	6
2.5. La journée de solidarité	7
3. Les congés et jours de RTT	7
3.1. Les congés annuels	7
3.1.1. Droits à Congés annuels	7
3.1.1.1. Fonctionnaires	8
3.1.1.2. Contractuels	8
3.1.1.3. Apprentis, stagiaires, contractuels saisonniers	8
3.1.2. Jours de fractionnement (jours supplémentaires, hors période)	8
3.1.3. Congé bonifié	8
3.1.4. Congés annuels et congés de maladie	9
3.2. Les jours de réduction du temps de travail (RTT)	9
3.2.1. Droits à jours de RTT	9
3.2.2. Réduction des droits à RTT pour absence	10
3.2.3. RTT et Temps partiel	10
4. Dispositions générales applicables à l'ensemble des personnels du SDIS des Yvelines	10
4.1. Les autorisations d'absence	10

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20241211-24-4CA-65GR-H-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Tableau récapitulatif des autorisations d'absence.....	12
4.2. Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.....	14
4.3. Congé pour participer à des activités de réserve opérationnelle	14
4.4. Sujétions spécifiques de service.....	14
5. Pratique d'une activité physique sur le temps de travail.....	15
5.1. Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés.....	15
5.2. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang.....	15
Annexe 1 : Droits à congés et RTT en fonction des modalités de travail.....	16
TEMPS COMPLET	16
QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL	16
TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	16
DROIT A CONGE ANNUEL.....	16
DROIT A RTT (arrondi à la ½ supérieure)	16

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

1. La durée du temps de travail

1.1.Principes généraux

En vertu des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001, la durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

La durée du temps de travail effectif de référence est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Le temps de travail des PATS et des SPP en service hors rang est fixé à 1607 heures annuelles au total.

1.2.Les garanties minimales

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales définies au I de l'article 3 du décret n° 2000-815 cité ci-dessus :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines ;
- ✓ Le repos hebdomadaire comprenant, en principe le dimanche, ne peut intervenir au-delà de 35 heures consécutives ;
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures (l'amplitude s'entend comme la durée comprise entre le début et la fin de la journée de travail composée des temps de travail effectif et des temps de pause, y compris la pause méridienne);
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

1.3.Heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires est fonction des nécessités de service. Elles doivent être effectuées en dehors du planning de travail et à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Au-delà de leur cycle de référence hebdomadaire, les personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service hors rang peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite et les conditions fixées par le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur.

1.4.Le régime des astreintes

La période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate du service, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service.

Seule la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif (du départ du domicile au retour au domicile) et peut donner lieu, en fonction du statut (non-logé ou logé) au versement d'une indemnité réglementaire ou d'une compensation en temps comme défini dans les délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

2. L'organisation du temps de travail

Les chefs d'unité ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes. Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service dont ils ont la charge, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous leur responsabilité en fonction des moyens mis à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241215-1-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 15/12/2024

2.1. Les horaires de travail

Les horaires de travail des agents concernés par le présent règlement (y compris les saisonniers, les stagiaires école, les contrats d'avenir, les apprentis et les agents effectuant leur service civique) sont les suivants :

- ✓ Plage mobile du matin : entre 7h30 et 9h30
- ✓ Plage fixe du matin : entre 9h30 et 11h30
- ✓ Plage mobile déjeuner : entre 11h30 et 14h
- ✓ Plage fixe de l'après-midi : entre 14h et 16h
- ✓ Plage mobile de l'après-midi : départ au plus tôt à 16h y compris les veilles de jour férié sous réserve d'avoir accompli le temps de travail hebdomadaire lié au cycle de travail choisi par l'agent.
- ✓ Interruption méridienne ne pouvant être inférieure à 45 min
- ✓ Les agents exerçant à 39h par semaine effectuent 1h de moins le vendredi (16h au plus tôt)

Il est donc appliqué un système d'horaires individualisés. Néanmoins à l'intérieur des plages fixes tout le personnel doit être en poste ; à l'intérieur des plages mobiles les horaires d'arrivée et de départ sont déterminés en accord avec le chef de service, conformément à la réglementation du travail (notamment l'amplitude horaire maximale de 12 heures) et aux contraintes du service.

Par ailleurs, il est convenu que les services sont ouverts au moins de 9h à 12h et de 14h à 17h.

2.2. Le travail à temps partiel

En vertu de la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n° 02-7-3-78 en date du 18 décembre 2002 instaurant le temps partiel et les modalités d'exercice, les agents concernés par le présent règlement peuvent être autorisés à exercer leurs missions à temps partiel, sous réserve des nécessités de service.

Il est possible d'accomplir son service à temps partiel soit en réduisant la durée journalière de travail soit en réduisant la durée hebdomadaire de travail (en demi-journée ou journée entière).

Toutefois, il est convenu que les agents accomplissant leur service à temps partiel ne peuvent exercer leurs missions sur la base des cycles 3 et 4, décrits au paragraphe ci-dessous.

En cas de litige entre deux agents, l'un souhaitant bénéficier d'un temps partiel et l'autre souhaitant travailler sur la base du cycle 3 ou 4, priorité sera donnée à celui sollicitant le temps partiel.

Les droits à congés et à RTT sont alors proratisés au regard de la quotité de temps de travail. Cette disposition s'applique également aux agents exerçant leurs missions à temps partiel pour raison thérapeutique.

2.3. Les cycles de travail

Le cycle de travail de référence retenu par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est le cycle hebdomadaire (hormis le cycle 4 qui est en référence sur une période de 2 semaines).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

2.3.1. Cycles standards

Cycles	Nb d'heures hebdomadaires	Nb de jours par semaine (du lundi au vendredi)	Exemples d'horaires journaliers
1	39H00mn	5 jours travaillés par semaine	8h00mn X 4 + 7h00mn vendredi
2	36h30mn	5 jours travaillés par semaine	7h30mn X 4 + 6h30mn
3	36h30mn	4 jours ½ par semaine	8h15mn X 4 + 3h30mn
4	36h30mn	9 jours travaillés sur 2 semaines	8h15mn X 8 + 7h00mn
5	35H00mn	5 jours travaillés par semaine	7h00mn X 5

Le cycle 4 prévoit d'effectuer les obligations horaires de 2 semaines (73 heures) sur 9 jours de travail effectif, soit 1 semaine travaillée sur 5 jours et 1 semaine travaillée sur 4 jours.

2.3.2. Cycles spécifiques

Sont spécifiques les cycles qui entraînent des sujétions liées à la nature des missions, notamment en cas de modulation des horaires de travail (amplitude horaire plus large, travail le samedi,...).

Ils sont définis par service, ou unité de travail, en fonction des besoins du service et en respectant la réglementation en vigueur.

2.3.3. Les modalités d'adaptation et de modification des cycles

L'agent peut opter pour le cycle de travail de son choix, dans le cadre des règles de fonctionnement de son service et dans le respect de la continuité du service public et des besoins du service.

Ce choix est validé par le supérieur hiérarchique.

Par défaut, les agents travaillent sur la base du cycle 1. S'ils souhaitent exercer leurs fonctions sur la base d'un autre cycle de travail parmi ceux proposés ci-dessus, ils doivent en faire la demande auprès du groupement des ressources humaines, par écrit, sous couvert de la voie hiérarchique, en indiquant les horaires qu'ils souhaitent accomplir.

L'agent peut demander à changer de cycle de travail sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois au moins, avec une date d'effet au 1^{er} jour du mois.

2.4. Les jours fériés

Les jours fériés chômés sont les suivants

- | | |
|-------------------|------------------|
| ✓ Pâques | ✓ Armistice 1918 |
| ✓ Fête du travail | ✓ Noël |
| ✓ Armistice 1945 | ✓ Jour de l'an |
| ✓ Ascension | |
| ✓ Pentecôte | |
| ✓ Fête nationale | |
| ✓ Assomption | |
| ✓ Toussaint | |

Accusé de réception en préfecture
079-267800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Les jours fériés qui tombent le weekend ne sont pas récupérables.

Les jours fériés qui tombent le jour non travaillé de la semaine pour les agents à temps partiel ou travaillant sur la base des cycles de travail 3 et 4 ne sont pas récupérables.

2.5. La journée de solidarité

En vertu de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et de la circulaire du 7 mai 2008, la journée de solidarité sera décomptée selon 2 modalités laissées au choix des agents, après validation du supérieur hiérarchique :

- Soit renoncer à une journée au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Les agents choisissant cette option bénéficieront donc de 22 jours de RTT au lieu de 23.
- Soit effectuer 7 heures supplémentaires au cours du mois d'octobre. Cette seconde option s'appliquera d'office aux agents ne bénéficiant pas de RTT.

Par conséquent, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié chômé.

3. Les congés et jours de RTT

Les agents fonctionnaires et contractuels (à l'exception des saisonniers) exerçant leurs missions au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines peuvent prétendre à des congés annuels, des jours de RTT et à des autorisations d'absence.

La durée totale de l'absence ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf exception¹.

Pour les SPP en service hors rang, le supérieur hiérarchique devra être attentif aux plannings de garde opérationnelle avant validation des congés et/ ou RTT.

3.1. Les congés annuels

3.1.1. Droits à Congés annuels

Tout agent (fonctionnaire, contractuel, apprenti, stagiaire au sens du code de l'éducation nationale) a droit pour une année de service accompli à des congés annuels, appréciés en jours ouvrés.

Le calendrier des congés est fixé par le supérieur hiérarchique avant le 1^{er} mars de l'année, après consultation des fonctionnaires et dans l'intérêt du service. Dans le respect du principe de continuité du service public, 50% des effectifs doivent être présents.

Pour les agents n'ayant pas déposé leur demande avant le 1^{er} mars, le supérieur hiérarchique attribuera les congés en fonction des possibilités de service.

La priorité est accordée en fonctions des contraintes familiales (responsable de famille). Cette priorité peut justifier le refus d'un congé annuel à un autre agent du service. En cas de litige, il reviendra au supérieur hiérarchique d'arbitrer au regard des éléments en sa possession (par exemple : attestation de l'employeur du conjoint indiquant que l'activité cesse durant cette période).

Les congés dus pour une année ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale² et après avis du supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service.

Aucun congé ne peut être pris sans accord préalable du supérieur hiérarchique.

¹ Congé bonifié

² Cf. : paragraphe sur les congés annuels et congé maladie

3.1.1.1. Fonctionnaires

Le droit à congés légaux est de 5 fois l'obligation hebdomadaire de travail soit de 25 jours ouvrés pour un agent exerçant ses missions à temps plein du lundi au vendredi sur la totalité de l'année. Ce droit est proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel, au regard de la quotité travaillée.

Les agents exerçant leurs missions sur la base des cycles 3 et 4 voient leur droit à congés calculés sur la base du nombre de jours travaillés en moyenne par semaine.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année calendaire (arrivées, départs,...) ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis dans l'année.

3.1.1.2. Contractuels

Les contractuels bénéficient du même droit à congés annuels que les fonctionnaires.

Une fois acquis, les congés annuels sont pris au cours du contrat, à l'exception des saisonniers.

Par exception, l'agent perçoit une indemnité de congés payés en fin de contrat s'il n'a pas pu prendre ses congés du fait du service.

3.1.1.3. Apprentis, stagiaires, contractuels saisonniers

Les stagiaires gratifiés et les apprentis bénéficient des mêmes congés que les agents publics au prorata du temps de présence.

De plus, les apprentis bénéficient, en vertu de l'article L.62222-35 du code du travail, de 5 jours ouvrables supplémentaires pour la préparation directe des épreuves. Ce congé est à prendre dans le mois qui précède les épreuves.

Les contractuels saisonniers ne bénéficient d'aucun congé durant le contrat. En compensation, ils perçoivent une indemnité de congés payés en fin de contrat.

Pour ces agents, toute absence, quel qu'en soit le motif, fait l'objet d'une retenue sur salaire. Toutefois une autorisation d'absence peut être accordée pour passer d'éventuelles épreuves d'examen.

3.1.2. Jours de fractionnement (jours supplémentaires, hors période)

1 jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, dite période estivale, est de 5, 6 ou 7 jours.

Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les jours supplémentaires sont de même nature que les congés annuels. Ils ne peuvent être reportés sur l'année de référence suivante, sauf cas exceptionnel.

Les jours de fractionnement pourront être épargnés sur le compte épargne temps de l'année N+1.

Exemple : un agent a acquis 2 jours de fractionnement au titre de l'année 2016, il doit les poser, une fois acquis, avant le 31 décembre 2016 ou à défaut il pourra les épargner sur son CET au 1^{er} janvier 2017 au titre de la campagne se déroulant du 1^{er} décembre 2016 au 15 janvier 2017.

3.1.3. Congé bonifié

Le congé bonifié est un régime particulier de congés auquel peuvent prétendre les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement travaillant en métropole dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans l'un des départements ou régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin). Ce congé leur permet d'effectuer périodiquement un séjour dans leur département d'origine. Le congé bonifié donne lieu à :

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20241211-24-ICA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Une prise en charge des frais de voyage du fonctionnaire et des membres de sa famille (enfants à la charge effective et permanente au sens de la législation sur les prestations familiales, soit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou jusqu'au 20 ans, pour les enfants non-salariés ou dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 55% du SMIC).
- Un supplément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie ».

Critères :

- ☐ Fonctionnaire titulaire
- ☐ Justifier avoir, dans le département d'outre-mer concerné, le « centre de ses intérêts moraux et matériels » exemple : domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu de naissance et de mariage de l'agent, lieu et durée de la scolarité en métropole et dans le département d'outre-mer, domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- ☐ Justifier de 2 ans de services publics ininterrompus

3.1.4. *Congés annuels et congés de maladie*

Lorsque du fait de ses maladies l'agent n'a pas pu bénéficier de tout ou partie des congés annuels au terme de la période de référence (année calendaire), le report du droit à congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée lui est accordé de façon automatique.

Ces congés seront posés à la demande de l'agent sous réserve des nécessités de service.

Conformément à la délibération du CASDIS relative au compte épargne temps (CET), il n'est pas possible d'alimenter un compte épargne temps :

- Lorsque l'agent a pris moins de 20 jours de congés annuels dans l'année
- Avec le report de congés annuels acquis durant les périodes de CLM, CLD ou Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

3.2. *Les jours de réduction du temps de travail (RTT)*

Les jours de RTT compensent une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures de façon à ramener le temps de travail effectif à 1600 heures (auxquelles s'ajoutent les 7h de la journée de solidarité), raison pour laquelle, sur le principe, les jours de RTT se constituent progressivement en fonction du temps de travail réalisé.

3.2.1. *Droits à jours de RTT*

Les agents effectuant 39 heures de travail hebdomadaires (cycle 1) bénéficient de 23 jours de RTT par an.

✓ A titre pratique, il est proposé une planification semestrielle comme suit :

- 12 jours au 1^{er} semestre
- 11 jours au 2nd semestre

Les agents effectuant 36 heures 30 de travail hebdomadaires (cycles 2,3 et 4) bénéficient de 9 jours de RTT par an.

✓

✓ A titre pratique, il est proposé une planification semestrielle comme suit :

- 5 jours au 1^{er} semestre
- 4 jours au 2nd semestre

Néanmoins, les jours de RTT non consommés au 1^{er} semestre pourront être reportés sur le second semestre.

Les stagiaires gratifiés, les apprentis et les contractuels saisonniers travaillent sur la base de 35 heures hebdomadaires et ne peuvent bénéficier de jours de RTT.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Dans le respect du principe de continuité du service public, 50% des effectifs doivent être présents.

Les jours de RTT doivent être pris au cours de la période de référence (année calendaire). Il n'est pas possible de les reporter sur l'année N+1.

Ils peuvent être pris groupés, ils peuvent également être accolés à des congés annuels, dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs.

Les jours de RTT peuvent être fractionnés par demi-journée.

3.2.2. Réduction des droits à RTT pour absence

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 prévoit que « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».

Dès lors :

- Pour les agents effectuant 39h par semaine, à chaque période de 10 jours d'absence cumulés, 1 RTT est déduite (228 jours/ 23 RTT)
- Pour les agents effectuant 36h30 par semaine, à chaque période de 25 jours cumulés, 1 RTT est déduite (228 jours/ 9 RTT)

Néanmoins, les jours de RTT sont maintenus dans les cas suivants :

- Accident imputable au service
- Congés annuels
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Autorisations d'absence (y compris pour garde d'enfants)

3.2.3. RTT et Temps partiel

Les agents autorisés à effectuer leur service à temps partiel bénéficient également des jours de RTT sur la base du tableau annexé (Voir annexe1).

4. Dispositions générales applicables à l'ensemble des personnels du SDIS des Yvelines

4.1. Les autorisations d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) bénéficient aux personnels dans la limite des dispositions prévues par les textes en vigueur.

Une synthèse non exhaustive des principales autorisations d'absence donnant lieu à un décompte spécifique sur le temps de travail des agents concernés est annexée au présent règlement (tableau récapitulatif).

Les autorisations d'absence ne doivent pas être confondues avec les congés répertoriés dans le Code général de la fonction publique. Elles s'en distinguent par leur objet. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - Les contractuels. Dans ce cas, les autorisations d'absence pour garde d'enfants sont proratisées au regard de la durée du contrat
 - Les apprentis
- ✓ Le nombre de jours par type d'évènement est fixé par la présente délibération
 - ✓ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, ...)
 - ✓ En cas de décès l'autorisation peut être majorée d'éventuels délais de route
 - D'1/2 journée au-delà de 300 kilomètres par trajet
 - D'1 journée au-delà de 600 kilomètres par trajet

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- ✓ L'agent en congés annuels ou en RTT ne peut prétendre à des autorisations d'absence
- ✓ Le temps d'absence doit être accolé à la journée de l'évènement

Les autorisations pour garde d'enfants :

- ✓ L'agent peut bénéficier du double des jours d'autorisation d'absence (soit 12 jours) sur présentation d'un justificatif et dans les cas suivants :
 - Lorsqu'il assume seul la charge de l'enfant
 - lorsque son conjoint est à la recherche d'un emploi
 - lorsque son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer la garde momentanément auprès de son employeur privé.
- ✓ Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées auprès de son employeur privé d'une durée inférieure à 6 jours, il peut solliciter l'octroi de jours d'autorisation d'absence supplémentaires d'une durée égale à la différence avec les 6 jours, sur présentation d'un justificatif.

Exemple : le conjoint bénéficie de 4 jours d'autorisations d'absence rémunérées pour garder son enfant, l'agent peut demander à bénéficier de 2 jours supplémentaires.

- ✓ Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires, les jours d'autorisation d'absence pour garde d'enfant sont répartis entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de travail de chacun d'eux. Il conviendra que celui qui renonce à tout ou partie de ses jours en fasse la demande par écrit, chaque année.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Tableau récapitulatif des autorisations d'absence

OBJET	LIEN DE PARENTE	DUREE	OBSERVATIONS
MARIAGE / PACS	Agent	5 jours ouvrés	Dans la limite d'un par an
	Ascendant	3 jours ouvrés	
	Frère, sœur	2 jours ouvrés	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère	1 jour ouvré	
DECES	Conjoint, père, mère	3 jours ouvrés	
	Enfant	12 jours ou 14 ouvrés	Selon l'âge de l'enfant
	Des autres ascendants, frère, sœur	2 jours	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère	1 jour	
RENTREE SCOLAIRE	Enfants jusqu'en 6ème inclus	1 heure	Jour de la rentrée
CONCOURS EXAMEN		Autant de jours que de jours d'épreuves	Dans la limite d'un concours par an
GARDE D'ENFANTS (A CHARGE)	Enfant jusqu'au 16ème anniversaire sauf enfant handicapé	6 jours ouvrés 12 jours sous condition	Quel que soit le nombre d'enfants ; proratisé en fonction du temps de travail (circulaire du 20/07/1982)
DEMEMBREMENT		2 jours ouvrés	Dans la limite d'une fois par an Ne s'applique pas aux agents qui quittent la collectivité (retraite, mutation, détachement, disponibilité,...)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Autres types d'absence

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
CONGE DE NAISSANCE	3 jours	Art L.631 du CGPF
JURY D'ASSISES	Durée de la convocation	De droit, la participation est obligatoire pour la personne convoquée (article 267 code procédure pénale)
CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	3 mois renouvelable 1 fois (6 mois au total)	Décret 2013-67 du 18 janvier 2013

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

4.2. Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

Un agent public peut sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité, parent d'un enfant :

- Âgé de moins de 20 ans
- A charge
- Atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants

Peuvent être donnés :

- Congés annuels au-delà de 20 jours
- Les jours de RTT
- CET

Ne peuvent faire l'objet de don :

- Les 20 premiers jours de congés annuels
- Les jours de repos compensateurs
- Les jours de congé bonifié

Tant la demande de don que le souhait d'en bénéficier se font par écrit à l'autorité territoriale.

Le don est définitif. Il est fait sous la forme de jours entiers.

Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un certificat médical.

Ce bénéfice est plafonné à 90 jours par enfant et année civile.

Le bénéficiaire ne peut ni alimenter le CET avec ce don, ni se les faire indemniser.

4.3. Congé pour participer à des activités de réserve opérationnelle

Dans le cadre de la participation aux activités militaires, des volontaires et, à l'issue de leur lien au service, d'anciens militaires, peuvent prendre part aux activités de la « réserve opérationnelle ».

Les fonctionnaires et les contractuels peuvent également souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle.

L'agent doit en faire la demande et être autorisé par son employeur. Lorsqu'il souhaite accomplir son engagement dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, l'agent doit prévenir l'employeur de son absence au moins 1 mois avant le début de celle-ci.

Sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique et afin de soutenir l'engagement citoyen des agents concernés, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, autorise les agents concernés à exercer cette activité sur le temps de travail dans la limite de 10 jours annuels.

Dans cette position, le fonctionnaire ou l'agent contractuel est alors placé en congé avec traitement.

Le délai de réactivité au sens de l'article L.4221-4 code de la défense retenu par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est de 15 jours.

4.4. Sujétions spécifiques de service

Les agents du SDIS des Yvelines, personnels administratifs techniques et spécialisés et sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires ou contractuels, pourront se voir attribuer des sujétions spécifiques en fonction des contraintes de leur poste (horaires décalés, travaux particuliers, ...), de façon exceptionnelle ou régulière.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

5. Pratique d'une activité physique sur le temps de travail

5.1. Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS 78 sont autorisés à réaliser la pratique d'une activité physique sur le temps de travail.

Cette pratique s'élève à hauteur d'une heure trente par semaine et selon les modalités définies dans le guide départemental « Santé et sécurité par l'activité physique ».

Cette pratique est accordée de plein droit par les chefs de services dans la seule limite de la continuité de service.

L'agent doit au préalable informer son supérieur hiérarchique de son activité et de sa position géographique.

5.2. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang

Les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang sont autorisés à réaliser la pratique d'une activité physique sur le temps de travail afin de permettre le maintien d'une condition physique de sécurité opérationnelle.

Cette pratique s'élève à hauteur d'une heure trente par semaine et selon les modalités définies dans le guide départemental « Santé et sécurité par l'activité physique ».

Cette pratique est accordée de plein droit par les chefs de service dans la seule limite de la continuité de service.

L'agent doit au préalable informer son supérieur hiérarchique de son activité et de sa position géographique.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Annexe 1 : Droits à congés et RTT en fonction des modalités de travail

TEMPS COMPLET	QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	DROIT A CONGE ANNUEL	DROIT A RTT (arrondi à la 1/2 supérieure)	TOTAL
39H	90% Sur 4 jours 1/2	35H06	22,5	21	43,5
36H30		32H50	22,5	8,5	31
35H		31H30	22,5		22,5
39H	80% Sur 4 jours	31H12	20	18,5	38,5
36H30		29H12	20	7,5	27,5
35H		28H	20		20
39H	50% Sur 2 jours 1/2	19H30	12,5	11,5	24
36H30		18H15	12,5	4,5	17
35H		17H30	12,5		12,5
36H30	100% sur 4 jours 1/2	36H30	22,5	9	31,5
36H30	100% 9 jours sur 2 semaines	36H30	22,5	9	31,5
39H	Temps partiel sur 5 jours par semaine		25	Au prorata du temps de travail	
36H30					
35H					

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-65GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-66

Révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-29 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 115 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 modifié, portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la délibération n° 23-4CA-50 du 13 décembre 2023 portant révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines ;

VU l'avis du Comité social territorial du 18 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexées à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant;
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 16 DEC. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AU REGIME DE CONCESSION DE LOGEMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	3
Partie I : Dispositions générales	3
1.1 Notion de temps de travail	3
1.2 Durée du travail	3
1.3 Le temps partiel ou temps non complet	3
1.4 Dispositions transitoires spécifiques à l'année 2025	3
Partie II : Les SPP non-officiers (SPP NO) en équipe opérationnelle	4
2.1 Régime de travail des SPP NO en équipe opérationnelle	4
2.1.1 Les régimes de travail dits « de garde »	5
2.1.2 Les périodes de référence et durée maximale hebdomadaire	5
2.1.3 Les bonifications pour ancienneté	5
2.2 Les SPP NO en équipe opérationnelle logés: les astreintes	5
2.3 Les SPP NO en équipe opérationnelle non logés : L'indemnité d'administration et de technicité	6
2.4 Les absences	6
2.4.1 Les congés et absences	6
2.4.2 Les jours de fractionnement	7
2.5 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires	7
Partie III : les officiers de sapeurs-pompiers professionnels	7
3.1 Régime de travail des officiers SPP participant à la permanence opérationnelle du SDIS	7
3.2 Dispositions propres aux officiers logés	8
3.3 Dispositions relatives au régime non logé	8
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REGIME DE CONCESSION DE LOGEMENT DES PERSONNELS DU SDIS 78	10
Partie I : Modalités communes à l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service	10
1.1 Dispositions générales	10

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20241211-24-4-CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Partie II : Modalités applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.....	10
2.1 Modalités communes à tous les sapeurs-pompiers professionnels.....	10
2.2 Sujétions de service liées à la concession d'un logement.....	11
Partie III : Modalités spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang (SHR).....	11
3.1 Modalités de rendu logement sous forme de gardes en CIS.....	11
3.2 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte.....	12
3.3 Notion de décompte en temps de travail des interventions.....	12
3.4 Notion de décompte des périodes d'absence.....	13
3.5 Notion de dépassement.....	13
3.6 Notion de repos de sécurité.....	13
Partie IV : Modalités spécifiques aux personnels PATS	13
4.1 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte.....	13
4.2 Notion de décompte des interventions.....	14
4.3 Notion de décompte des périodes d'absence.....	14
4.4 Notion de dépassement.....	14
4.5 Notion de repos de sécurité.....	15
TABEAU DE SYNTHESE	16

Accusé de réception en préfecture
078-207800536-20241211-24-4CA-66GRH DE
Date de la transmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Partie I : Dispositions générales

Les présentes dispositions intéressent l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Leur application est réalisée conformément :

- au guide du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers pour les personnels concernés,
- au règlement spécifique à la permanence opérationnelle pour les officiers.

1.1 Notion de temps de travail

Pour clarifier l'emploi des termes liés aux différents modes de décompte du temps de travail des SPP, il est retenu les définitions suivantes :

- HEURES DE PRESENCE (hp) : temps de travail au sens de la directive européenne, c'est-à-dire toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et pratiques nationales ;
- HEURES DECOMPTEES (hd) : temps de présence affecté d'un taux d'équivalence pour déterminer les périodes prises en compte pour la rémunération, conformément à l'article 3 du décret n° 2011-1382 du 31 décembre 2011 modifié.

Le présent dispositif permet de calculer tout au long de l'année, au prorata du temps passé dans les différents régimes, le travail effectué pour tout SPP ainsi que celui restant dû pour l'année, quel que soit le ou les régimes, et la situation administrative de l'intéressé.

Le régime de travail effectué par le SPP doit être validé au préalable par ses supérieurs hiérarchiques tant en ce qui concerne le logement et la durée des gardes que le panachage de celui-ci, dans le respect des objectifs de fonctionnement du Service.

1.2 Durée du travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607h, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, en référence à l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

1.3 Le temps partiel ou temps non complet

Si l'agent bénéficie d'une réduction de son temps de travail sur autorisation ou de droit, la durée annuelle de service de cet agent est variable en fonction de sa quotité de travail.

En cas de modification en cours d'année, les heures seront proratisées selon le temps effectué en heures décomptées et en heures de présence.

1.4 Dispositions transitoires spécifiques à l'année 2025

Dans le cadre de la fin du dispositif logé « propriétaire-occupant » ou « bail en nom propre », les personnels logés concernés continueront, exclusivement pour l'année 2025 et sauf demande explicite d'un changement vers un statut de non-logé, à bénéficier du versement de cet avantage inclus mensuellement sur le bulletin de paye et qualifié fiscalement d'avantage en espèces.

Ils demeurent considérés à ce titre, dans le présent règlement, comme un personnel logé, notamment en ce qui concerne les obligations de temps de travail et les sujétions liées

078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

à ce statut, au même titre que les personnels « logés caserne et « logés bail au nom du SDIS ».

D'une manière générale, les personnels du SDIS « propriétaire-occupant » ou « bail en nom propre » ayant exprimé la volonté d'un changement du statut de logé vers celui de non-logé à compter du 1^{er} octobre 2024 sont prioritaires dans l'élaboration des plannings de travail et de la permanence opérationnelle en vue de bénéficier des dispositifs de compensation spécifiques mis en place par le SDIS (accès aux IHTS pour les SPPNO, réalisation des permanences opérationnelles en lien avec les IFTS pour les SPPO, réalisation des astreintes et accès aux IHTS complémentaires pour les SPPNO en SHR péri-opérationnels).

Partie II : Les SPP non-officiers (SPP NO) en équipe opérationnelle.

Les SPP NO doivent réaliser 1607 heures annuelles en temps de travail décompté.

2.1 Régime de travail des SPP NO en équipe opérationnelle.

Le temps de présence annuel cible des sapeurs-pompiers professionnels en équipe opérationnelle est fonction des situations suivantes :

Situations	Heures présentielles (hp)	astreintes
SPP logés nouveau régime	2 256 h	30 jours
SPP logés ancien régime et logés caserne	2 256 h	25 jours
SPP non logés – IAT 8	2 040 h	-

Le temps de présence cible sera déterminé sur la base d'un panachage comportant des séquences de garde, de 24 heures, de 12 heures et de service hors garde. Ce panachage sera adapté de façon optimale, pour tenir compte des contraintes et des nécessités de service opérationnel et fonctionnel (formation, ...) des Centre d'incendie et de secours (CIS) tout en respectant le nécessaire équilibre des ressources au plan départemental. Les temps de présence cible indiqués dans le tableau précédent correspondent à l'objectif à atteindre en CIS. Ils constituent des plafonds annuels à ne pas dépasser dans le cadre normal du service.

Toutefois, au premier terme annuel atteint, soit celui du temps de présence, soit celui du temps décompté, le temps de travail des SPP sera réputé réalisé. Le décompte d'un arrêt de travail quel qu'il soit ne peut avoir pour conséquence de dépasser le volume horaire cible de temps de travail (décompté ou présentiel).

Pour les SPP recrutés en cours d'année, la durée annuelle du temps de travail sera calculée au prorata des mois restants.

L'annexe 1 du présent règlement mentionne la correspondance entre les volumes d'heures présentielles et les volumes d'heures décomptées.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

2.1.1 Les régimes de travail dits « de garde ».

Les régimes de travail dits « de garde » en CIS comprennent :

- La garde de 24 heures décomptée 17,1 heures (hd) pour les SPP non logés ;
- La garde de 24 heures décomptée 17,1 heures (hd) pour les SPP logés ;
- La garde de 12 heures décomptée 12 heures (hd).

2.1.2 Les périodes de référence et durée maximale hebdomadaire.

Il est convenu de définir la durée annuelle et les semestres de référence comme suit :

- annuel : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n ;
- Semestre de référence 1 : du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n ;
- Semestre de référence 2 : du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n.

Le cumul hebdomadaire du temps de présence des SPP doit être limité à 72 heures maximum, sauf engagement opérationnel non planifié. Au terme du semestre, la durée moyenne du temps de présence hebdomadaire, hors IHTS, ne pourra être supérieure à 48 heures par agent.

2.1.3 Les bonifications pour ancienneté.

Les SPP travaillant en équipe opérationnelle bénéficient de bonifications accordées selon leur âge révolu au 1^{er} janvier de l'année considérée, pour adapter leur temps de travail à la pénibilité de l'activité opérationnelle.

Les bonifications pour ancienneté sont décomptées 17,1 hd, et 24 hp par garde déduite. Pour les personnels affectés au CODIS, ces bonifications s'expriment en séquences de garde de 12 h.

Ce régime, dit de bonification, s'applique selon les modalités suivantes :

Agents concernés	45 – 49 ans	50 – 54 ans	55 – 59 ans	60 et plus
SPP NO non logés	24 hp	48 hp	72 hp	96 hp
SPP NO logés	2 jours d'astreinte	4 jours d'astreinte	6 jours d'astreinte	8 jours d'astreinte

2.2 Les SPP NO en équipe opérationnelle logés: les astreintes

Les SPP logés affectés en CIS seront soumis à un régime d'astreintes déterminé en fonction de leur régime logement :

- logés nouveau régime : 30 jours d'astreinte annuels
- logés ancien régime : 25 jours d'astreinte annuels

Le dispositif d'astreintes programmées proposé par l'administration est un mécanisme avec départ différé, pouvant avoir pour finalités :

- de constituer un effectif de renfort pour une recomposition opérationnelle au profit d'un secteur, de façon curative ou préventive,
- d'être étendue à des activités de soutien opérationnel (logistique, opérations diverses, soutien à l'homme...)
- de combler une carence non prévisible du POJ du centre d'affectation principale de l'agent, et non acceptable en termes de réponse opérationnelle.

Acte d'affectation principale
078-287500535-20241211-24-1CA-06 GRH-DE
Date de réception : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Le temps de permanence des périodes d'astreintes des SPP logés ne donne pas lieu à compensation horaire.

Les heures de rappel viennent, elles, en déduction des temps de présence cible et décompté de l'agent.

2.3 Les SPP NO en équipe opérationnelle non logés : L'indemnité d'administration et de technicité

Les SPP non logés affectés en équipe opérationnelle perçoivent le régime IAT 8 sans contrepartie de temps de travail additionnel.

Les IAT 8 sont attribués lors du recrutement de l'agent ou à la nomination stagiaire suite à changement de cadre d'emplois. Les IAT sont constituées d'un socle fixe (taux 5) et d'une part variable (taux 3) modulable selon les critères suivants :

- **3 points** : Il s'agit du régime dit « normal » si l'agent donne satisfaction dans sa manière de servir.
- **1 point** : lorsque l'agent fait preuve d'un manque d'application et de rigueur dans l'exécution des tâches et objectifs confiés.
- **Aucun point** : lorsque l'agent fait preuve d'une insuffisance notable et régulière dans la manière de servir ou l'exécution du travail.

La révision du régime indemnitaire interviendra lors de l'entretien annuel afin de mettre en cohérence la part liée à la manière de servir de l'agent avec son évaluation.

Néanmoins, à tout moment de l'année, la modification des parts liées à la manière de servir est possible par le supérieur hiérarchique, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'un rapport hiérarchique détaillé.

Les SPP logés n'ont pas droit aux IAT.

2.4 Les absences.

2.4.1 Les congés et absences.

Les congés annuels sont des périodes clairement identifiées permettant à l'agent d'être libéré du service. Ils constituent un droit annuel de 35 jours calendaires pour un agent exerçant son activité à temps complet et doivent être utilisés impérativement sur l'année en cours. Un complément de 7 jours d'indisponibilité est accordé afin de permettre de programmer des périodes sans garde.

La gestion du temps de travail étant basée sur des objectifs annuels, les sapeurs-pompiers professionnels sont en droit de solliciter l'utilisation de leurs congés annuels en dehors de toute notion semestrielle.

Ce droit est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

En cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie ou d'autorisations d'absence relevant de l'article L.611-1 à l'article L.652-2 du Code général de la fonction publique (cf. annexe n°2), les séquences de travail prévues sur le mois en cours et durant le temps d'absence de l'intéressé sont considérées comme du travail réalisé, le décompte du temps de travail correspondant s'effectuant sur la base des prévisions de travail planifiées avant le début de l'absence de l'intéressé.

Au-delà du mois en cours, le décompte sera établi sur la base d'un planning de travail départemental théorique établi en répartition des volumes cibles de travail de l'agent concerné et annexé au présent document (cf. annexe n°3). Ce planning théorique inclut des gardes de 24 heures et de 12 heures ainsi que des périodes en service hors-rang. Les astreintes opérationnelles des agents concernés font l'objet d'une proratisation dès lors que la période d'absence dépasse 31 jours sur l'année.

Dès lors que le volume horaire de temps de travail est atteint, le temps de travail est réputé réalisé. La valorisation d'une période d'absence quelle qu'elle soit ne peut avoir pour

Acte 4
079-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

conséquence le dépassement reporté ou indemnisé du volume horaire annualisé du temps de travail cible.

Le règlement du régime indemnitaire des agents placés en congés pour raison de santé, fixe les modalités de maintien ou de suppression des différents éléments de ce régime en fonction du congé concerné.

2.4.2 Les jours de fractionnement

Les agents ayant consommé au moins 6 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ont droit à une bonification pour fractionnement de 1 jour de congé. Cette bonification est portée à 2 jours lorsque l'agent a consommé au moins 8 jours en dehors de ladite période.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers en équipe opérationnelle, les jours de fractionnement sont directement déduits du volume du temps de travail annuel, décompté et présentiel de l'agent. Les décomptes interviendront sur l'année en cours.

2.5 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Au-delà du temps de présence annuel cible mentionné à l'article 2.1, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers en équipe opérationnelle qui le désirent ont la possibilité de réaliser des gardes supplémentaires dans la limite et les conditions fixées par le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur.

Partie III : les officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

3.1 Régime de travail des officiers SPP participant à la permanence opérationnelle du SDIS

Les dispositions relatives au régime de travail des officiers SPP participant à la permanence opérationnelle s'appliquent indifféremment à l'ensemble des cadres concernés quels que soient leur date de recrutement et leur statut. Seuls le nombre de permanences opérationnelles sous régime d'astreinte à réaliser au titre des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) diffère suivant le grade de l'agent.

Les dispositions générales procèdent :

- du règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang,
- du règlement spécifique à la permanence opérationnelle,
- du présent règlement.

La permanence opérationnelle reste organisée essentiellement dans le cadre de l'astreinte, dont le décompte est basé sur les équivalences suivantes:

Type d'activité	Décompte en jour d'astreinte
12 h d'astreinte	1/2 jour d'astreinte décompté
24 h d'astreinte	1 jour d'astreinte décompté

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

12 h garde postée Semaine en journée	1 jour d'astreinte décompté
12 h garde postée week-end en journée	1,5 jour d'astreinte décompté
24 h garde postée du dimanche au vendredi	2 jours d'astreinte décomptés
24 h garde postée le samedi	2 jours d'astreinte décomptés + journée du lundi suivant prise en récupération

La permanence sanitaire opérationnelle est soumise aux mêmes dispositions.

3.2 Dispositions propres aux officiers logés

Au 1^{er} janvier 2025, les officiers professionnels recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant opté pour le maintien du dispositif antérieur à cette même date, logés caserne ou bail au nom du SDIS ou ayant fait le choix de l'avantage en espèces au titre de l'année 2025, continuent de relever des dispositions dites « ancien régime » relatives au temps de travail et aux permanences opérationnelles.

Les autres officiers logés recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 sont assujettis aux dispositions dites « nouveau régime », au même titre que les officiers recrutés logés après cette date.

3.3 Dispositions relatives au régime non logé

En contrepartie de leur participation à la chaîne de commandement, médicale et de soutien les officiers recrutés après le 1^{er} janvier 2014 optent entre les régimes suivants :

- logement par nécessité absolue de service, selon les dispositions précisées au Titre II de la présente délibération
- régime non logé, selon les dispositions précisées ci-après.

Le choix du régime non logé n'est pas modulable. L'agent qui opte pour ce régime doit assumer en contrepartie la totalité des sujétions de service applicables aux SPP logés.

Dans ce cadre, l'agent pourra percevoir :

- ✓ l'indemnité représentative de logement (IRL)
- ✓ une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), à taux 8
- ✓ l'indemnité d'astreinte

Les IFTS 8 sont attribués lors du recrutement de l'agent ou à la nomination stagiaire, suite à changement de cadre d'emplois. Les IFTS 8 sont constituées d'un socle fixe (taux 5) et d'une part variable (taux 3) modulable selon les critères suivants :

- **3 points** : Il s'agit du régime dit « normal » si l'agent donne satisfaction dans sa manière de servir.
- **1 point** : lorsque l'agent fait preuve d'un manque d'application et de rigueur dans l'exécution des tâches et objectifs confiés.
- **Aucun point** : lorsque l'agent fait preuve d'une insuffisance notable et régulière dans la manière de servir ou l'exécution du travail.

Le socle fixe des IFTS correspond aux fonctions occupées et aux sujétions associées. Ces dernières sont précisées dans le règlement spécifique à la permanence opérationnelle. La délibération n° 24-4CA-64 du Conseil d'administration relative au règlement du régime indemnitaire des agents placés en congés pour raison de santé, en date du 11 décembre 2024.

Accusé de réception par le
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

2024, fixe les modalités de maintien ou de suppression en fonction de la nature du congé considéré.

La révision du régime indemnitaire interviendra lors de l'entretien annuel afin de mettre en cohérence la part liée à la manière de servir de l'agent avec son évaluation.

Néanmoins, à tout moment de l'année, la modification des parts liées à la manière de servir est possible par le supérieur hiérarchique, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'un rapport hiérarchique détaillé.

Le régime non logé peut être accordé, sur leur demande, aux officiers logés qui en font la demande.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REGIME DE CONCESSION DE LOGEMENT DES PERSONNELS DU SDIS 78

Partie I : Modalités communes à l'ensemble des agents logés par nécessité absolue de service

1.1 Dispositions générales

Depuis le 1^{er} juillet 2014, seules peuvent être retenues, les demandes d'obtention de service logé en logement caserne, les modifications de service logé pour des raisons familiales ou pour nécessités de service.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les statuts de « propriétaire occupant » et de « logé par bail en nom propre » sont définitivement abandonnés.

L'agent qui renonce au service logé dont il bénéficie en application de la délibération n° 09-1-5 (DDS) du 22 janvier 2009 se voit appliquer à titre définitif les mesures prévues pour les agents non logés recrutés à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le statut de personnel logé obéit aux dispositions du règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés adopté par le Conseil d'administration du SDIS.

Dans les cas concernés, la prise à bail par le SDIS d'un logement relevant du parc privé sera plafonnée au montant maximum correspondant à la situation de l'agent, conformément au règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés adopté par le Conseil d'administration du SDIS. La prise à bail par le SDIS des Yvelines de locaux d'habitation appartenant à l'agent, soit en son nom propre ou celui de son conjoint, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI), destinés à lui être ensuite concédés, est proscrite.

Partie II : Modalités applicables aux sapeurs-pompiers professionnels

2.1 Modalités communes à tous les sapeurs-pompiers professionnels.

Dans la limite des locaux disponibles, et en application de l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier de l'accès à un logement dit « caserne » du parc domanial du SDIS des Yvelines.

Les modalités de gestion et d'attribution de ces logements font l'objet de dispositions spécifiques prises après avis de la commission logement du SDIS des Yvelines.

Lorsqu'aucun logement caserne n'est disponible et adapté aux contraintes territoriales du service opérationnel, la concession d'un logement par nécessité absolue de service pourra être réalisée par la prise à bail par le SDIS des Yvelines d'un logement relevant du parc privé situé sur le secteur opérationnel de compétence, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-1CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

2.2 Sujétions de service liées à la concession d'un logement

Conformément au règlement intérieur du SDIS des Yvelines, les agents bénéficiant d'une concession de logement, qu'elle soit caserne ou extérieure (obligatoirement situé sur le territoire du département des Yvelines), sont liées par des contraintes de disponibilité, de rappel exceptionnel même en dehors des périodes de garde et d'astreintes programmées, puis de contraintes géographiques et d'usage.

La concession d'un logement de service est exclusive de toute autre compensation.

Partie III : Modalités spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang (SHR)

3.1 Modalités de rendu logement sous forme de gardes en CIS.

Un SPPNO logé, en régime service hors rang et disposant d'une aptitude opérationnelle, doit réaliser des gardes opérationnelles postées en CIS dont le volume horaire de temps de travail décompté est déterminé en fonction de son régime logement :

	VH TT EN DECOMPTE SUP (RENDU LOGEMENT)
SPPNO logé Ancien régime et caserne	+ 264*
SPPNO logé Nouveau régime	+ 309*

* Sur validation du CODIR, d'éventuelles sujétions particulières de service peuvent être identifiées et accordées à un SPPNO, en fonction du poste occupé, et viennent en déduction du volume horaire de temps de travail décompté à raison d'1/3 ou de 2/3 de ce même volume.

Sur la base des volumes horaires de temps de travail définis ci-dessus et hors éventuelles sujétions particulières de service, un SPPNO doit réaliser :

- 28 gardes 12 heures en jour maximum du lundi au jeudi,
 - 5 gardes 12 heures en jour minimum le dimanche,
- et, au choix :
- des gardes 12 heures en jour ou 24 heures le vendredi et le samedi pour atteindre le volume horaire de temps de travail en décompté supplémentaire correspondant à leur régime logé (309 ou 264 heures).

Le décompte du temps de travail des gardes opérationnelles postées en CIS sur un jour normalement travaillé en service hors rang est réalisé selon le tableau ci-dessous :

	VH TT
Garde 12 heures en jour du lundi au jeudi	$12 - 8 = 4$
Garde 12 heures en jour le vendredi	$12 - 7 = 5$
Garde 12 heures en jour du samedi au dimanche ou jour férié	$12 - 0 = 12$
Garde 24 heures le vendredi ou veille de jour férié	$17.1 - 7 = 10.1$
Garde 24 heures le samedi	$17.1 - 0 = 17.1$

Pour un SPPNO en régime SHR, assurant son rendu logement en garde postées en CIS, la durée hebdomadaire de temps de travail ne doit pas dépasser 24 heures pour toutes

078-287800536-20241211-24-4CA-66GBH-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

les séquences de travail (gardes, services hors garde, autorisations d'absence) du lundi au dimanche, sauf circonstances exceptionnelles n'ayant pu être planifiées. Le dépassement de 72 heures sur une période hebdomadaire pour des circonstances exceptionnelles ne relève pas de l'autorité du chef de CIS où est réalisé le rendu logement mais d'une décision du chef de groupement territorial concerné.

Les gardes de 24 heures ne peuvent être réalisées que le vendredi, le samedi et une veille de jour férié.

Si le SPPNO en SHR a par ailleurs le statut de SPV au sein du Sdis 78 dit PROVO, les gardes postées en tant que SPPNO au titre du rendu logement peuvent être réalisées, en fonction des besoins du service, dans le CIS dans lequel il est affecté en tant que SPV, dans le cadre d'une mise à disposition par la compagnie ou le groupement fonctionnel concerné.

De plus, un SPPNO ne peut pas assurer une garde 12 heures en nuit en tant que SPV dans la continuité d'une garde de 12 heures en jour en tant que SPPNO au titre du rendu logement, par respect du repos de sécurité obligatoire.

Le dispositif dit « 75/25 » n'est pas applicable pour un SPPNO en régime SHR, en complément des gardes opérationnelles postées en CIS au titre du rendu logement.

Un SPPNO en SHR présentant une restriction opérationnelle momentanée l'empêchant d'assurer des gardes opérationnelles en CIS et supérieure à 4 mois se verra proposer un rendu logement sous forme d'astreintes de la logistique opérationnelle.

Une absence continue de tout rendu logement d'un SPPNO en activité (hors arrêt de travail) entraîne au bout d'une année l'étude du maintien du statut logé.

3.2 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte

Un SPP logé, en régime service hors rang et ne disposant pas d'une aptitude opérationnelle, doit réaliser des jours de permanence sous régime d'astreinte dont le nombre est déterminé en fonction de leur régime logement :

	NB DE JOURS DE PERMANENCE SOUS REGIME D'ASTREINTE
SPPNO Ancien Régime et logé caserne	54*
SPPNO Nouveau Régime	62*

* Sur validation du CODIR, d'éventuelles sujétions particulières de service peuvent être identifiées et accordées à un SPPNO, en fonction du poste occupé, et viennent en déduction du nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à raison d'1/3 ou de 2/3 de ce même nombre.

Le nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte est proratisé dans le cas où un SPP change de régime logement en cours d'année.

Une absence continue de tout rendu logement d'un SPP en activité (hors arrêt de travail et arrêt maladie) entraîne au bout d'une année l'étude du maintien du statut logé.

3.3 Notion de décompte en temps de travail des interventions

La durée d'intervention passée en dehors des heures de travail hebdomadaires d'un SPP en service hors rang logé est décomptée comme du temps de travail effectif.

Dans ce cadre, des forfaits de durée d'intervention attachés en fonction de la permanence opérationnelle, médicale et de soutien ainsi qu'aux fonctions de la

078-287800536-20241211-24-CA-88GRH-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2024

logistiques seront décomptées, au 1^{er} janvier de chaque année, des équivalences horaires associées à chaque régime de logement. Le volume horaire en résultant sera alors converti en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser.

Ces forfaits seront déterminés, pour déduction en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser sur l'année N+1, par le groupement OPERATIONS et seront révisables.

3.4 Notion de décompte des périodes d'absence

Les périodes d'absence prolongées, hors congés annuels du service, dès lors qu'elles dépassent 31 jours sur l'année, sont prises en compte afin de proratiser les objectifs annuels d'un SPP concerné, à concurrence de la période d'absence.

Les périodes d'absence du service sont constituées des périodes d'arrêts de travail, d'arrêts maladie, de congés maternité ou paternité ainsi que des formations extérieures au département. Les périodes d'inaptitude opérationnelle sont également prises en compte dans les mêmes conditions.

3.5 Notion de dépassement

Lorsqu'un SPP atteint son objectif annuel, son temps de travail supplémentaire au titre du rendu logement est réputé être réalisé. En conséquence, le SPP n'a plus de jour de permanence sous régime d'astreinte à assurer jusqu'à la fin de l'année. De même, un personnel qui n'a pas atteint son objectif annuel ne se voit pas appliquer de report sur l'année N+1.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public et les missions dévolues au Sdis 78, les dépassements d'activité sur une année peuvent avoir lieu en raison de situations opérationnelles particulières ou d'aléas.

Dans ce dernier cas, le SPP concerné peut déposer, sur son compte épargne temps (CET), les dépassements de jours de permanence sous régime d'astreinte à concurrence de 1 jour de CET pour 2 jours de permanence (2 x 24 heures) au-delà de l'objectif annuel délibéré.

3.6 Notion de repos de sécurité

Les activités de permanence sous régime d'astreinte ne font pas l'objet de repos de sécurité. Toutefois, un SPP appelé la nuit sur son temps de permanence, doit bénéficier d'un repos adapté s'il poursuit sa période d'astreinte par une journée de travail en service hors rang.

En conséquence, si l'activité opérationnelle de la nuit a été soutenue (supérieure à 4h00 d'activité entre 23h00 et 7h00) la reprise d'une activité de service s'effectue après la pause méridienne.

Partie IV : Modalités spécifiques aux personnels PATS

4.1 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte

Un PATS logé doit réaliser des jours de permanence sous régime d'astreinte dont le nombre est déterminé en fonction de leur régime logement :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

	NB DE JOURS DE PERMANENCE SOUS REGIME D'ASTREINTE
PATS logé	54

Le nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte est proratisé dans le cas où un PATS change de régime logement en cours d'année.

Une absence continue de tout rendu logement d'un PATS en activité (hors arrêt de travail et arrêt maladie) entraîne au bout d'une année l'étude du maintien du statut logé.

4.2 Notion de décompte des interventions

La durée d'intervention passée en dehors des heures de travail hebdomadaires d'un PATS est décomptée comme du temps de travail effectif.

Dans ce cadre, des forfaits de durée d'intervention attachés aux fonctions de la permanence de soutien seront décomptés, au 1^{er} janvier de chaque année, de l'équivalence horaire associée au régime du logement des PATS. Le volume horaire en résultant sera alors converti en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser.

Ce forfait sera déterminé pour déduction en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser sur l'année N+1, par le groupement OPERATIONS et sera révisable.

4.3 Notion de décompte des périodes d'absence

Les périodes d'absence prolongées, hors congés annuels du service, dès lors qu'elles dépassent 31 jours sur l'année, sont prises en compte afin de proratiser les objectifs annuels d'un PATS logé, à concurrence de la période d'absence. Les périodes durant lesquelles l'agent n'est pas apte à réaliser ses permanences sous régime d'astreinte sont également prises en compte dans les mêmes conditions.

Pour mémoire, les périodes d'absence du service sont constituées des périodes d'arrêts de travail, d'arrêts maladie, de congés maternité ou paternité ainsi que des formations extérieures au département

Les périodes d'absence sont proratisées et décomptées de l'objectif annuel délibéré pour intégration dans l'outil de gestion des permanences sur la base des justificatifs communiqués régulièrement par les personnels concernés au groupement opérations (GOP).

4.4 Notion de dépassement

Lorsqu'il a réalisé son temps de travail supplémentaire annuel au titre du rendu logement, un PATS logé n'a plus de jour de permanence sous régime d'astreinte à assurer jusqu'à la fin de l'année. De même, un personnel qui n'a pas atteint son objectif annuel ne se voit pas appliquer de report sur l'année N+1.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public et les missions dévolues au Sdis 78, des dépassements d'activité sur une année peuvent avoir lieu en raison de situations opérationnelles particulières ou d'aléas.

Dans ce dernier cas, le PATS logé concerné peut déposer, sur son compte épargne temps (CET), les dépassements de jours de permanence sous régime d'astreinte à

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

concurrence de 1 jour de CET pour 2 jours de permanence (2 x 24 heures) au-delà de l'objectif annuel délibéré.

4.5 Notion de repos de sécurité

Les activités de permanence sous régime d'astreinte ne font pas l'objet de repos compensateur. Toutefois, un PATS appelé la nuit sur son temps de permanence, doit bénéficier d'un repos adapté s'il poursuit sa période d'astreinte par une journée de travail.

En conséquence, si la permanence de la nuit a donné lieu à une intervention supérieure à 4h00 d'activité entre 23h00 et 7h00, la reprise d'une activité de service s'effectue après la pause méridienne.

Accusé de réception en préfecture
C78-2878C0536-2024-1211-24-3CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 1

TABEAU DE SYNTHESE

	Temps décompté cible	Temps de présence cible
Temps de travail annuel SPP non logé	1 607 heures	2 040 heures
Temps de travail annuel SPP C logé nouveau régime	1 916 heures (1 607 + 309)	2 256 heures 30 jours d'astreinte
Temps de travail annuel SPP C logé ancien régime et logé caserne	1 871 heures (1 607 + 264)	2 256 heures 25 jours d'astreinte
Temps de travail annuel SPP C en salle opérationnelle logé	1 691 heures (1 607 + 84)	2 076 heures 30 jours d'astreinte
Temps de travail annuel SPP B/A affecté en salle opérationnelle logé	1 724 heures (1 607 + 117)	2 256 heures 30 jours d'astreinte

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

	Temps décompté cible	Sujétions correspondant aux IFTS
Officiers COPIS	1607 heures	25 permanences d'astreinte
Lieutenant (2ème classe, 1ère classe, hors classe)	1607 heures	35 permanences d'astreinte
Infirmier	1607 heures	40 permanences d'astreinte
Capitaine	1607 heures	40 permanences d'astreintes
Médecin	1607 heures	50 permanences d'astreinte
Commandant, Lieutenant-colonel, colonel	1607 heures	50 permanences d'astreinte

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 2

PLANNING THEORIQUE D'UN SPPNO NON LOGE EN CIS (volume horaire annuelle de 2 040 h présentesielles)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Jullet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	G24	G24		G24	J		G24		G12			
2										G24		
3	G24		G24		G24	G12	J	G24			G24	G24
4		G12				G24			G24			
5			J					J				
6	G12	G24	G12	G24	G24					G24	G24	
7								G24				G24
8	G24			J			G24		J			
9				J	G24	G24						J
10		G24	G24				G12	G24	J	G24	J	
11				G24								
12					G24	G24			G24		J	G24
13	G24	J					G24			G12		
14				G12				G12				
15			G24		G12							
16	J					J						G24
17		J		G24		J			G12			
18			G24			G24	J	G24		G24	G24	G12
19		G12										
20	J				G24							
21		G24	G24					J	G24			
22				G24			G12		G24			J
23					J	G12						
24	G24			G24			G24		G24	J		G24
25		J										
26			G24								G12	
27		G24										
28			J		J			G24		G24	G24	
29	G24								G24			
30					G24		G24					G24
31										J		

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

PLANNING THEORIQUE D'UN SPPNO LOGE EN CIS (volume horaire annuelle de 2 256 h présentesielles)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Jullet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	G24	G24		G24	J		G24		G12			
2		G24				G12	J			G24		G24
3	G24		G24		G24	G12		G24				
4		G12					G12					
5			J			G24		J				
6	G12	G24	G12	G24	G24			G24		G24		G24
7							G24					J
8	G24			J					G24			
9				J	G24	G24					J	
10		G24	G24				G12	G24		G24	J	
11				G24	G24	G24					J	
12						G24			G24		J	G24
13	G24	J								G12		
14				G12			G24					G24
15	J		G24		G12							
16	J					J						
17		J		G24		J	G24		G24	G24		G12
18			G24			G24						
19		G12						G24				
20					G24					G12		
21	G24	G24	G24					J	G24			
22				G24			G12			G24		J
23					J				J		G24	
24	G24		G24	G24				G24		J	J	G24
25		J				G24						
26			G24					G24			G12	G12
27		G24			G12							
28			J	J	J					G24	G24	
29	G24			J				G24				
30					G24	G24				J		G24
31							G24			J		

Accusé de réception en préfecture
078257800536-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

OBJET	LIEN DE PARENTE	DUREE	OBSERVATIONS
MARIAGE / PACS	Agent	5 jours	
	Enfant	12 à 14 jours	En fonction de l'âge de l'enfant
	Ascendant	3 jours	
	Frère, sœur	2 jours	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère	1 jour	
DECES	Conjoint, enfant, père, mère	3 jours	
	Des autres ascendants, frère, sœur	2 jours	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère	1 jour	
CONCOURS EXAMEN		Autant de jours que de jours d'épreuves	Dans la limite d'un concours par an.
GARDE D'ENFANTS (A CHARGE)	Enfant jusqu'au 16ème anniversaire sauf enfant handicapé	6 jours	Quel que soit le nombre d'enfants ; proratisé en fonction du temps de travail.
DEMENAGEMENT		2 jours	Ne s'applique pas aux agents qui quittent la collectivité (retraite, mutation, détachement, disponibilité,...)
CONGES MATERNITE		11 jours	En fonction du régime de logement
PATERNITE		25 jours	En deux périodes distinctes en fonction du régime de logement
CONGES NAISSANCE		3 jours	

Accusé de réception en préfecture
078-28780035-20241211-24-4CA-66GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-67

Règlement du Compte Epargne-Temps

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'indemnisation des jours épargnés au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024,

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 19-2-28 en date du 19 juin 2019 relative au règlement du compte épargne-temps.

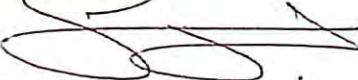
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECIDE d'approuver le nouveau règlement ci-annexé relatif au compte épargne-temps au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ~~13~~ ¹⁵ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant;
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Règlement relatif au Compte Epargne-Temps

PREAMBULE

- Article 1^{er}** - Définition du compte épargne-temps
- Article 2** - Situation des agents
- Article 3** - Conditions cumulatives à respecter pour l'ouverture d'un compte épargne-temps
- Article 4** - Procédure d'ouverture d'un compte épargne-temps
- Article 5** - Alimentation du compte épargne-temps des agents administratifs, techniques et spécialisés et des agents sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et en service opérationnel
- Article 6** - Procédure d'alimentation du compte épargne-temps
- Article 7** - Utilisation du compte épargne-temps
- Article 8** - Procédure d'utilisation du compte épargne-temps
- Article 9** - Changement de situation administrative, d'employeur ou de position
- Article 10** - Clôture du compte épargne-temps
-
- Annexe 1** *Tableau récapitulatif des règles de fonctionnement d'un compte épargne-temps*
- Annexe 2** - *Formulaire type de demande d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne-temps*
- Annexe 3** - *Formulaire type de demande de congés au titre du compte épargne-temps*
- Annexe 4** - *Formulaire type d'exercice du droit d'option pour l'utilisation du compte épargne-temps*

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241211-24-3CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'indemnisation des jours épargnés au 1^{er} janvier 2024
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture
078-267809536-20241211-24-4CA-57GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Article 1^{er} : DEFINITION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et/ou de repos compensateurs.

Article 2 : SITUATION DES AGENTS :

Les congés, pris au titre du compte épargne-temps, sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents :

- ✓ perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- ✓ conservent leurs droits à l'avancement, à la retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Article 3 : CONDITIONS CUMULATIVES A RESPECTER POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent.

L'ouverture du compte épargne-temps (CET) est possible si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ être agent titulaire de la fonction publique non stagiaire ou contractuel de plus d'un an à temps complet ou à temps non complet ou être agent de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière en position de détachement au sein du SDIS des Yvelines,
- ✓ être employé de manière continue,

Les agents exclus du dispositif CET sont :

- ✓ les fonctionnaires et agents non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.
- ✓ les stagiaires : ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- ✗ Les contractuels de droit public recrutés pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- ✓ Les contractuels de droit privé
- ✓ Les assistants maternels et familiaux

Article 4 : PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS :

L'ouverture fait suite à une demande expresse et écrite de l'agent qui le souhaite. La demande d'ouverture d'un CET est adressée sous couvert de la voie hiérarchique à l'autorité d'emploi.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps se fait entre le 1^{er} décembre de l'année civile N et le 15 janvier de l'année N+1.

A défaut, l'ouverture sera refusée.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

❖ Les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (S.H.R.) :

Lors de l'ouverture du compte épargne-temps, l'agent dépose obligatoirement un jour au minimum.

Le compte épargne-temps est géré en jours.

L'unité d'alimentation du compte épargne-temps est **une journée entière**.

❖ Les sapeurs-pompiers professionnels en service opérationnel :

Lors de la première année d'ouverture du compte épargne-temps, l'agent dépose obligatoirement au minimum 7,3 heures.

Ces heures sont celles effectuées au-delà de la durée annuelle du travail fixée dans les protocoles d'accord en vigueur.

Ces heures seront converties en jours selon l'équivalence 1 jour équivaut à 7,3 heures, afin d'être déposées sur le compte épargne-temps en tant que jours de repos compensateurs.

L'unité d'alimentation du compte épargne-temps est une journée entière.

Le formulaire type d'ouverture est présenté en **annexe 2**.

Article 5 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS DES PERSONNELS :

- **Administratifs, techniques et spécialisés**
- **Sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang**
- **Sapeurs-pompiers professionnels en service opérationnel**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- ✓ le report de jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (R.T.T.) ;
- ✓ le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour les agents à temps complet ;
- ✓ des jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels pris dans la période du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre ;
- ✓ les jours de repos compensateurs correspondant aux heures supplémentaires réalisées et non indemnisées effectuées au-delà de la durée annuelle du travail fixée dans les protocoles d'accord en vigueur dans la limite de 23 jours (ou 167,9 heures) ;

L'unité retenue du compte épargne-temps est le jour ouvré.

Situation des agents à temps partiel ou employés à temps non complet :

Agent exerçant à :	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Nombre maximum de jours de congés annuels pouvant être épargnés dans le CET.	5	6	7	8	9

Les jours **ne pouvant pas être épargnés** sur le compte épargne-temps :

- ✓ report de congés bonifiés
- ✓ report de congés annuels, jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (R.T.T.) acquis durant les périodes de stage.
- ✓ report de congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- ✓ journées exceptionnelles d'absence pour événements familiaux.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-67GR4-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Le nombre total de jours pouvant être épargnés sur le compte épargne-temps est plafonné à 60 jours maximum (dépassement possible de ce plafond dans la limite de 10 jours au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire et au titre de l'année 2024 dans le cadre des JOP de Paris). Ces deux dépassements sont cumulables. Toute demande d'alimentation supplémentaire sera refusée.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 6 : PROCEDURE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

L'agent fait sa demande d'alimentation de son compte épargne-temps de l'année N impérativement entre le 1^{er} décembre de l'année civile N et le 15 janvier de l'année N+1. Passé ce délai, la demande d'alimentation sera refusée.

L'agent doit préciser le nombre et le type de congés (annuels, R.T.T, de fractionnement...) ou de jours de repos compensateurs qu'il souhaite verser sur son compte épargne-temps.

Une fois les jours versés, l'agent ne peut demander l'annulation de sa demande d'alimentation, quel que soit le motif.

NB : Les jours de congés, de récupération au titre de l'aménagement et de réduction du temps de travail (R.T.T.) ou compensateurs qui ne sont pas pris dans l'année civile et qui ne sont pas inscrits sur le CET. dans les délais précisés ci-dessus sont perdus.

Le formulaire type d'alimentation annuelle est présenté en **annexe 2**.

Article 7 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps est utilisé à l'initiative de l'agent dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

Afin de pouvoir bénéficier des jours de congés au titre du compte épargne-temps, l'agent doit avoir déposé au minimum 1 jour ou 7,3 heures minimum sur son compte épargne-temps.

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps jusqu'au 15^{ème} jour ne peuvent être pris par l'agent que sous forme de congés et seront maintenus sur le compte épargne temps. Au-delà du 15^{ème} jour, l'agent doit exercer un droit d'exercice et doit impérativement choisir une des trois options suivantes :

✓ soit donner lieu à une compensation financière par un versement au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, par conversion des jours en valeur RAFP (**option n°1**), uniquement valable pour les fonctionnaires,

✓ soit donner lieu à une compensation financière par une indemnisation forfaitaire en fonction de la catégorie dont relève l'agent (**option n°2**),

- ❖ catégorie A : 135 €
- ❖ catégorie B : 90 €
- ❖ catégorie C : 75 €

Ces montants suivront l'évolution réglementaire.

✓ soit donner lieu au maintien de ces jours sur le compte épargne-temps (**option n°3**).

Ce droit d'exercice doit s'effectuer annuellement impérativement avant le 31 janvier de l'année N+1, date de réception du formulaire au groupement des ressources humaines. Passé ce délai ou en l'absence de réponse de l'agent, l'option 1 sera appliquée aux agents fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et l'option 2 aux agents non titulaires ou aux fonctionnaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241214-24-4CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La prise de jours de congés au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités de service.

La durée du congé sollicité au titre du compte épargne-temps ne peut être inférieure à 1 jour ou 7,3h. L'unité d'utilisation est une journée entière.

La règle fixée dans le règlement des congés, selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le CET peuvent sous réserve des nécessités de service être accolés à des périodes de congé annuel, à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de :

- ✓ paternité,
- ✓ maternité,
- ✓ d'adoption et d'accueil de l'enfant
- ✓ congé de proche aidant
- ✓ un congé de solidarité familiale
- ✓ Pour préparer un concours ou examen professionnel dans la limite de 5 jours par an

Dans tous les autres cas, la règle d'accolement est interdite.

L'agent doit effectuer sa demande d'utilisation du CET dans un délai au moins égal au triple de la demande sans être inférieur à 10 jours, délai courant à la date de réception au groupement des ressources humaines.

Article 8 : PROCEDURE D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

❖ Utilisation du compte épargne-temps sous forme de congés :

Afin d'utiliser les jours qu'il a épargné sur son CET **sous forme de congés**, l'agent doit adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, une demande de congé au titre du compte épargne-temps au Groupement des ressources humaines (**cf. annexe 3**), en respectant les délais précisés ci-dessus.

L'utilisation du CET. peut être refusée. Le refus doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent peut former un recours auprès du Président du Conseil d'administration qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la Commission administrative paritaire compétente.

Pour rappel, le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Le formulaire type de demande de congé au titre du CET. est présenté en **annexe 3**.

❖ Exercice du droit d'option pour l'utilisation du compte épargne-temps :

Indépendamment de la demande annuelle d'alimentation du CET, tout agent ayant plus de 15 jours épargnés sur son CET doit obligatoirement remplir annuellement le formulaire type d'exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET (**cf annexe 4**) et le retourner impérativement avant le 31 janvier de l'année N+1, date de réception du formulaire au groupement des ressources humaines. Passé ce délai ou en l'absence de réponse de l'agent, l'option 1 sera appliquée aux agents fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et l'option 2 aux agents non titulaires ou aux fonctionnaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Les jours devant faire l'objet d'une compensation financière au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique par conversion des jours en valeur RAEP (**option n°1**) ou par une indemnisation forfaitaire (**option n°2**), sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20241211-24-4CA-57GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

L'indemnisation forfaitaire des jours ou le versement des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment d'utilisation du compte épargne-temps.

Le formulaire type d'exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET se trouve en **annexe 4**.

L'absence d'indemnisation forfaitaire sera décidée annuellement par le SDIS lors du lancement de la campagne du CET et sera fonction de la capacité financière de l'établissement.

Article 9 : CHANGEMENT DE SITUATION ADMINISTRATIVE, D'EMPLOYEUR OU POSITION :

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas :

- ✓ de mutation,
- ✓ de détachement, d'intégration directe, auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- ✓ de disponibilité,
- ✓ de congé parental,
- ✓ d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- ✓ de mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale),
- ✓ de placement en position hors cadres,

En cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue.

L'agent non-titulaire doit solder son compte épargne-temps avant chaque changement d'employeur.

❖ Mutation

En cas de mutation, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du compte épargne-temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Il s'agit du même compte épargne-temps qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines peut, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent intègre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, par la voie d'une mutation ou d'un détachement.

❖ Détachement

S'agissant d'un détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, les principes évoqués à propos de la mutation s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil et possibilité de conventionnement.

En cas de réintégration, les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans cette collectivité ou établissement.

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20241211-24-4CA-67GRH-DF
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET. dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée du détachement.

❖ Autres positions administratives

En cas de placement dans une des positions autres que l'activité et détachement (disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et sanitaire, hors-cadres ou congé parental ou de présence parental) les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives.

Toutefois, sur autorisation de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, les droits acquis avant le changement de position peuvent être utilisés avant le changement de position administrative.

❖ Mise à disposition

En cas de mise à disposition hors organisation syndicale, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET. dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

❖ Décharge d'activité de service pour raisons syndicales

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, **le fonctionnaire demeure en position d'activité.**

Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET., l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant.

Article 10 : CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

Le compte épargne-temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

En cas de démission (fonctionnaire ou contractuel), l'agent doit solder son CET avant son départ, à défaut les jours épargnés sur le CET jusqu'à 15 jours sont perdus.

En cas de fin de contrat ou de licenciement d'un agent contractuel, l'agent doit solder son CET avant son départ.

L'agent contractuel qui bénéficie de la portabilité de son CDI devra solder son CET avant son départ de la collectivité.

L'agent qui a choisi la compensation financière par l'indemnisation forfaitaire et qui cesse définitivement ses fonctions, a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ✓ de la démission régulièrement acceptée
- ✓ du licenciement
- ✓ de la révocation
- ✓ de la perte de l'une des conditions de recrutement
- ✓ de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- ✓ de la fin de contrat pour les agents non titulaires

En cas de décès de l'agent titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'agent au

Article de règlement n° 10
075-287800639-20241214-CA-07GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-67GR-4-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE FONCTIONNEMENT
D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Règles	Fonctionnement au SDIS des Yvelines
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	Maximum 5 jours de congés annuels et 23 jours d'ARTT pour un temps complet sur 39 heures par semaine (20 jours de CAN pris au minimum).
Agents à temps partiel ou sur un cycle de travail de 4 jours ½	Le nombre de jours minimum à prendre pour pouvoir alimenter le CET est proratisé. (ex : 16 jours de CAN pris minimum pour un agent à 80%).
Plafond global des jours épargnés	60 jours / 70 jours pour 2022 et 2024
Nombre minimum de jours à cumuler avant de pouvoir utiliser les jours épargnés sur son CET	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET.
Nombre minimum de jours de congés possible de poser au titre du CET	L'agent doit poser au minimum 1 jour de congé au titre du CET Les demi-journées ne peuvent pas être posées sur le CET
CET. inférieur ou égal à 15 jours	Utilisation du CET. uniquement sous forme de congés
CET. supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum	Droit d'option ouvert. Répartition des jours possible sur les trois options suivantes : - <u>Option 1</u> : Versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les fonctionnaires titulaires uniquement - <u>Option 2</u> : Indemnisation forfaitaire selon la catégorie statutaire de l'agent - <u>Option 3</u> : Maintien des jours de congés sur le CET
Droit d'option	Le droit d'option est ouvert au-delà du 15 ^{ème} jour épargné. L'option est à choisir avant le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et après alimentation du CET.
Délai de préavis pour l'utilisation d'un CET. sous forme de congés	L'agent doit effectuer sa demande d'utilisation du CET. dans un délai au moins égal au triple de la demande sans être inférieur à 10 jours
En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET.	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayant droits

Accusé de réception en préfecture
076-287EC0536-20241211-24-4CA-67GRH-DF
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**DEMANDE ANNUELLE
D'OUVERTURE OU D'ALIMENTATION
D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Date de réception par le groupement des ressources humaines : ____/____/____

**A transmettre entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1
au Groupement des ressources humaines**

Avant de compléter ce formulaire, assurez-vous de bien respecter les conditions suivantes :

- Etre fonctionnaire non stagiaire ou contractuel de plus d'un an
- Avoir posé plus de 15 jours de congés annuels au cours de l'année (pour un temps complet)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Service ou affectation : Statut : ☐ Fonctionnaire (**non stagiaire**)
☐ Contractuel de plus d'un

an

Grade Quotité de travail : ☐ Temps
complet ☐ Autres :

☐ Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours dont :

- Nombre de jours de congés annuels :
(**Maximum 5 jours pour un temps complet**)
- Nombre de jours de fractionnement :
- Nombre de jours de RTT :
- Nombre de jours de repos compensateurs :
(**Maximum 23 jours**)

Fait à

Le ____/____/____

Signature de l'agent

Décision du supérieur hiérarchique:

☐ oui
☐ non

Motif (*en cas de refus*) :

Fait à

Le ____/____/____

Signature du supérieur hiérarchique

Fait à

Le ____/____/____

**Signature du Chef de
groupement**

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Yvelines

Groupelement
des Ressources Humaines

DEMANDE DE CONGE AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

ANNEE DE LA DEMANDE DE CONGE :

A transmettre au Groupelement des ressources humaines

Date de réception par le Groupelement des ressources humaines : ____/____/____

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :
.....

Service ou affectation : Statut : ☐ Fonctionnaire (**non stagiaire**)

☐ Contractuel de plus d'un an

Grade : Quotité de travail : ☐ Temps complet
☐ Autre :

Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de jour(s) - (durée minimale : 1 jour) :

du ____/____/____ inclus au ____/____/____ inclus.

Fait à

Le ____/____/____

Signature de l'agent

Décision du supérieur
hiérarchique :

☐ Oui
☐ Non

Motif (en cas de refus) :

Fait à

Le ____/____/____

Signature du Chef de
groupelement

Fait à

Le ____/____/____

Signature de l'autorité
administrative

En cas de refus, l'agent peut former un recours devant
l'autorité territoriale qui statue après avis de la commission
administrative paritaire.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241211-24-4CA-67GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Direction Départementale

Groupement
des Ressources Humaines

**EXERCICE DU DROIT D'OPTION
POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Formulaire à transmettre au Groupement des ressources humaines
Impérativement avant le 31 janvier de l'année n+1**

Avant de compléter ce formulaire, assurez-vous de bien respecter les conditions suivantes :

- Etre fonctionnaire non stagiaire ou contractuel de plus d'un an
- Posséder plus de 15 jours sur son compte épargne-temps (alimentation année N incluse)
- Effectuer une répartition de la totalité de vos jours épargnés via les options ci-dessous

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service, groupement ou centre :

Statut : ☐ Fonctionnaire (non stagiaire) ☐ Contractuel

Grade :

Catégorie : ☐ A ☐ B ☐ C

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre⁽¹⁾ :

Souhaite répartir le contenu de mon compte épargne-temps de la manière suivante (répartition possible sur plusieurs options) :

- **Option 1 (RAFP) :** jour(s) sont versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les 15 premiers jours du compte épargne-temps ne peuvent pas être versés au titre de la RAFP. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande ⁽²⁾.

- **Option 2 (Indemnisation si ouverture autorisée par le SDIS) :**

..... jour(s) font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du compte épargne-temps ne peuvent pas être indemnisés. Les jours indemnisés seront supprimés de mon CET à la date de la demande.

- **Option 3 (Maintien) :** jour(s) sont maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours maximum).

Fait à,

Le

Signature de l'agent

⁽¹⁾ Préciser

⁽²⁾ Option disponible uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

En l'absence d'option exprimée par l'agent ou de retard de réception du formulaire au-delà de cette date, l'option n°1 sera appliquée aux agents fonctionnaires non stagiaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et l'option n°2 aux contractuels

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20241211-24-1CA-67GRP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-68

Règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du en date du 26 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECIDE de modifier le règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires, adopté par délibération n° 24-1-5 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date du 08 février 2024.

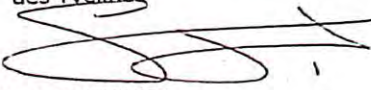
DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée aux personnels rémunérés à la vacation, votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024

Par ¹⁸18 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



REGLEMENT DES ACTIVITES DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Règlement des activités de sapeurs-pompiers volontaires du SDIS des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20241211-24-ICA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SOMMAIRE

1.1	Durée d'activité et repos physiologique	3
1.2	L'engagement opérationnel.....	4
1.3	Cas particulier des PROVO.....	4
1.4	Cas particulier des PATS/VO.....	5
1.5	Cas particulier des DOUBLE STATUT	6
1.6	Les missions assurées par les SPV.....	6
CHAPITRE 2 : LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SPV.....		7
2.1	LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SPV NON OFFICIERS	7
2.1.1	Les gardes postées en CIS.....	7
2.1.2	Les gardes postées au CODIS 78	7
2.1.3	Les gardes de la permanence sanitaire opérationnelle	7
2.1.4	Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence spécialisée et d'expertise	7
2.1.5	Les astreintes.....	8
2.1.6	Les interventions.....	8
2.2	LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SPV OFFICIERS ET EXPERTS.....	8
2.2.1	Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence de la chaîne de commandement.....	8
2.2.2	Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence sanitaire opérationnelle	9
2.2.3	Les gardes de la permanence sanitaire opérationnelle	9
2.2.4	Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence spécialisée et d'expertise	10
2.2.5	Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence en doublure	10
2.2.6	Les gardes de participation à la médicalisation de l'hélicoptère de la Sécurité civile sud-francilien.....	10
2.2.7	Les astreintes.....	10
2.2.8	Les interventions hors garde et permanence sous régime d'astreinte	11
CHAPITRE 3 : LES ACTIONS DE FORMATION		11
CHAPITRE 4 : LES ACTIVITES FONCTIONNELLES.....		13
4.1	Les tâches fonctionnelles des SPV.....	13
4.2	Cas particulier des activités fonctionnelles de la Sous-direction Santé Sécurité (SDSS)	13
4.3	L'exercice de certaines responsabilités	14
CHAPITRE 5 : LES INDEMNISATIONS DES DETACHEMENTS POUR MISSIONS EXTERIEURES		15
CHAPITRE 6 : LE VERSEMENT DES INDEMNITES		16

1.1 Durée d'activité et repos physiologique

- les missions à caractère opérationnel (gardes, interventions),
- les actions de formation,
- les activités fonctionnelles y compris celles liées aux responsabilités exercées.

Aucune autre dérogation au dépassement du plafond de 1607 heures ne peut être admise.

- garde de 24 heures,
- garde de 12 heures en jour,
- garde de 12 heures en nuit.

Un sapeur-pompier du Corps départemental ne peut effectuer plus de 24 heures de garde postée consécutives, sauf circonstances exceptionnelles.

Toute garde postée en CIS supérieure à 7 heures est suivie obligatoirement, au titre du repos physiologique, d'une interruption de service d'une durée au moins égale.

Les séquences d'activité de garde au CODIS 78 pouvant être assurées par les SPV non officiers ou officiers sont les suivantes :

- garde 12 heures en jour,
- garde 12 heures en nuit.

Cette interruption de service doit s'entendre comme l'interruption de toute séquence d'activité de garde ou toute action de formation en tant que stagiaire ou formateur au profit du Sdis 78.

- permanence de 24 heures,
- permanence de 12 heures en jour,
- permanence de 12 heures en nuit.

Règlement des activités de sapeurs-pompiers volontaires du SOIS des Yvelines

e garantir leur sécurité
Accusé de réception en préfecture
N° 281709016
Date de transmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Aussi, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) non officiers affectés en CIS ou au CODIS 78 par ailleurs SPV au sein du SDIS 78 ont l'obligation de respecter le repos physiologique entre leurs missions opérationnelles, tel que décrit précédemment.

Pour les PATS, et les SPP affectés en service hors rang, par ailleurs SPV au sein du SDIS 78, considérant qu'ils sont soumis à des activités de nature et d'intensité différentes, un contrôle strict de leur cumul de fonctions doit être exercé par la hiérarchie opérationnelle, pouvant amener à restreindre les plages d'emploi en tant que SPV au regard de la disponibilité proposée.

Pour les SPV non employés en tant que SPP ou PATS au sein du SDIS 78, le SDIS 78 n'ayant pas compétence pour exercer un contrôle sur leur activité professionnelle principale, il appartient à l'intéressé de prendre ses responsabilités en définissant lui-même la durée de ce repos au regard de son activité professionnelle principale, quelle qu'en soit la nature.

Sous leur responsabilité, les SPV communiqueront leurs disponibilités à leurs responsables qui veilleront à la bonne application des obligations de sécurité à l'intérieur du service.

1.2 L'engagement opérationnel

Les SPV ont le devoir de s'impliquer de manière continue pour permettre un fonctionnement correct de leur unité. La participation aux actions de formation continue et aux manœuvres est obligatoire.

Toute absence injustifiée et répétée aux actions de formation continue et aux manœuvres pourra faire l'objet d'une résiliation d'office de son engagement.

Le seuil opérationnel minimal requis pour les SPV est fixé à une période de garde ou astreinte de 24h (ou équivalent) par mois.

De même, chaque SPV doit proposer à minima deux périodes de 24h (ou équivalent) de disponibilité par mois dont une période sur un jour férié ou non ouvrés.

En dessous de ce seuil, le SPV pourra, sur demande de son supérieur hiérarchique, et après avis du chef de groupement de rattachement, faire l'objet d'une procédure de résiliation d'office de son engagement.

Cependant, il est rappelé que les créneaux de disponibilité proposés par les SPV pour répondre à leurs obligations minimales évoquées précédemment, doivent être librement consentis, la hiérarchie ne pouvant imposer une période de garde ou d'astreinte en dehors d'une plage proposée et acceptée par le SPV.

1.3 Cas particulier des PROVO

Les SPP et PATS du SDIS 78 peuvent solliciter un engagement de SPV au sein du SDIS 78, à condition qu'ils soient affectés dans une unité autre que celle où ils exercent leur activité principale.

Les SPP et les PATS doivent informer leur autorité territoriale d'emploi s'ils sont SPV hors du département des Yvelines.

Sont considérés comme **PROVO** les SPP du SDIS 78 ayant souscrit un contrat de SPV dans ce même établissement.

Le nombre total de PROVO doit être inférieur à 40% de l'effectif de SPV du groupement territorial d'affectation (hors SPV en suspension d'engagement).

La situation de PROVO au sein du SDIS 78 est autorisée aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers ainsi qu'aux sapeurs-pompiers officiers dans le cadre du protocole d'étape relatif à la mise en œuvre du nouvel équilibre social du SDIS des Yvelines pour les catégories A et B mais également pour les officiers assurant

078-287800536-20241211-24-3CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

des activités au profit de la DGSCGC et de l'orchestre départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Un PROVO ne peut être volontaire dans le centre où il est déjà SPP, exception faite des activités en tant que responsable ou animateur d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, après validation par l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines. Dans ce cas, l'engagement est pris au sein du groupement Volontariat Citoyenneté (GVC).

Par ailleurs, un PROVO doit :

- être rattaché au groupement Formation (GFO) s'il ne souhaite réaliser que des activités SPV pour réaliser des actions de formations en tant que formateur pour l'ensemble des formations inscrites au plan de formation du centre de formation départemental après validation par le GFO,
- être rattaché à un groupement fonctionnel s'il ne souhaite réaliser que des activités fonctionnelles au profit du groupement fonctionnel concerné après validation par le GVC,
- être rattaché au Centre Nautique s'il ne souhaite réaliser, sous son libre choix, que des gardes opérationnelles postées en tant que SPV, après validation par le GOP,
- être rattaché au CODIS 78 s'il ne souhaite réaliser, sous son libre choix, que des gardes opérationnelles postées au CODIS 78, après validation par le GOP,
- être rattaché au groupement Chefferie Santé, s'il ne souhaite réaliser, sous son libre choix, que des gardes opérationnelles postées en tant que conducteur VLI,
- être rattaché au groupement opérations (GOP) pour tous les officiers SPP assurant des permanences sous régime d'astreinte au sein de la permanence de la chaîne de commandement, de la permanence sanitaire opérationnelle et de la permanence d'expertise et de soutien.

Un PROVO ne peut détenir en qualité de SPV, un grade supérieur à celui qu'il détient en qualité de SPP.

Le PROVO a les mêmes obligations de disponibilité et d'activité opérationnelle que les autres SPV à l'exception des officiers SPP.

Le dossier administratif d'un sapeur-pompier PROVO est constitué et géré par son groupement territorial d'affectation comme SPV à l'exception de tout PROVO affecté dans un groupement fonctionnel qui est géré par le groupement fonctionnel ressources humaines.

Aucune activité SPV de PROVO ne peut être programmée pendant un repos de sécurité ou une astreinte opérationnelle de SPP.

Le chef de centre d'affectation SPP est prioritaire pour la planification des gardes postée en CIS ou au CODIS 78 sur le chef de centre d'affectation PROVO. En revanche une fois la garde postée PROVO programmée, il ne peut la faire annuler.

Les activités et les fonctions pouvant être exercées dans le centre d'affectation PROVO sont identiques à celles de tout sapeur-pompier volontaire à l'exception des officiers SPP.

1.4 Cas particulier des PATS/VO

Les PATS du SDIS 78 peuvent solliciter un engagement de SPV au sein du SDIS 78, à condition qu'ils soient affectés dans une entité autre que celle où ils exercent leur activité principale.

Les PATS doivent informer leur autorité territoriale d'emploi s'ils sont SPV hors du département des Yvelines.

Les PATS/VO peuvent effectuer, pendant leur temps de travail :

Accusé de réception en préfecture 078-28780536-20241211-24-4CA-68GRH-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
--

- 12 gardes opérationnelles postées de 12 heures en jour par an, sous réserve d'avoir préalablement obtenu un avis favorable de leur chef de service à une demande d'autorisation d'absence,
 - 80 heures de formation en tant que stagiaire ou formateur.
- NB** : Les heures sont prises en compte en temps de travail et ne sont pas indemnisables sous le statut de SPV.

Pour les PATS SPV au sein du Sdis 78, le Sdis 78 étant le même employeur, mais s'agissant de deux activités d'intensité différente, le respect du repos physiologique autorise, du lundi au jeudi pour les semaines travaillées en qualité de PATS, les aménagements suivants :

- une garde opérationnelle postée de 12 heures de nuit sous le statut SPV peut être programmée,
- sous réserve de la compatibilité avec l'activité principale acceptée par le chef de service et au-delà d'une garde opérationnelle postée de 12 heures de nuit sous le statut SPV, les deux gardes ne peuvent pas être consécutives.

NB : En cas d'engagement opérationnel soutenu sur la période de garde nocturne (supérieure à 4h00 d'activité entre 23h00 et 7h00), le PATS pourra aménager une période de repos physiologique avant de reprendre son activité principale, en prenant soin préalablement d'en aviser son chef de service.

Un contrôle strict de leur cumul de fonctions doit être exercé par le chef de service et par le chef du CIS d'affectation en tant que SPV, pouvant amener à restreindre les plages d'emploi en tant que SPV au regard de la disponibilité proposée.

1.5 Cas particulier des DOUBLE STATUT

Sont considérés comme **DOUBLE STATUT**, les sapeurs-pompiers professionnels qu'ils soient civils ou militaires exerçant dans un organisme ou une collectivité autre que le SDIS 78 et ayant souscrit un engagement de SPV dans le SDIS 78.

1.6 Les missions assurées par les SPV

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la formation nécessaire pour la fin de la période probatoire du sapeur est définie par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, au sein du SDIS 78, le SPV peut exercer des missions dites différenciées de manière temporaire ou définitive en fonction du type d'engagement assuré (engagement différencié ou engagement toutes missions).

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-2024-211-24-CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SPV

2.1 LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SPV NON OFFICIERS

2.1.1 Les gardes postées en CIS

Les gardes postées en CIS sont indemnisées, selon la durée effective, à **75%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions. En effet, l'indemnisation de la garde postée en CIS s'interrompt à partir du départ du SPV en intervention jusqu'au moment où la rentrée au CIS est prononcée.

Pour les SPV non officiers par ailleurs PATS au sein du SDIS 78 assurant une garde postée en CIS sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, les heures de temps de travail normales de la journée considérée seront déduites de la durée effective prise en compte pour l'indemnisation.

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (astreinte, action de formation et tâches fonctionnelles).

2.1.2 Les gardes postées au CODIS 78

Les séquences d'activité de garde postée au CODIS 78 pouvant être assurées par les SPV non officiers sont les suivantes :

Les séquences d'activité de garde au CODIS 78 pouvant être assurées par les SPVNO sont les suivantes :

- garde 12 heures en jour,
- garde 12 heures en nuit.

Les gardes postées au CODIS 78 sont indemnisées selon la durée effective à **100%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu.

Pour les SPV non officiers par ailleurs PATS au sein du SDIS 78 assurant une garde postée au CODIS 78 sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, les heures de temps de travail normales de la journée considérée seront déduites de la durée effective prise en compte pour l'indemnisation.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des indemnités pour interventions.

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (astreinte, action de formation et tâches fonctionnelles).

2.1.3 Les gardes de la permanence sanitaire opérationnelle

Les gardes postées assurées dans le cadre de la permanence sanitaire opérationnelle sont indemnisées, selon la durée effective, à **75%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions. En effet, l'indemnisation de la garde postée en CIS s'interrompt dès le début de l'intervention. Dès lors le taux pour intervention s'applique en fonction du jour et de l'horaire.

Pour les SPV non officiers par ailleurs PATS au sein du SDIS 78 assurant une garde postée au CODIS 78 sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, les heures de temps de travail normales de la journée considérée seront déduites de la durée effective prise en compte pour l'indemnisation.

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (astreinte, action de formation et tâches fonctionnelles).

2.1.4 Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence spécialisée et d'expertise

Règlement des activités de sapeurs-pompier volontaires du SDIS des Yvelines

078-287300535-20241211-24-ICA-68GRH-OE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

7 sur 16

Les permanences sous régime d'astreinte assurées dans le cadre de la permanence spécialisée et d'expertise sont indemnisées, selon l'emploi tenu et la durée effective, à **65 %** du montant de l'indemnité horaire de base du grade d'officier.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des indemnités pour interventions.

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (astreinte, action de formation et tâches fonctionnelles).

2.1.5 Les astreintes

Les astreintes des SPV au sein du SDIS 78 comprennent les astreintes de la garde départementale Communication.

Ces astreintes sont indemnisées selon la durée effective au taux de 9% du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu.

Le nombre maximal de périodes d'astreintes par an pour un même sapeur-pompier volontaire est fixé à 18 semaines.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions. En effet, l'indemnisation de la garde postée en CIS s'interrompt à partir du départ du SPV en intervention jusqu'au moment où la rentrée est prononcée.

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (garde, action de formation et tâches fonctionnelles).

2.1.6 Les interventions

Les interventions sont indemnisées en fonction du temps passé en service à **100%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu. Celui-ci est décompté à partir du départ du SPV en intervention jusqu'au moment où la rentrée au centre d'incendie et de secours est prononcée.

Pour ce type de missions, le montant de l'indemnité horaire de base du grade est majoré de 50 % lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés et de 100 % lorsqu'elles le sont de 22 heures à 7 heures du matin. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables. Cette indemnisation se substitue à celle de la garde postée ou de l'astreinte.

2.2 LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SPV OFFICIERS ET EXPERTS

2.2.1 Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence de la chaîne de commandement

Les permanences sous régime d'astreinte assurées dans le cadre de la permanence de la chaîne de commandement sont indemnisées, selon l'emploi tenu et la durée effective, comme suit :

EMPLOI TENU	% DU MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE DU GRADE D'OFFICIER
DIRECTEUR DE PERMANENCE	80%
CHEF DE SITE ET CHEFS DE SITE RESERVE	75%
CHEF DE COLONNE ET CHEF PC DE COLONNE	70%
CHEF DE GROUPE ET CHEF DE GROUPE PC	65%

Accusé de réception en préfecture
078-287006556-20241211-24-46A-666RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Pour les officiers SPV par ailleurs SPP ou PATS au sein du SDIS 78 assurant une permanence sous régime d'astreinte sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, la durée effective prise en compte pour l'indemnisation est diminuée du temps de travail correspondant.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions.

2.2.2 Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence sanitaire opérationnelle

Les permanences sous régime d'astreinte assurées dans le cadre de la permanence sanitaire opérationnelle sont indemnisées, selon l'emploi tenu et la durée effective, comme suit :

EMPLOI TENU	% DU MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE DU GRADE D'OFFICIER
MEDECIN DIRECTEUR DES SECOURS MEDICAUX (DSM)	75%
PHARMACIEN GARDE DEPARTEMENTALE PHARMACIE (GD PHARM)	75%
MEDECIN GARDE DEPARTEMENTALE MEDICALE (GD MED)	70%

Pour les officiers SPV par ailleurs SPP ou PATS au sein du SDIS 78 assurant une permanence sous régime d'astreinte sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, les heures de temps de travail normales de la journée considérée seront déduites de la durée effective prise en compte pour l'indemnisation.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions.

2.2.3 Les gardes de la permanence sanitaire opérationnelle

Les gardes assurées dans le cadre de la permanence sanitaire opérationnelle sont indemnisées, selon l'emploi tenu et la durée effective, comme suit :

EMPLOI TENU	% DU MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE DU GRADE D'OFFICIER
INFIRMIER OFFICIER SANTE CODIS (OSC)	100%
INFIRMIER CHEF D'AGRES VEHICULE LEGER INFIRMIER (CA VLI)	75%

Pour les officiers SPV par ailleurs SPP ou PATS au sein du SDIS 78 assurant une permanence sous régime d'astreinte sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, les heures de temps de travail normales de la journée considérée seront déduites de la durée effective prise en compte pour l'indemnisation.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions à l'exception de l'emploi de d'infirmier CA VLI pour lequel les dispositions du paragraphe 1.2 du présent règlement sont applicables.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Les permanences sous régime d'astreinte assurées dans le cadre de la permanence spécialisée et d'expertise sont indemnisées, selon l'emploi tenu et la durée effective, à 65 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade d'officier.

Pour les officiers SPV par ailleurs SPP ou PATS au sein du SDIS 78 assurant une permanence sous régime d'astreinte sous le statut SPV sur une journée en activité SPP ou PATS, les heures de temps de travail normales de la journée considérée seront déduites de la durée effective prise en compte pour l'indemnisation.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions.

2.2.4 Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence spécialisée et d'expertise

Les permanences sous régime d'astreinte assurées par les officiers SPV dans le cadre de la permanence spécialisée et d'expertise sont indemnisées, selon l'emploi tenu et la durée effective, à **65 %** du montant de l'indemnité horaire de base du grade d'officier.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des indemnités pour interventions.

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (astreinte, action de formation et tâches fonctionnelles).

2.2.5 Les permanences sous régime d'astreinte de la permanence effectuées en doublure

Les gardes et permanence en régime d'astreinte effectuées en doublure, permettant de consolider la compétence opérationnelle d'un SPV, sont indemnisées selon la durée effective au taux en vigueur du montant de l'indemnité horaire de base du grade d'officier de l'emploi tenu.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation liée aux interventions.

2.2.6 Les gardes de participation à la médicalisation de l'hélicoptère de la Sécurité civile sud-francilien

Les gardes assurées dans le cadre de la participation à la médicalisation de l'hélicoptère de la Sécurité Civile sud-francilien sont indemnisées comme suite :, selon l'emploi tenu et la durée effective, comme suit :

EMPLOI TENU	PERIODE	% DU MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE DU GRADE D'OFFICIER
INFIRMIER	JOURS SEMAINE	100%
	DIMANCHE ET JOURS FERIÉS	150%
MEDECIN	JOURS SEMAINE	250%
	DIMANCHE ET JOURS FERIÉS	250%

2.2.7 Les astreintes

Les astreintes des SPV au sein du SDIS 78 comprennent les astreintes de la garde départementale Communication.

Ces astreintes sont indemnisées selon la durée effective au taux de 9% du montant de l'indemnité horaire de base du grade d'officier.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Le nombre maximal de périodes d'astreintes par an pour un même sapeur-pompier volontaire est fixé à 18 semaines.

Cette indemnisation n'est pas cumulaire avec l'indemnisation liée aux interventions. En effet, l'indemnisation de la garde postée en CIS s'interrompt à partir du départ du SPV en intervention jusqu'au moment où la rentrée est prononcée.

2.2.8 Les interventions hors garde et permanence sous régime d'astreinte

Les interventions hors garde et permanence sous régime d'astreinte sont indemnisées en fonction du temps passé en service à **100%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu. Celui-ci est décompté à partir du départ du SPV en intervention jusqu'au moment où la rentrée au centre d'incendie et de secours est prononcée.

Pour ce type de missions, le montant de l'indemnité horaire de base du grade est majoré de 50 % lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés et de 100 % lorsqu'elles le sont de 22 heures à 7 heures du matin.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables. Cette indemnisation se substitue à celle de la garde postée ou de l'astreinte.

Pour le cas particulier des médecins, pharmaciens et vétérinaires qui ne sont pas de permanence sous régime d'astreinte mais qui se retrouvent engagés sur intervention en fonction des besoins du service, les interventions sont indemnisées en fonction du temps passé en service à **250%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu quel que soit l'heure et le jour de l'intervention. Celui-ci est décompté à partir du départ du SPV en intervention jusqu'au moment où la rentrée est prononcée.

CHAPITRE 3 : LES ACTIONS DE FORMATION

Règlement des activités de sapeurs-pompiers volontaires du SDIS des Yvelines

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-68GR-I-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

11 sur 16

Les principes de versement des indemnités liées à la formation sont référencés dans la délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines n° 14-1-08 du 22 janvier 2014.

Le SPV, qui participe, en qualité de stagiaire, à des actions de formation de type Formation Maintien des Acquis ou Plan de Formation, est indemnisé sur la base de 100% du taux horaire du grade détenu.

Les formateurs sont également indemnisés à 100% du taux horaire du grade détenu.

Le volume horaire indemnisé correspond au volume horaire des séquences pédagogiques fixé annuellement par le groupement fonctionnel formation (selon les horaires arrêtés par les dispositions nationales et départementales après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires).

La limite journalière indemnisable est fixée à 8 heures.

Toutefois, il est prévu dans le règlement formation, que les volumes horaires peuvent être ponctuellement majorés pour tenir compte des temps de travail réellement effectués afin de permettre l'action de formation : convoyage des véhicules, des matériels, préparation et remise en état des matériels.

Les indemnisations pour action de formation des stagiaires et des formateurs ne sont pas cumulables avec les indemnisations pour missions opérationnelles, les activités fonctionnelles ou les astreintes.

De même, les activités en tant qu'animateur d'une section de jeunes sapeurs-pompiers ne sont pas indemnisables lorsque le SPV formateur est de garde postée sur le même créneau.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA 68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

CHAPITRE 4 : LES ACTIVITES FONCTIONNELLES

4.1 Les tâches fonctionnelles des SPV

Les tâches fonctionnelles sont indemnisées selon la durée effective à **100%** du montant de l'indemnité horaire de base du grade détenu.

Les indemnisations pour tâches fonctionnelles ne sont pas cumulables avec les indemnisations pour missions opérationnelles (gardes, permanences sous régime d'astreinte, interventions), pour les actions de formations et pour les astreintes.

Il est rappelé qu'un SPV PROVO ne peut se faire indemniser des activités fonctionnelles en tant que SPV dans son centre d'affectation principal.

Des volumes maximums d'activités fonctionnelles seront déterminés par unité, service et groupement annuellement afin d'en encadrer la consommation. Ces volumes maximum seront déterminés en concertation entre les services concernés et le groupement fonctionnel des ressources humaines chaque fin d'année en vue de l'année N+1.

Individuellement, un SPV ne pourra pas dépasser le **plafond mensuel maximum de 70h** d'activités fonctionnelles qui n'est pas un objectif à atteindre.

4.2 Cas particulier des activités fonctionnelles de la Sous-direction Santé Sécurité (SDSS)

Les indemnisations des activités fonctionnelles de la SDSS sont réalisées comme suit :

ACTIVITE FONCTIONNELLE	DUREE DE LA VISITE	% DU MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE DU GRADE D'OFFICIER
Visite médicale de maintien d'activité et de titularisation effectuée par un MEDECIN	1 heure	250%
Visite médicale de recrutement et de spécialité effectuée par un MEDECIN	1 heure 30	250%
Participation à une visite médicale et biométrie d'un INFIRMIER	Au prorata du temps passé	100%
Examen de suivi par un KINESITHERAPEUTE	1 heure	100%
Examen d'évaluation morphologique effectué par un KINESITHERAPEUTE	1 heure	250%
Examen de suivi et permanence d'un PSYCHOLOGUE	Au prorata du temps passé	100% <u>NB</u> : Si le suivi psychologique a lieu dans le cadre d'une intervention, l'indemnisation est celle adaptée à une mission opérationnelle de type intervention.

Accusé de réception en préfecture
076-207800536-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 15/12/2024

4.3 L'exercice de certaines responsabilités

L'exercice des responsabilités d'officier référent départemental, de correspondant volontariat de compagnie et de chef CIS, et d'officier donne lieu à une indemnisation forfaitaire mensuelle au titre des responsabilités exercées selon un nombre d'indemnités horaires au taux de base officier suivant :

RESPONSABILITE EXERCEE	NOMBRE MENSUEL D'INDEMNITE HORAIRE DE BASE DU GRADE D'OFFICIER
Officier référent pour le volontariat	20
Chef de CIS	10
Correspondant volontariat de compagnie	10

Cette indemnité sera retirée en cas de disponibilité insuffisante ou d'inactivité supérieure à 1 mois, de suspension d'engagement, ou d'une inaptitude entraînant une impossibilité à exercer les responsabilités.

Cette indemnité est cumulable avec les missions opérationnelles et les autres activités fonctionnelles. Elles ne sont pas incluses dans le plafond mensuel maximum de 70 heures d'activités fonctionnelles autorisées mais elles le sont dans la durée maximale d'indemnisation horaire pouvant être perçue par un même SPV, fixée à 1607 heures par an.

CHAPITRE 5 : LES INDEMNISATIONS DES DETACHEMENTS POUR MISSIONS EXTERIEURES

Des sapeurs-pompiers du SDIS 78 peuvent être mobilisés par l'Etat pour des missions extérieures dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Les SPV ainsi engagés en missions extérieures sont indemnisés conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Le montant forfaitaire journalier maximum applicable aux indemnités des SPV, est fixé à seize fois le montant de l'indemnité horaire du grade détenu par période de vingt-quatre heures de renfort effectif, conformément à la délibération du Conseil d'administration N°23-4CA-46 du 13 décembre 2023.

Par ailleurs, le montant des indemnités versées au titre des missions extérieures réalisées par des SPV est doublé lorsque les employeurs publics ou privés disposant d'une convention de disponibilité d'un SPV sur son temps de travail avec le SDIS 78 sont subrogés dans le versement de ces indemnités. Cette majoration est exclusive des majorations définies au point 1.2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
078-207800536-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

CHAPITRE 6 : LE VERSEMENT DES INDEMNITES

En l'absence de dispositions contraires prévues par convention de disponibilité d'un SPV sur son temps de travail conclue entre le SDIS 78 et les employeurs publics ou privés, le SDIS 78 verse les indemnités normalement dues aux SPV.

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent nécessairement être titulaires d'un compte bancaire ou postal libellé à leur nom pour le versement des indemnités.

Ces indemnités ne constituent pas une rémunération et varient selon la disponibilité du SPV, mais aussi de la sollicitation et des besoins du service. Elles sont versées sur la base de justificatifs attestant du service fait et après validation de la hiérarchie.

L'ensemble du process d'indemnisation des SPV fait l'objet de fiches procédures spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
078-287800336-20241211-24-4CA-68GRH-DE
Date de l'émission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-69

Règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

VU la délibération n° 24-2CA-21 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 12 juin 2024, relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 novembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
079-287500536-20241211-24-4CA-69RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

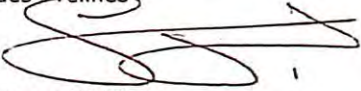
APRES en avoir délibéré,

DECIDE la mise en œuvre du règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au sein de l'établissement au bénéfice des personnels du SDIS des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶ membres titulaires présents votant, 0 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-69RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels du SDIS des Yvelines

Le présent règlement est pris en application de la délibération n°23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines prise en date du 13 décembre 2023, instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité d'emploi.

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques ou spécialisés (PATS), fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

I – GENERALITES

1°) définition

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse et exclusive des autorités hiérarchiques en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail propre à chaque régime de travail.

S'agissant de la filière sapeurs-pompiers, l'autorisation hiérarchique est :

- implicite en cas de participation à une mission opérationnelle dans la continuité du temps de garde au-delà de la borne horaire de la séquence de travail programmée, pour satisfaire au principe de continuité de service ;
- nécessaire et explicite préalablement dans toutes les autres situations.

Pour les filières technique et administrative, tout dépassement supérieur à 1 heure de la borne horaire du cycle de travail prévu doit faire l'objet d'une information sans délai et d'une validation du chef de service.

2°) personnels concernés

Conformément aux dispositions du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation et le versement possible d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixée ainsi :

- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers et non logés de catégorie C, affectés en unités opérationnelles;

Accusé de réception en préfecture
078-267500536-20241211-24-4CA-69RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers (logés ou non) affectés en service hors rang ;
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C (logés ou non);
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités (logés ou non).

Compte tenu de leur volume annuel présentiel de temps de travail correspondant à deux fois le plafond maximal semestriel fixé par la Directive européenne relative au temps de travail, les IHTS ne peuvent s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels logés affectés en unités opérationnelles, hors circonstances exceptionnelles.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels d'une part, et les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A d'autre part, obéissent à des règles spécifiques de prise en compte du dépassement horaire du temps de travail et ne sont pas éligibles au versement d'IHTS.

3°) dispositions communes

Le principe réglementaire consiste à ce que la compensation des heures supplémentaires réalisées par les personnels du SDIS s'effectue prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut et en fonction des volumes que ces heures supplémentaires peuvent représenter, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer sous la forme d'un repos compensateur relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité d'emploi.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des IHTS.

Le contingent des heures supplémentaires récupérées ou indemnisées ne peut excéder 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche et de jour férié sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient après validation du Conseil d'administration et information préalable des représentants du personnel au comité social territorial. Pour les agents exerçant à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail.

De manière réglementaire, les collectivités locales et établissements publics doivent notamment justifier auprès du comptable et des chambres régionales de comptes des heures supplémentaires rémunérées. Ainsi, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les volumes d'heures concernées. A défaut, seules pourront être prises en compte les heures bénéficiant d'un décompte déclaratif contrôlable validé par le supérieur hiérarchique et garanti, le cas échéant, par le logiciel de temps de travail ou le système de gestion opérationnelle en exploitation au sein de l'établissement. A ce titre, la position de télétravail ne peut permettre à un agent de bénéficier d'heures supplémentaires récupérées ou indemnisées.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires interviendra à mois échu, selon les taux horaires et les modes de calcul conformes aux dispositions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241211-24-4CA-69R-I-OE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 15/12/2024

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS NON LOGES AFFECTES EN UNITES OPERATIONNELLES

Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers non logés et affectés en unités opérationnelles ou réalisant des séquences de travail dans ces unités bénéficient d'heures supplémentaires dès lors que leur participation à une mission opérationnelle entraîne un dépassement horaire au-delà et dans la continuité de la borne initiale de la séquence de travail programmée.

Ces heures supplémentaires sont comptabilisées et prises en compte dans l'atteinte du volume horaire annuel cible de temps de travail de l'agent concerné.

En parallèle, les sapeurs-pompiers professionnels non logés et affectés en unités opérationnelles qui le souhaitent, peuvent dépasser le volume horaire annuel cible en réalisant des séquences de travail supplémentaires. Ce temps de travail supplémentaire est conditionné par le besoin du service et la demande expresse de l'agent qui souhaite l'effectuer. Il est rémunéré en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et réalisé sous la forme de gardes opérationnelles en CIS de 24 heures ou de 12 heures en journée.

Sauf souhait contraire de l'intéressé ou situations particulières rencontrées par le service, il sera effectué en gardes de 24 heures de dimanche et jours fériés.

Afin de garantir en fin d'année l'atteinte du volume horaire cible dévolu à l'agent tout en reconnaissant, en cours d'année, la réalisation de gardes supplémentaires réellement effectuées, la comparaison à mois échu du volume horaire annuel cible proratisé et du volume horaire réellement effectué permettra d'identifier a posteriori ou de contrôler les séquences de travail supplémentaires programmées et réellement effectuées. Chaque mois, le contrôle a posteriori s'effectue en fonction du résultat en vérifiant au besoin l'intégralité du planning depuis le début de l'année en cours. De même et pour les agents qui le nécessitent, le contrôle portera sur les deux compteurs de temps de travail (présentiel et décompté) en prenant en compte le premier des compteurs permettant la reconnaissance d'une IHTS.

Ce contrôle et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui en découle intervient mensuellement, sur la situation au dernier jour du mois précédent. Il est convenu qu'aucun contrôle n'est réalisé en février (contrôle du mois de janvier), en juin (contrôle de mai) et en novembre (contrôle d'octobre).

La reconnaissance de séquences de gardes supplémentaires effectuées en dépassement du volume horaire annuel cible de temps de travail ne peut avoir pour conséquence le dépassement du volume annuel présentiel de temps de travail maximal fixé par la Directive européenne relative au temps de travail. D'une manière générale, l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou d'indemnités de mobilisation opérationnelle aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers non logés est limitée réglementairement au volume horaire annuel maximal en application de la Directive européenne sur le temps de travail en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Le dépassement horaire hors séquence de garde opérationnelle (formations, exercices, entraînements...) ne permet pas l'attribution directe des IHTS.

De manière exceptionnelle et sur décision exclusive du directeur départemental ou à défaut du directeur de permanence, le recours à un rappel général de l'ensemble des personnels peut permettre l'attribution d'IHTS aux mêmes bénéficiaires.

Dans les mêmes conditions, et compte-tenu de leur volume annualisé du temps de travail, les personnels logés disposent du seul décompte du temps de travail et n'ont pas accès à la réalisation d'heures supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-2024-12-14-ICA-69R-H-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 15/12/2024

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS AFFECTES AU CODIS

Les dispositions du précédent chapitre s'appliquent également aux sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS, logés ou non.

Le temps de travail supplémentaire réalisable est conditionné par le besoin du service et la demande expresse de l'agent qui souhaite l'effectuer. Il est rémunéré en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et réalisé sous la forme de gardes opérationnelles de 12 heures (jour ou nuit) au CODIS. Sauf souhait contraire de l'intéressé ou situations particulières rencontrées par le service ne relevant pas d'une décision locale, il sera effectué en gardes de 12 heures de nuit. Sauf exception, le contrôle mensuel portera sur le volume horaire décompté.

Pour les personnels assurant également des gardes en CIS (75/25) il peut également être effectué en gardes en CIS de 12 heures jour ou de 24 heures, les dimanches et jours fériés.

IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN SERVICE HORS RANG (SHR) ET AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (PATS)

Le dépassement d'horaires correspondant à la nécessité d'accomplir à la demande de l'autorité territoriale certaines missions administratives et techniques dans le cadre de son emploi est compensé de principe par l'attribution d'un repos compensateur de même durée.

Toutefois, sur décision du chef de service, toute heure supplémentaire effectuée pourra être indemnisée sous forme d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dans la limite d'une part du plafond maximal autorisé et d'autre part, de la disponibilité des crédits nécessaires.

Ces dispositions sont conditionnées au suivi du temps de travail par les services concernés au moyen d'une application de gestion du temps de travail, permettant la prise en compte automatique et le contrôle des données relatives à l'ensemble des heures supplémentaires.

Les périodes d'astreinte et les périodes de travail consécutives au déclenchement d'un personnel PATS ou sapeur-pompier professionnel en SHR sous astreinte ne sont pas concernées par les présentes dispositions et sont indemnisées selon les dispositions réglementaires.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service hors-rang en mesure d'assurer des séquences de garde opérationnelle en centre d'incendie et de secours, les dispositions du chapitre II du présent règlement s'appliquent in extenso, en prenant pour référence le cycle de travail hebdomadaire qui est le leur.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-69RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**ANNEXE AU REGLEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS DU SDIS DES YVELINES DANS LE CADRE
DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEL EQUILIBRE SOCIAL ET SPECIFIQUE A
L'ANNEE 2025**

La fin des dispositifs « propriétaire-occupant » et « bail en nom propre » au 1^{er} janvier 2026 entraîne le transfert des personnels concernés sur un statut de non-logé, au plus tard à cette date. Sur leur demande, cette modification de statut peut intervenir préalablement à tout moment, avec un délai de prévenance de deux mois minimum. Dans l'attente, les personnels concernés ont la possibilité temporaire et exceptionnelle de conserver le statut logé sous forme d'un avantage en espèces.

Le nouvel équilibre social qui a fait l'objet d'un protocole d'étape signé par les organisations syndicales le 05 juillet 2024 vise à garantir, pour les sapeurs-pompiers professionnels concernés par ce changement de statut, un dispositif de compensation basé sur le versement du régime maximal indemnitaire (IAT 8 et IRL) possible, complété par la réalisation de séquences de gardes supplémentaires indemnisées sous la forme d'IHTS. A cet égard, ces personnels sont prioritaires dans l'élaboration des plannings pour leur permettre s'ils le souhaitent de bénéficier de ce complément.

Dès le 1^{er} janvier 2025, la possibilité d'heures supplémentaires est également ouverte aux personnels sapeurs-pompiers professionnels déjà non logés mais dans une moindre mesure, le financement de cette dépense supplémentaire reposant sur un gel de postes budgétaires à concurrence des dépenses engagées.

A compter du 1^{er} janvier 2026, tous les personnels non logés quel que soit leur statut initial ont vocation à accéder s'ils le souhaitent à un même volume de temps de travail supplémentaire représentant 216 heures.

Dans l'attente et **pour l'exercice 2025**, les volumes d'heures supplémentaires réalisables sous forme de garde opérationnelle par les personnels non logés avant le 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Sapeurs-pompiers professionnels en CIS non logés

Temps de travail annuel obligatoire	Régime indemnitaire	Temps de travail supplémentaire réalisable
2040 heures	IAT taux 8 + IRL	96 heures

Sapeurs-pompiers professionnels au CODIS non logés

Temps de travail annuel obligatoire	Régime indemnitaire	Temps de travail supplémentaire réalisable
1607 heures	IAT taux 8 + IRL	96 heures

Sapeurs-pompiers professionnels en SHR non logés, aptes opérationnels

Temps de travail annuel obligatoire	Régime indemnitaire	Temps de travail supplémentaire réalisable
1607 heures	IAT taux 8 + IRL	96 heures

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-69RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

En fonction des fluctuations générales des effectifs et de l'adhésion des sapeurs-pompiers professionnels non-logés à ce dispositif, le SDIS des Yvelines leur ouvrira en cours d'année 2025 la possibilité d'une garde de 12 heures jour supplémentaire, portant le volume global de l'année 2025 à 108 heures. Cette option sera déclenchée pour l'ensemble des sapeurs-pompiers-professionnels non-logés, sans distinction d'affectation.

Accusé de réception en préfecture
078-237900536-20241211-24-4CA-69RH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-70

Plan de formation 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui redéfinit le cadre des actions de formation ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU l'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

VU l'avis favorable du Comité social territorial, réuni le 18 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, réuni le 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le plan de formation du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2025 avant le début de l'exercice ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le plan de formation de l'année 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les actes y afférents,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et que les recettes seront imputées à l'article 70688.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024

Par ¹⁸voix (dont ⁰ pouvoir) pour, ⁰ voix contre et ⁰ abstention,
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE

► FORMATIONS AUX EMPLOIS ET ACTIVITES OPERATIONNELS OU D'ENCADREMENT ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Sapeurs-pompiers professionnels				
Formations d'intégration				
équipier	12	X		
chef d'agrès une équipe	36	X		
FI lieutenant 2 ^e classe – officier de garde	8		X	ENSOSP
FI lieutenant 1 ^e classe	9		X	ENSOSP
FA capitaine - Manageur des Risques de Sécurité Civile	3		X	ENSOSP
FI SPP SSSM tout cadre d'emploi	1		X	ENSOSP
Formations de professionnalisation				
chef d'équipe	15	X		
chef d'agrès tout engin	18	X		
chef d'agrès une équipe	16	X		
FA lieutenant 1 ^e classe	3		X	ENSOSP
FMPA Médecin-chef	2		X	ENSOSP
DD SIS- FMPA DD SIS – DDA	4		X	ENSOSP
Formations d'adaptation SSSM				
FAE Groupement SSSM	3		X	ENSOSP
FAE Chefferie Santé	2		X	ENSOSP
Formations opérationnelles				
chef de colonne	4		X	ENSOSP
chef de site	2		X	ENSOSP
FMPA chef de site	2		X	ENSOSP
COS DSM (niveau Chef de site) BSPP	1		X	BSPP
Formations de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité				
sous-officier de garde	24	X		
chef de centre	3		X	ENSOSP
FI lieutenant 2 ^e classe – chef de groupe	9		X	ENSOSP

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Sapeurs-pompiers volontaires				
équipier - transverse général	126	X		
équipier - transverse prompt secours et équipier secours d'urgence aux personnes	126	X		
équipier - incendie	108	X		
équipier - protection des personnes, des biens et de l'environnement	108	X		
équipier - secours routier	60	X		
JSP - équipier secours d'urgence aux personnes	80	X		
JSP - formation complémentaire d'intégration des JSP	60	X		
lieutenant SPV - Officier de garde	2		X	ENSOSP
Formations continues et de perfectionnement				
chef d'équipe	60	X		
Formations opérationnelles				
lieutenant SPV - chef de groupe	2		X	ENSOSP

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés				
FI Catégorie A	Recrutements avancements Promotions internes		X	CNFPT
FI Catégorie B			X	CNFPT
FI Catégorie C			X	CNFPT
formations de professionnalisation au premier emploi	expression de besoin individuelle		X	CNFPT
formations de professionnalisation tout au long de la carrière			X	CNFPT
formations suivies suite à une affectation sur un poste à responsabilité	dans les 6 mois suivant l'affectation		X	CNFPT
formations de perfectionnement	expression de besoin individuelle		X	CNFPT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

1/12

► FORMATIONS AUX SPECIALITES OPERATIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
CYN - CYNOTECHNIE				
CYN Préformation pistage et opérationnel	2		X	ECASC
FMPA Conseiller Technique CYN	1		X	ECASC
FMPA (40 journées)	8	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
FDF - FEUX DE FORETS ET ESPACES NATURELS				
FDF 1	84	X		
FDF 2	24	X		
FDF 3	8		X	ECASC - A / SDIS78 - B
FDF 4	2		X	ECASC

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
NAUTIQUE				
NAUTIQUE - SAL - INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE HYPERBARE				
Préformation SAL	4	X		SDIS Zonal IDF
SAL 1	4	X		
SAL 2 (Module A et B)	4		X	ECASC
CT SAL 3 (Module B uniquement)	1		X	ECASC
FMPA SAL 3	1		X	ECASC
SNL 1	4		X	ECASC
SNL 2	2		X	ECASC
Formation vérificateur d'EPI SAL	4		X	ECASC
FMPA/ SAL 1-2-3 - Recyclage	60	X		
FMPA/ SAL/ SNL	26	X		
FMPA Médecin Plongeur (CESU MED PLG)	2		X	ECASC
FORUM SAL - SAS	4		X	ECASC
NAUTIQUE - SAV - INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE				
SAV 1	4	X		SDIS Zonal IDF
Formation complémentaire Risques inondations	20	X		
FMPA - Risques inondations	68	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RT - RISQUES TECHNOLOGIQUES TRONC COMMUN				
Formation complémentaire NRBCe	19	X		
Formation complémentaire NRBCe	1		X	ENSOSP
FMPA NRBC 1-2 (1 journée)	110	X		
FMPA NRBC 3-4 (1 journée)	30	X		
RT SPECIALITE RCH - INTERVENTIONS FACE AUX RISQUES CHIMIQUES				
RCH 1	12	X		
RCH 2	12	X		
RCH 3	3		X	SDIS 77
RCH4	1		X	ENSOSP
Recyclage RCH4	1		X	ENSOSP
Accoutumance au travail en zone contaminée	2		X	ENSOSP - DGAMN
Lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures en eaux intérieures	16		X	CEDRE (29)
FMPA RCH 1-2 (3 journées)	110	X		
FMPA RCH 3-4 (2 journées)	20	X		

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 2/12

► FORMATIONS AUX SPECIALITES OPERATIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RT SPECIALITE RAD - INTERVENTIONS FACE AUX RISQUES RADIOLOGIQUES				
RAD 1	12	X		
RAD 2	12	X		
RAD 3	1		X	SDIS 77/68/50/69
RAD 4 recyclage	1		X	ENSOSP
Recyclage Formateur personne compétente en radioprotection - PCR	1		X	ENSOSP
Formation initiale spectro	6	X		
FMPA RAD 1-2 (3 journées)	60	X		
FMPA RAD 3-4 (2 journées)	14	X		
FMPA/SPECTRO (2 journées)	30	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
USAR - SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE				
USAR 3	1		X	ECASC-SDIS EXTERIEUR
RBAT - Perfectionnement (Risques bâtementaires)	3		X	ECASC
CACES R485 Cat 2 - Gerbeur	1		X	AFTRAL
CACES R489 Cat 3 - Chariot élévateur	1		X	AFTRAL
SDE 1-2 (2 FMPA de 4 heures)	91	X		
SDE 1-2-3- FMPA (1 semaine)	91	X		
Manœuvre de force - MF2	12	X		
Manœuvre de force - FMPA (1 journée)	90	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SMP - SECOURS EN MILIEU PERILLEUX				
IMP1	8			
IMP2	8		X	SDIS 95
IMP3	1		X	ECASC
Recyclage IMP 3 (FMPA des chefs d'unité)	2		X	ECASC
Recyclage IMP 3 Conseiller Technique	1		X	ECASC
IMP - opérations diverses	1		X	ECASC
FMPA Vérificateur EPI	16	X		
FMPA Vérificateur LSPCC	100	X		
FMPA Chef d'unité (2 journées)	12	X		
FMPA SSH (3 journées)	8	X		
FMPA/GRIMP/T (test annuel)	47	X		
FMPA/GRIMP/IS - (1 semaine bloquée par an)	24	X		
FMPA/GRIMP/J (20 journées)	47	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
GELD - GROUPE D'EXPLORATION DE LONGUE DUREE				
FMPA GELD (5 journées)	42	X		
Recyclage GELD	21		X	IFOPSE

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RID - RENSEIGNEMENT ET INTERVENTION DRONE				
FMPA drone télé pilote - RID1 - RID2 - 5 journées	21	X		
Officier Sécurité des Vols	1		X	Armée de l'air (78)
Instructeur de Vol	1		X	Armée de Terre (40)
Chef de section - RID 2	6		X	SDIS 77 (sous réserve RHAC)
Chef de section - RID 3	1		X	ECASC (sous réserve RHAC)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

3/12

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RAN - RISQUES ANIMALIERS				
RAN 1	8	X		
FMPA RAN 1/2/3 (3 journées)	45	X		
FMPA RAN 2 -3 (1 journée)	20	X		
FMPA RAN 3 (1 journée)	10	X		
VENOM niv 1 : risque venimeux petits animaux	8		X	VENOM WORLD (17)
VENOM niv 2 : risque venimeux grands animaux	1		X	VENOM WORLD (17)
Formation éthologie	45		X	ECURIES DE FONTBRUNE
Congrès annuel RAN	3		X	
Conférence levage cheval	2		X	BARTA
Formation formateur TLAER utilisation cheval articulé en milieu immergé	2		X	A DETERMINER

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 4/12

➤ FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
COD - CONDUITE				
PERMIS C	56	X		
PERMIS CE	2	X		
PERMIS BE	28	X		
COD initiale (prévention des risques routiers)	En fonction du besoin des CIS	X		
Formation initiale des formateurs conduite initiale	10		X	CNFPT Intra ou Union
FMPA des formateurs conduite initiale	24		X	CNFPT Intra ou Union
COD 1	En fonction du besoin des CIS	X		
COD 2	48	X		
FMPA - COD 2 (1/2 journée)	120	X		
FMPA - VLHR (1/2 journée)	25	X		
PERMIS RIVIERE	30		X	CMS
COD 4	30	X		
FMPA - COD 4	100	X		
CONDUCTEUR - BEAA	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPC METZ	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPA METZ	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPC MAGIRUS	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPC RIFFAUD	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - VPCE	En fonction du besoin des CIS	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
EAP - ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES				
EAP/ FC/ PRAP (prévention des risques liés aux activités physiques)	6	X		
EAP 1	12	X		
Module complémentaire EAP arbitrage jury	12		X	CNFPT Intra
EAP 2	6		X	CNFPT Union
EAP 2 PAPA	5		X	FITNESS Académie
FMPA PAPA	5		X	FITNESS Académie
EAP 3	1		X	CNFPT Union
FMPA EAP 3	3		X	CNFPT Union
FC EAP JSP	24		X	CNFPT Union
PRAP	12		X	CNFPT Intra
EAP 1/2/3 - FMPA (1 journée)	120	X		
Colloque Préventeur	2		X	ENSOSP

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
FDC - FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES				
ACPRO - Accompagnateur de proximité	72	X		
FORAC - Formateur accompagnateur SPP	24		X	CNFPT Intra
FORAC - Formateur accompagnateur SPV	6		X	CNFPT Intra
FMPA des formateurs accompagnateurs (1 jour)	260	X		
Formation d'entretiens d'explication	12	X		CNFPT Intra
Concepteur de formation	1		X	CNFPT Inter
FMPA des concepteurs de formation	25	X		

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 5/12

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
JSP - Jeunes Sapeurs-Pompiers				
PREP/BREVET/JSP - Préparation au Brevet national JSP	80	X		
JSP BREVET - formation équipier prompt secours dans les sections JSP	80	X		
EXAM/BREVET/JSP - Épreuves du Brevet	60	X		
Animateur JSP pour SPP/SPV	24			

➤ FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
BUREAUTIQUE				
Word - Base et Avancé	27		X	CNFPT Intra
Excel - Base et Avancé	27		X	CNFPT Intra
Outlook - Optimisation de la messagerie	27		X	CNFPT Intra

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques				
Formation de formateur feux en volume clos ou semi-ouvert	7	X		
FMA formateurs flashover (5 journées)	30	X		
Recyclage des formateurs Feu de structure	10		X	SDIS EXTERIEUR

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
VU - Gestion des comportement - ordre public				
Formateur Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public	5		X	CNFPT Intra
FMPA de formateur « troubles ordre public »	20	X		
Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public - pour les SPP	24		X	CNFPT Intra
Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public - pour les SPV	24	X		
Négocier et agir en situation dégradée - pour SPP	48		X	CNFPT Intra
Négocier et agir en situation dégradée - pour SPV	24		X	CNFPT Intra

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
REFERENT MIXITE et LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS				
Formation pour les référents mixité	1		X	CNFPT Inter
Propos et comportements sexistes et sexuels au travail: repérer, réagir et prévenir	1		X	CNFPT Inter
Les propos et comportements sexistes au travail	11	X		CNFPT Intra
Séminaire des référents Egalité	2		X	CNFPT Inter

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION FINANCES CONSEILS				
GFI - FINANCES				
Journée professionnelle finances	2		X	ENSOSP
GMA - MARCHES				
Réglementation de la commande publique	1		X	A DETERMINER
Mise en pratique du RGPD dans les marchés publics	1		X	CFC

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION FINANCES CONSEILS				
GJC - JURIDIQUE ET ASSEMBLEES				
Formations métiers juridique et archives	2		X	A DETERMINER

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 7/12

> FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION POTENTIEL HUMAIN				
GMG - MANAGEMENT				
Les entretiens du manager	60		X	CNFPT Intra
Le développement de son intelligence émotionnelle	60		X	CNFPT Intra
Prévention et gestion des conflits	60		X	CNFPT Intra
Prendre sa retraite : se préparer aux changements à venir - SPP	15		X	CNFPT Intra
Prendre sa retraite : se préparer aux changements à venir - PATS	15		X	CNFPT Intra
Coaching individuel ou collectif	1		X	TRANSFORMANCE PRO
GRH - RESSOURCES HUMAINES				
Allocations chômage dans la FPT actualités et perfectionnement	1		X	GERESO
DSN Évènementielle	6		X	EKSAÉ
Rapport Social Unique - RSU (EKSAÉ)	4		X	EKSAÉ
Cumul d'activités	15		X	CNFPT Intra
La garantie de la confidentialité de l'information en RH	15		X	CNFPT Intra
La discipline : Mise en œuvre de l'action disciplinaire	15		X	CNFPT Intra
L'application des règles juridiques du recrutement	15		X	CNFPT Intra
Journée professionnelle RH	3		X	ENSOSP

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION PREPARATION OPERATIONNELLE				
GFO - FORMATION				
Stress et Emotions en contexte professionnel	15		X	CNFPT Intra
Lecture rapide et efficace	15		X	CNFPT Intra
Techniques pour une rédaction claire et efficace	15		X	CNFPT Intra
Journée technique GEEF	3		X	HR PATH
EXTRAC				
Pré Hospital Trauma Life Support (PHTLS)	4		X	FORMA SANTE
Recyclage Pré Hospital Trauma Life Support (PHTLS)	4		X	FORMA SANTE
GOP - OPERATIONS				
Formation complémentaire feux en tunnel et milieux clos de grande longueur	1		X	ENSOSP
Formation QGIS	4		X	ECASC
Journée technique CRIMSON	3		X	ECASC
Journées techniques Urg SAP	2		X	
Journées techniques Geodis	2		X	
Assises nationales du SSUAP	3		X	
Journée nationale de prévision	2		X	
Séminaire RETEX	2		X	

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION				
GNU - NUMERIQUE				
Formations métiers informatique	20		X	IB CEGOS / AUTRES
SVD- SERVICE VALORISATION DE LA DONNEE				
La comptabilité publique et le calcul des coûts	3		X	CNFPT Inter
Excel VBA	2		X	Groupe LEXOM
COMMUNICATION				
Master 2 Communication Médias	1		X	CELSA

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION SANTE SECURITE				
Formations à destination des assistants et conseillers de prévention				
Formation préalable obligatoire d'Assistant de prévention	4		X	CNFPT Inter
Formation continue des Assistants de prévention	8		X	CNFPT Intra
Formation préalable obligatoire de conseiller de prévention	1		X	CNFPT Inter
Formation continue des conseillers de prévention	3		X	CNFPT Inter

Accusé de réception en préfecture
078-28780636-2024-16-12-2024
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

8/12

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION SANTE SECURITE				
Formations à destination des membres FSSSCT et CST				
Formation des membres du CST et de la FSSST	17		X	CNFPT Intra et Inter
Préparation mentale				
Certification TOP	10		X	OMP

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 9/12

➤ FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION SOUTIEN PROTECTION				
GBA - BATIMENTS				
Formations métiers du bâtiment	6		X	A DETERMINER
Habilitation électrique BS-BE (Non électricien)	12		X	CNFPT Intra
GLT - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE				
Autorisation de conduite chariot élévateur R.489 Cat 3	6		X	AFTRAL
Autorisation de conduite chariot élévateur R.485 Cat 2	6		X	AFTRAL
Journée technique ASTECH	3		X	ASTECH (34)
Couture : réparation des EPI de feu	1		X	SIOEN
Habilitation et particularités des véhicules électriques et hybrides	4		X	GNFA
Intervention sur les systèmes de réduction des NO2	1		X	GNFA
Installateur GPL et GNV sur véhicule diesel (passage vignette Crit'air1) Zone ZFE	1		X	RETROGAZ BY GREENOL
Formation à la gestion de parc	1		X	CNFPT Inter ou IME
Détecteur MSA BW	5		X	MSA
Parcours verticalité pro	1		X	PETZL
GSP - SURETE PROTECTION				
Référent départemental Sureté et Sécurité	1		X	CNFPT Inter
Sensibilisation à la RGPD	60		X	CNFPT Intra
OSCP - Test Intrusion informatique	1		X	A DETERMINER
Certified Hacking Forensic Investigator - Indentification des traces de compromission	1		X	A DETERMINER
Concevoir et réaliser une installation de système	1		X	A DETERMINER
Gestion de risques EBIOS - Savoir établir une cartographie	1		X	A DETERMINER

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 10/12

► FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES : SERVICE DE SANTÉ ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
CA VLI				
FI PISU - FI CAVLI	9	X		
FMPA PISU (2 journées)	60	X		
Formations ECG	En fonction du besoin	X		
Conducteur VLI	2	X		
FMPA MED	12	X		
FMPA PHARM/BIO	15	X		
FMPA Officier santé CODIS (1 journée)	18	X		
Diplôme Inter Universitaire				
DIU - Module pharmacien	1		X	ENSOSP
DIU - Module urgence	3		X	ENSOSP
DIU - Pratiques Médicales en Santé du travail	1		X	CHI CRETEIL
DIU Module santé publique - santé au travail pour infirmiers et médecins SPV	3		X	ENSOSP
Formations d'officiers volontaires				
FI SPV - Tronc commun sécurité civile SSSM SPV délocalisée	4		X	ENSOSP
Formations spécialisées SSSM				
Infirmier coordinateur moyens sanitaires	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Pharmacologie des médicaments de l'urgence (AU17)	3		X	ENSOSP
Ateliers de l'urgence				
Advanced cardiac Life support (ACLS)	2		X	ENSOSP
Advanced medical life support (AMLS)	1		X	ENSOSP
EPC (Life Support France)	2		X	ENSOSP
Perfusion Intra osseuse : médecins - infirmiers	8		X	TELEFLEX Ecole de Chirurgie Paris
SIMURGe - Prise en charge urgences pédiatriques (AU2)	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Prise en charge victime atteinte traumatique niveau 1 (AU6)	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Médicalisation du NRBCe (AU11)	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Soutien psychologique des sapeurs-pompiers (AU14)	2		X	ENSOSP
SIMURGe - Médicalisation en milieu hostile (AU15)	3		X	ENSOSP
Tactical Emergency Casualty Care (TECC)	3		X	ENSOSP
Urgences Pré hospitalières obstétrico-pédiatriques	4		X	Paris Val de Grace
Urgences Vitales en Soins Infirmiers	2		X	IRESU
Recyclage PHTLS	3		X	FORMASANTE
Formations spécialisées psychologues				
ICV Niveau 1	1		X	Double Hélice
ICV Mise à Jour	1		X	Double Hélice
Supervision et entraînement aux technique de thérapies comportementales et cognitives			X	IFFORTECH (13)
Formations spécialisées pharmacie à usage intérieur				
Formation Biomédical Niveau 1 pour PUI	2		X	SCHILLER
Formation Parten'air 3 pour PUI	1		X	AIR LIQUIDE
Journées techniques				
Journées d'échanges des médecins, pharmaciens, vétérinaires	9		X	ALPHASIS
Journées d'ateliers urgences SAP	4		X	PHARMSAP
Journées scientifiques (FMPA médecine de catastrophe)	8		X	SFMC
Journées scientifiques SFAR : médecins (réanimation)	2		X	SFAR
Journées scientifiques SFMU : médecine d'urgence	2		X	SFMU
Journées nationales Professionnelles des infirmiers	8		X	ANISP

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 11/12

► **PREPARATIONS AUX CONCOURS** ◀

Soumises à réussite des tests d'accès par l'agent

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Prépa concours-examen PATS toutes filières A	1		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen PATS toutes filières B	1		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen PATS toutes filières C	1		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen officier SPP A	1		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen officier SPP B	3		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen SPP C	0		X	CNFPT Inter
Effectif évolutif en fonction des ouvertures de concours				
Information et préparation aux épreuves des concours et examens professionnels de SPP non-officier organisés en 2024	En fonction du nombre de candidats	X		

► **FORMATION SUIVIES DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Demande de mobilisations du CPF	selon avis de la commission d'attribution 2025		X	

NB : les FMFA des sapeurs-pompiers affectés en CIS et des officiers de la chaîne de commandement sont traitées spécifiquement et font l'objet d'une note de service annuelle.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-70GFO-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024 12/12



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-71
Modifications du plan d'équipement 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-4CA-55 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'adoption du plan d'équipement 2024 ;

VU la délibération n° 24-3CA-40 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la modification du plan d'équipement 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

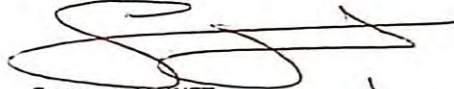
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-71GLTVF-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

DECIDE d'adopter les modifications du plan d'équipement 2024 telles que jointes en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸ 18 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵ 15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-71GLTVF-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

INVESTISSEMENT 2024 GROUPEMENT LOGISTIQUE ET TECHNIQUE				
Catégorie	coût unitaire	Nb 2024	MONTANT	Observations
VLHR	77 000 €	1	77 000 €	
VSAvt	104 500 €	7	731 500 €	
VLCDG	66 000 €	1	66 000 €	
VF COM	38 500 €	1	38 500 €	
VF	33 000 €	14	462 000 €	
VTP	44 000 €	1	44 000 €	
VAT	44 000 €	2	88 000 €	
VSR ELECTRIQUE	550 000 €	1	550 000 €	Suppression délibération n°24-3CA- du 16 octobre 2024
FPT	313 500 €	1	313 500 €	Suppression délibération n°24-3CA- du 16 octobre 2024
Transformation CCFU	50 000 €	2	100 000 €	révision organique délibération n°24-3CA- du 16 octobre 2024
VF SUAP	37 500 €	3	112 500 €	révision organique délibération n°24-3CA- du 16 octobre 2024
VLI	101 000 €	1	101 000 €	renouvellement délibération n°24-3CA- du 16 octobre 2024
Remorques épuisement REP	65 000 €	4	260 000 €	Révision dotation organique
VLHR avec snorkel	90 000 €	4	360 000 €	Révision dotation organique
Budget initial voté		2 370 500 €		
Budget révisé		2 440 500 €		

HABILLEMENT dont		1 048 000 €	
Acquisition de gilets parelame		48 000 €	Dotation en une fois
Budget initial voté	1 000 000 €		
Budget révisé	1 048 000 €		

MATERIEL dont		1 316 000 €	
Budget initial voté	1 100 000 €		
Budget révisé	1 316 000 €		matériels de lutte contre inondation: pompes, GE,...

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-71GLTVF-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-72

Plan d'équipement 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'avis favorable émis par la Commission bâtiments logistique réunie le 30 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

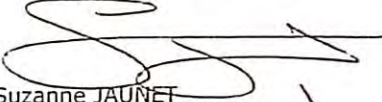
DECIDE d'adopter le plan d'équipement 2025 tel que joint en annexe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20241211-24-4CA-71GLT-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-71GLT-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

INVESTISSEMENT 2025				
GROUPEMENT LOGISTIQUE ET TECHNIQUE				
Catégorie	coût unitaire	Nb 2024	MONTANT	Observations
EPC	700 000 €	1	700 000 €	Anciennement 720 000
FPT	285 000 €	2	570 000 €	
VSAV	127 000 €	1	127 000 €	Renouvellement
VSAVt	104 500 €	6	627 000 €	Renouvellement
VLCDG	70 000 €	1	70 000 €	
VSU	165 000 €	1	165 000 €	Révision dotation organique
VTUTP	50 000 €	10	500 000 €	Révision dotation organique
Trans VFS-VSU	35 000 €	2	70 000 €	Révision dotation organique
VAT	44 000 €	2	88 000 €	
CCFM	320 000 €	2	640 000 €	PACTE CAPACITAIRE
HABILLEMENT			1 200 000 €	
MATERIEL dont			1 000 000 €	
Renouvellement bouteilles ARJ	450 €	350	157 500 €	Plan pluriannuel - Dossards/Bouteilles
MAINTENANCE			50 000 €	
TOTAL VEH			3 557 000 €	
TOTAL INV			5 807 000 €	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-72GLT-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-73

**Renouvellement de la convention de partenariat établie entre le Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le groupe RENAULT**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 18-1-15 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 14 février 2018, relative à la convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et le Groupe RENAULT visant à améliorer les interventions d'urgence sur les véhicules ;

VU la délibération n° 21-1CA-3 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 20 janvier 2021, relative à la convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et le Groupe RENAULT visant à améliorer les interventions d'urgence sur les véhicules ;

VU la délibération n° 24-1CA-13 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2024, relative à la convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et le Groupe RENAULT visant à améliorer les interventions d'urgence ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-73GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Société AMPERE s.a.s (groupe RENAULT), telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024

Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-73GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Service départemental
d'incendie et de secours



CONVENTION DE PARTENARIAT n°4

PROJET COLLABORATIF VISANT A AMELIORER LES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR VEHICULES

Entre les soussignés,

Entre : la **société AMPERE s.a.s.** dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 922 245 931, ayant un établissement situé **1 avenue du Golf 78280 Guyancourt**, représenté(e) par **Madame Alexandra MALAK, Directrice des Ressources Humaines – Ampère sas**

d'une part,

Ci-après dénommée « **AMPERE s.a.s** » ;

D'une part,

ET

Le **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80 103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.

Ci-après dénommé « **le SDIS 78** » ;

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Convention Partenariat n°4 AMPERE S.A.S / Sdis78 – 1^{er} novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-73GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024
Page 1 sur 5

Confidential C

Préambule

Le SDIS 78 est un établissement public spécialisé dans la prévention, la sécurité des personnes et des biens. La diminution de la mortalité et la morbidité routière est un enjeu national qui prend tout son sens face aux chiffres annoncés ce début d'année 2018 par la DISR. Par une volonté de prise en charge efficace et rapide des victimes de la route, le SDIS 78 contribue pleinement à cet enjeu national.

Depuis des décennies, Renault Group est un acteur majeur de la sécurité routière et technologique en développant des systèmes de sécurité primaire et secondaire à bord de ses véhicules et en contribuant à la sensibilité des populations à l'enjeu de la sécurité routière dans ses pays d'implantation. Depuis quelques années, Renault Group contribue à l'amélioration des interventions des sapeurs-pompiers en secours routier et feux de véhicules, par un travail conjoint entre les ingénieurs et concepteurs de Renault Group et des référents sapeurs-pompiers dans les SDIS et à l'international, et les fournisseurs de matériel de désincarcération.

Dans ce cadre, le SDIS 78 et Renault Group ont décidé d'unir leurs forces pour mieux contribuer ensemble à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents et de la sécurité des intervenants. Trois premières conventions de partenariat entre les deux parties ont été établies en 2017, 2018 et février 2021, partenariat organisé autour de l'échange de techniques professionnelles lié au thème des interventions d'urgence sur véhicules.

Au vu des avancées obtenues toutes ces années dans le cadre de ces conventions, il a été décidé par les deux parties de la renouveler.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 78 et AMPERE S.A.S entendent continuer le développement de ce projet collaboratif et impliquer leurs entités respectives pour améliorer les interventions d'urgence sur véhicules, aussi bien pour la prise en charge des victimes, que pour la sécurité des intervenants.

AMPERE S.A.S collabore avec le SDIS78 pour permettre aux sapeurs-pompiers de mieux prendre en compte les évolutions technologiques des véhicules de nouvelle génération, et réciproquement, de permettre à AMPERE S.A.S d'appréhender les contraintes des sapeurs-pompiers dépêchés sur intervention de secours pour ne pas pénaliser ces derniers par des choix d'architecture inadaptés.

Cette collaboration débute dès la phase de conception des véhicules.

Article 2 – Projets communs

Le partenariat entre le SDIS 78 et AMPERE S.A.S poursuit plusieurs objectifs :

- faire connaître aux ingénieries les particularités et les contraintes des sapeurs-pompiers en intervention, afin qu'elles puissent être prises en compte dès le démarrage d'un projet véhicule,
- faire connaître aux sapeurs-pompiers les particularités des véhicules de nouvelles et futures générations afin de renforcer leur formation opérationnelle,
- contribuer à améliorer les connaissances sur la sécurité réelle des véhicules.

Convention Partenariat n°4 AMPERE S.A.S / Sdis78 – 1^{er} novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-73GRH-DE
Date de réélaboration : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024
Page 2 sur 15

Confidential C

Article 3 – Engagement des Parties

3.1 Volet administratif

Le SDIS 78 s'engage à :

- Dédier à ce projet au moins l'équivalent temps plein d'un personnel officier supérieur comme Conseiller en interventions d'urgence sur véhicules (IUV), en la personne du **commandant Nicolas GRANIER**. Il pourra s'appuyer dans son secteur sur les personnes compétentes dans les domaines étudiés tout au long du projet collaboratif.
- Autoriser ce personnel à déployer et diffuser les informations nécessaires à l'amélioration des interventions des sapeurs-pompiers au niveau départemental, national et international.
- Respecter la confidentialité des projets et avant projets qui seront dévoilés à ce personnel – et éventuellement à ses collègues – tout au long du projet.

AMPERE S.A.S s'engage à :

- Prendre financièrement à sa charge pendant toute la durée de la convention :
 - o la rémunération complète chargée équivalente à celle d'un officier supérieur à temps plein, étant précisé que l'intéressé est susceptible de figurer au tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2025 ;
 - o ses frais de mission inhérents au projet ;
 - o le remboursement des droits d'accès à la restauration collective ;
- Lui mettre à disposition un bureau, dans le cadre de la politique du 'Travail Dynamique' et proche des équipes concernées et un ordinateur au Technocentre de Guyancourt.

3.2 Suivi

Le Conseiller en interventions d'urgence sur véhicules mobilise son temps de travail en concertation avec le Chef du Service Sécurité Passive, et l'Expert Sécurité Tertiaire. Les absences pour congés sont remontées auprès de sa structure d'origine par le renseignement des outils communs fournis par le SDIS 78.

En cas de maladie, il rend compte à sa structure d'origine dans les conditions prévues par les règlements établis par le SDIS 78.

3.3 Volet technique

Le SDIS78 et AMPERE S.A.S organisent conjointement des essais de découpes et de feux de véhicules afin de vérifier et valider l'efficacité des solutions techniques développées, contribuant ainsi à l'amélioration de la sécurité des interventions des pompiers et de la prise en charge des victimes.

3.4 Volet financier

AMPERE s.a.s rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, l'équivalent temps plein d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, sur la base de la rémunération du personnel concerné (traitement de base,

supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi), y compris les charges sociales afférentes.

Le dossier comptable produit trimestriellement par le SDIS78 comprendra un devis correspondant au salaire trimestriel chargé d'un commandant ou lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en fonction du grade de l'agent et réévalué selon son évolution. Ce dossier sera suivi d'une facture complétée des informations administratives fournies par AMPERE S.A.S après validation du devis.

Le montant de référence 2025 correspondant à la rémunération annuelle chargée d'un Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au 5^{ème} échelon s'élève à 117.110,98 euros annuels (cent dix sept mille cent dix euros et quatre-vingt dix huit centimes).

Article 4 – Partage et déploiement des compétences acquises ensemble

Les échanges professionnels entre le SDIS78 et AMPERE S.A.S doivent permettre aux Parties de partager leurs expériences et savoir-faire respectifs, utiles à leur domaine d'activités. Ces apports peuvent également être bénéfiques aux autres acteurs du secours. Les Parties s'engagent à rendre accessibles aux sapeurs-pompiers français et internationaux les résultats de leurs travaux communs et des innovations technologiques qui en découlent (autres SDIS de France, du Groupe Zonal SR Ile de France, de la FNSPF, de la DGSCGC, de l'ENSOSP, de PUI, du CTIF, de la WRO, des sapeurs-pompiers d'autres pays). Ce partage pourra se matérialiser par des actions conjointes de formations réalisées par l'Expert Sécurité Tertiaire et le conseiller en interventions d'urgence sur véhicules, des retours d'expérience ou encore le déploiement d'outils pédagogiques réalisés ensemble.

Article 5 – Reconnaissance des innovations/Confidentialité/Propriété intellectuelle

De ses échanges avec le SDIS 78, AMPERE S.A.S peut être amené à faire évoluer ses véhicules pour une meilleure prise en compte de la sécurité notamment pour faciliter les interventions d'urgence sur ses véhicules.

AMPERE S.A.S s'engage à reconnaître toute participation apportée par le SDIS78 à l'innovation en indiquant le nom du personnel du SDIS78 qui aura contribué à l'innovation.

Toutes les informations transmises par AMPERE S.A.S sur ses avants projets, et tous les essais en cours avec AMPERE S.A.S - tant qu'ils n'auront pas abouti à une publication officielle ou à un dépôt de brevet s'il y a lieu (y compris par les deux parties conjointement) - sont par principe revêtus d'un caractère hautement confidentiel. Le SDIS78 s'engage à respecter cette confidentialité.

Article 6 – Dispositions relatives aux déplacements

Pour mener à bien sa mission, le Conseiller IUV disposera d'un véhicule de service avec une carte de paiement autoroutier, d'un ordre de mission permanent du SDIS78 pour le territoire national et d'un ordre de mission spécifique pour tout déplacement à l'étranger. Selon le pays concerné, le SDIS 78 s'accorde un droit de retrait pour préserver la sécurité de son personnel.

AMPERE S.A.S prendra à sa charge financière les aspects logistiques de ses déplacements, hébergements, alimentation (par anticipation et/ou sur remboursements de justificatifs).

Article 7 – Comité de Pilotage

L'ensemble des actions réalisées et à venir est présenté et analysé lors de COPIL semestriels, dont la composition est ainsi définie :

- pour AMPERE S.A.S : le Chef du Service Sécurité Passive, l'Expert Leader Sécurité Passive, l'Expert Sécurité Tertiaire,
- pour le SDIS78 : le Directeur Départemental, le chef du groupement des opérations, le responsable du Groupe technique opérationnel IUV,
- le conseiller IUV du SDIS 78, mis à disposition de AMPERE S.A.S, participera au COPIL pour les 2 parties.

Article 8 – Durée et reconduction du Partenariat

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2024 et pourra être renouvelée si les deux parties y sont favorables.

Cette convention se substitue à celle établie le 1^{er} mars 2021, qui est abrogée.

Article 9 – Litige

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Guyanecourt en deux exemplaires originaux, le

Pour AMPERE S.A.S,

Pour le SDIS78,

Matthieu LEBOUCHER
DRH Ingénierie Powertrain &
Vehicule, Président CSE Ampere
SAS

La Présidente du Conseil
d'Administration,

Suzanne JAUNET

Ampère sas

Convention Partenariat n°4 AMPERE S.A.S / Sdis78 – 1^{er} novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20241211-24-4CA-73GRH-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception en préfecture : 15/12/2024
Page 5 sur 5

Confidential C



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-74

**CONVENTION TRIPARTITE ÉTABLIE ENTRE LE SAMU, LE SDIS DES YVELINES
ET L'ATSU CONCERNANT LA RÉPONSE AUX SOLLICITATIONS DU SAMU
EN MATIERE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'article R.6312-23-1 du code de la santé publique ;

VU L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente ;

VU L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74GOP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention ci-annexée entre le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, le centre hospitalier de Versailles (SAMU) et l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
Par ¹⁸voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
5 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74GOP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



Convention locale tripartite SAMU/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents

[Le présent document est un modèle type de convention qui n'a pas de valeur impérative. Il doit être adapté localement et peut être complété selon la volonté des acteurs. De même, il n'a pas vocation à présenter de manière exhaustive l'ensemble des items relatifs à la prise en charge des urgences pré-hospitalières (laquelle regroupe AMU, SSUAP et TSU) qui doivent être traités par une convention globale entre service d'aide médicale urgente (SAMU), association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) et service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les items qui n'y sont pas intégrés peuvent être traités par les acteurs locaux par enrichissement du présent modèle ou par le biais d'une convention complémentaire.]

ENTRE

Le centre hospitalier de Versailles – Hôpital André Mignot, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), représenté par son directeur ;

L'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Yvelines, représentée par son président ;

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, représenté par son président du conseil d'administration ;

VU :

- Les articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6313-1, L. 6314-1, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8, R. 6314-1 à R. 6314-6 du code de la santé publique ;
- Les articles R. 311-1, R. 313-33 à R. 313-35, R. 432-1 à R. 432-4 du code de la route ;
- L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74G0P-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités de coopération entre le service d'aide médicale urgente (SAMU), les entreprises de transports sanitaires représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention couvre l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU, définies à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, 24h sur 24 et sept jours sur sept, ainsi que les interventions réalisées par le SDIS en lien avec le SAMU au titre des carences ambulancières.

Le SAMU sollicite les entreprises de transports sanitaires pour réaliser des transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

La réponse aux demandes du SAMU est organisée par un dispositif de garde ambulancière et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde ambulancière. Le cadre applicable à ces transports est défini dans le cahier des charges pour l'organisation des TUPH et du transport sanitaire urgent du département.

Dans le cadre des transports sanitaires urgents, le SDIS peut être sollicité par le SAMU :

- En cas d'indisponibilité ambulancière constatée par le coordonnateur ambulancier ;

Accusé de réception en préfecture
078-287820536-20241211-24-4CA-74G0P-DE
Date de télétransmission : 15/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- En appui des entreprises de transports sanitaires dans des cas particuliers nécessitant la mobilisation de moyens spécifiques.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, les SDIS peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du même code¹.

La présente convention est établie pour tout le département des Yvelines.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

a) Le SAMU s'engage à :

- Indiquer aux entreprises de transports sanitaires pour chaque transport sanitaire demandé les équipements nécessaires à son bon déroulement, le délai de transport souhaité et l'ensemble des informations relatives à l'état du patient nécessaire pour assurer une bonne prise en charge ;
- Solliciter, par l'intermédiaire du coordonnateur ambulancier ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU des entreprises de transport sanitaire conformément à ce qui est prévu aux articles 8.2 et 8.3 du cahier des charges de l'organisation de la garde ambulancière, au moins trois entreprises de transport sanitaire, dont au moins deux entreprises de garde quand la sectorisation le permet avant toute demande d'intervention du SDIS pour carence ambulancière.
- Informer le SDIS de toute annulation de garde (non remplacée) de TSU.

b) Conformément au cahier des charges départementales, les entreprises de transports sanitaires de garde via l'ATSU des Yvelines s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU pendant la durée de la garde pour réaliser un transport sanitaire, à savoir tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres² ;
- Mobiliser le nombre d'équipages prévu dans le cahier des charges aux transports sanitaires urgents pendant la durée de la garde telle que définie dans le cahier des charges départemental ;
- Accomplir toute démarche en lien avec l'ATSU pour trouver un remplaçant, de préférence du même secteur de garde, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement et communiquer ces informations à l'ARS ainsi qu'au SAMU ;
- Équiper tous les véhicules intervenant pour des demandes du SAMU de dispositifs de géolocalisation en lien avec le système d'information du coordonnateur ambulancier ;
- Communiquer le bilan secouriste du patient aux :
 - o SAMU, systématiquement et en temps réel ;
 - o Structures des urgences, lors de l'admission ;

¹ L'article L. 1424-42 rappelle : « Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2. »

² Code de la santé publique, article L. 6312-1

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20241211-24-4CA-74G08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

c) Les entreprises de transports sanitaires volontaires s'engagent à :

- Assurer à la demande du SAMU la prise en charge et le transport des patients vers le lieu de soins dans les délais fixés par le médecin régulateur du SAMU, quand l'entreprise est de garde, ou dès qu'une activité de transport sanitaire urgent est acceptée par une entreprise volontaire sollicitée si l'entreprise de garde est indisponible en raison d'un précédent transport pour le SAMU ;
- Respecter les exigences du SAMU en termes de catégorie de véhicule mobilisé, de niveau d'équipement du véhicule demandé ;
- Respecter les critères de qualité définis dans le cahier des charges départemental et dans la présente convention.
- Communiquer le bilan secouriste du patient aux :
 - o SAMU, systématiquement et en temps réel ;
 - o Structures des urgences, lors de l'admission ;

d) Le SDIS s'engage à :

- Répondre aux appels du SAMU ;
- Répondre aux demandes du SAMU en cas de carence ambulancière, sous réserve de sa disponibilité opérationnelle ;
- Préciser les délais de rappel possibles par le SAMU pour répondre à la carence (procédure de temporisation) (fiche 051 des salles opérationnelles en annexe de la convention) en cas d'impossibilité de répondre au délai demandé par le SAMU³ ;
- Communiquer le bilan secouriste du patient aux :
 - o SAMU, systématiquement et en temps réel (exception faite, lors de difficultés à joindre le SAMU et que la prise en charge de la victime répond aux critères de la transmission simplifiée de bilan, cette transmission simplifiée peut être faite auprès de l'officier santé CODIS) ;
 - o Structures des urgences, lors de l'admission ;
 - o Transporteurs sanitaires en cas de relais avec un véhicule de transport sanitaire.

La présente convention a vocation à remplacer les conventions tripartites signées dans le cadre de l'organisation des transports sanitaires urgents.

ARTICLE 4 : DÉROULE OPÉRATIONNEL

1- Le traitement de l'appel dans le cadre de l'aide médicale urgente

³ Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences et pour la temporisation des carences ambulancières. Guide de bonnes pratiques – définition des conditions de « temporisation » des carences ambulancières, « Le suivi de la temporisation des demandes est réalisé par le coordonnateur ambulancier et les assistants de régulation médicale au sein du CRRA 15. Le CRRA 15 informe sans délai le CODIS si un transporteur sanitaire privé est de nouveau disponible et peut réaliser l'intervention qui avait été différée suite à l'indisponibilité du SIS dans le délai indiqué. La demande d'intervention pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés est alors annulée. »

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-74G0P-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 4
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La régulation médicale, conformément à l'article R. 6311-2 du code de la santé publique, par le centre 15 est systématique. Elle a pour but de déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à l'état du patient. Cette mission incombe au SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Lorsqu'un appel d'urgence parvient au SAMU-Centre 15, l'assistant de régulation médicale (ARM) sollicite le médecin régulateur, qui prend la décision adaptée pour répondre au besoin de soins du patient et éviter toute perte de chance : intervention SMUR et/ou recours aux entreprises de transports sanitaires ou au SDIS.

2- Le recours aux entreprises de transport sanitaires

En cas de nécessité de recourir à un transport sanitaire urgent, le médecin régulateur sollicite le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, qui fait appel dans cet ordre aux acteurs suivants, conformément à l'article 8.2 du cahier des charges de la garde ambulancière :

1. La ou les entreprises de garde le cas échéant ;
2. Les entreprises volontaires et disponibles, en s'appuyant sur la liste fournie par l'ATSU [et, le cas échéant, sur l'outil de géolocalisation].

Le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, sollicite au moins trois entreprises **dont au moins deux-entreprises de garde quand la sectorisation le permet**. Il vérifie, à l'aide du tableau de garde, la disponibilité potentielle de moyens des transporteurs sanitaires.

Il identifie, notamment à l'aide des outils de géolocalisation, la disponibilité effective du transporteur (notamment en position de retour d'un transport) et prend en compte l'urgence de la demande (notion de temporisation de la demande) avant de déclarer au SAMU l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, afin que le SAMU puisse faire appel au SDIS en carence le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de transport sanitaire répond à la sollicitation du SAMU, dans le cadre de la garde ou en dehors, l'entreprise :

1. Informe le coordonnateur ambulancier du départ en mission ;
2. S'assure du départ immédiat de l'équipage qui intervient, sauf indication contraire du SAMU ;
3. Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
4. Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
5. Le cas échéant, effectue les gestes de soins d'urgences définis par l'article R. 6311-17 du code de la santé publique adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
6. Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
7. Assure la surveillance du patient au cours du transport ;
8. Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
9. Transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74G02-CE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

10. Se déclare disponible auprès du coordonnateur ambulancier dès que son vecteur de transport est reconditionné après la dépose du patient, où, lorsqu'il n'y a pas de transport ordonné par le CRRA 15 dès qu'il quitte le lieu de l'intervention.

Le SAMU peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire, après analyse du bilan clinique, pour l'une des raisons suivantes :

1. Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
2. Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
3. Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
4. Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
5. Refus de prise en charge par le patient ;
6. Décès du patient.

ARTICLE 5 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

1- Les carences

Dans le cas où le SAMU constate un défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut prescrire l'intervention du SDIS. Ces transports, réalisés en dehors des missions des SDIS définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, sont des carences ambulancières⁴.

2- Besoin de moyens spécifiques du SDIS en appui des entreprises de transport sanitaire

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques. Il s'agit alors d'une opération de renfort brancardage technique réalisée par le SDIS. Le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents. La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SDIS sont dotés pour des interventions urgentes. Elle ne concerne pas les transports sanitaires programmés et les appuis non spécialisés (transport bariatrique, renfort brancardage, apport de stock de produits médicaux sur lieux de prise en charge de la victime, etc.) dont la réalisation fera l'objet d'une prise en charge financière conformément aux dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les transports bariatriques seront étudiés dans le cadre d'un avenant.

3- Les pratiques de relais entre sapeurs-pompiers et transporteurs sanitaires

Ces relais peuvent avoir lieu directement sur le lieu de l'intervention ou en tout autre endroit adapté notamment à la discrétion et à la sécurité du patient. Ces relais peuvent y compris

⁴ Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241211-24-4CA-74G0P-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 6
Date de réception en préfecture : 16/12/2024

s'organiser dans des services d'accueil d'urgence ou des structures de ville si l'admission du patient n'y est pas possible.

Ce travail nécessitant une étude approfondie des acteurs il fera l'objet d'un avenant dans un temps ultérieur.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL EMBARQUÉ

L'équipement disponible dans le cadre de la réponse au transport sanitaire urgent respecte la réglementation en vigueur⁵.

La liste telle que définie dans l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est annexé à la présente convention. Elle sera considérée comme obligatoire pour les transports sanitaires effectuant des gardes (catégorie B et C) à la suite de laquelle un minimum requis sera présenté pour les véhicules de catégorie A.

Les acteurs de la convention ont convenu d'un ajout d'un matelas pour enfant pour les transports sanitaires effectuant des gardes.

ARTICLE 7 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES ENTRE LE SAMU ET LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception, de l'acceptation du transport, du départ du vecteur de transport et du temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Le suivi du déroulé du transport ;
- La traçabilité de l'activité.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à un transport : identification du patient, lieu du transport, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transports sanitaires. Il s'agit du logiciel SI ATSU. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil SI ATSU est détenu par l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information des entreprises de transport sanitaire permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser la disponibilité effective des entreprises de transports sanitaires sur tout le territoire et la géolocalisation des véhicules disponibles, après avoir constaté la disponibilité théorique des entreprises au sein du tableau de garde ;

- Déclencher instantanément le véhicule adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer en temps réel les états d'avancement du transport ;

⁵ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74G02-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles.

Une ligne téléphonique dédiée aux entreprises de transport sanitaire pour joindre le coordonnateur ambulancier est mise en place. Son numéro est communiqué à toutes les entreprises par l'ATSU.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires à la rémunération régulièrement.

Le coordonnateur ambulancier transmet régulièrement au SAMU les éléments nécessaires à l'évaluation et au pilotage de l'activité précisés à l'article 10.

ARTICLE 8 : ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

a) Signalement des événements indésirables

Un événement indésirable est un événement non souhaité dans la gestion d'un dossier ou le déroulé du transport qui peut affecter la santé d'une personne.

Lors d'un transport, un événement indésirable peut intervenir, notamment (liste non exhaustive) :

- Non réponse à l'appel pour transport ;
- Non-respect du délai de transport ;
- Données transmises pour transport insuffisantes ou erronées ;
- Véhicule demandé pour le transport non conforme ;
- Matériel inadapté ;
- Absence de bilan de la victime ;
- Bilan inadapté ou retardé ;
- Comportement inadapté ;
- Non-respect des consignes de destination ;
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil ; (à l'initiative du SAU)
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil. (à l'initiative du SAU)

Ces événements sont constitutifs d'un manquement à la convention et doivent faire l'objet d'un signalement (fiche de signalement d'un événement indésirable en annexe 1).

Une attention particulière sera portée aux événements porteurs de risques afin d'agir en prévention des événements indésirables graves par la mise en place de mesures correctrices adaptées.

b) Traitement conjoint

La fiche d'événement indésirable est communiquée au SAMU ou établie par celui-ci. Le SAMU la transmet à l'ensemble des acteurs impliqués pour information et pour recueillir des informations complémentaires éventuelles (ARS pour suivi de ces fiches, entreprise de transports sanitaires concernée, ATSU, SDIS le cas échéant).

Chaque événement indésirable et événement porteur de risques fait l'objet d'une analyse conjointe organisée par le SAMU et associant les acteurs concernés avec copie à l'ARS, selon les méthodes et outils des démarches qualité du système de santé : revue de morbidité

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20241211-24-4CA-74G0P-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 8
Date de réception en préfecture : 16/12/2024

mortalité (RMM), comité de retour d'expérience (CREX), etc. L'analyse se fait avec les acteurs impliqués directement dans les prises en charge dans une démarche bienveillante de formation et d'amélioration de la qualité.

Cette analyse doit permettre de mettre en place les actions correctrices appropriées. Le programme de formation éventuel et les mesures issues de l'analyse sont établis en concertation entre le SAMU et les acteurs impliqués.

Si un événement indésirable est constitutif d'un manquement au cadre réglementaire en vigueur, le SAMU informe l'ARS qui peut décider de la mise en place de sanctions.

Une synthèse de la fiche, des retours des acteurs, de l'analyse de la situation et des actions mises en œuvre est dressée par le SAMU en accord avec les acteurs impliqués et transmise au CODAMUPS-TS.

Une réunion de bilan est organisée chaque semestre en présence des cosignataires et l'ARS avec une restitution au sous-comité des transports sanitaires, prévu aux articles R. 6313-5 et suivants du code de la santé publique.

c) Cas spécifique des événements indésirables graves

L'événement indésirable grave (EIG) est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale (article R. 1413-67 du code de la santé publique).

Tout EIG constaté est déclaré par tout professionnel de santé ou tout représentant légal désigné de l'établissement de santé au directeur général de l'ARS au moyen du formulaire prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique (annexe 2).

Le traitement s'établit en trois étapes :

- Sans délai, la première partie de la déclaration est transmise au DG ARS. Elle comporte :
 - La nature de l'événement et les circonstances de sa survenue ;
 - L'énoncé des premières mesures prises localement au bénéfice du patient et en prévention de la répétition d'événements de même nature ;
 - La mention de l'information du patient et, le cas échéant, de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance qu'il a désignée ;
- Une analyse approfondie des causes de l'événement est effectuée par tous les acteurs concernés avec l'aide de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, permettant d'établir un plan d'actions correctrices avec des échéances de mise en œuvre et d'évaluation ;
- Dans les trois mois suivant l'EIG, la deuxième partie de la déclaration est transmise. Elle comporte :
 - Le descriptif de la gestion de l'événement ;
 - Les éléments de retour d'expérience ;
 - Le plan d'actions correctrices.

L'ARS diffuse les mesures correctives à l'ensemble des acteurs concernés du territoire.

Accusé de réception en préfecture C78-287EC0536-2C2412*1-24-4CA-74G08.DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 13/12/2024

ARTICLE 9 : FORMATION CONTINUE

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation⁶ (CESU, IFA, etc.).

Les thèmes de formation sont définis chaque année en concertation entre le SAMU, les organismes de formation (CESU, IFA, etc.) et l'ATSU. Ils sont publiés sur le site internet de l'ATSU. Les formations impliquant des rencontres régulières entre les personnels des SAMU et les personnels des entreprises de transport sanitaire, permettant d'améliorer la communication et la bonne compréhension des attendus, sont à privilégier.

Des actions de formation complémentaires peuvent être mises en place par l'ATSU en concertation avec les différents acteurs.

Un socle commun de formation à détailler sera présenté par le CESU 78 et sera joint en annexe

ARTICLE 10 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Des tableaux d'indicateurs de suivi de l'activité de transport sanitaire sont établis par le coordonnateur ambulancier, le SAMU et le SDIS et partagés avec les signataires de la convention et l'ARS chaque mois. Chaque indicateur relatif aux transports sanitaires et carences ambulancières doit être identifié par commune et ventilé par secteur de garde, ainsi que par période de la journée (jour / soirée / nuit). Un bilan semestriel sera transmis aux membres du sous-comité des transports sanitaires, dans le cadre du suivi semestriel qu'il réalise⁷.

Suivi SAMU

Nombre de sollicitations du SAMU au CODIS pour engagement de moyens SDIS après régulation médicale pour des carences ambulancières
Nombre de carences réalisées par les SP
Nombre de demandes d'engagements en carences refusées et/ou temporisées (en attente de capacité de faire du logiciel SI)
Recueil des incidents et événements indésirables
Nombre de DRM

Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre TSU avec un transport vers une structure hospitalière
Nombre TSU - sorties blanches
Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers – (en attente de capacité de faire du logiciel SI)

⁶ Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

⁷ Code de la santé publique, article R. 6312-23-2.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74G0P-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 10
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport demandé par le SAMU)
Recueil des incidents et événements indésirables

Suivi ATSU (en attente de capacité de faire du logiciel SI)

Nombre total d'interventions des TSU
Nombre TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde pour les entreprises participant à l'UPH
Délai moyen entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai moyen entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée moyenne d'une prise en charge
Suivi des annulations de garde (avec et sans remplacement)

Suivi SDIS

Nombre d'engagements SDIS pour carences ambulancières
Durée moyenne d'intervention
Nombre d'interventions soumises par le SDIS à requalification en carences ambulancières (cet indicateur sera pris en compte lors de la sortie de la doctrine régionale)
Nombre total d'interventions SSUAP réalisées par le SDIS

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Chaque partie contracte une assurance conformément à la loi.

Les entreprises de transport sanitaire souscrivent une assurance pour la couverture de sinistres corporels ou/et matériels dont la responsabilité pourrait leur être imputée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est reconductible tacitement chaque année civile en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74QDP DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 11
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ARTICLE 13 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de révisions à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel.
Toutes révisions feront l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Le directeur du centre hospitalier de

Le président de l'association
Départementale de transports
sanitaires d'urgence (ATSU) des
Yvelines

La présidente du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La présente convention a été approuvée par le directeur Départemental des Yvelines de
l'Agence régionale de santé et le préfet du département des Yvelines lors du CODAMUPS-TS
du .../.../...

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-1CA-74GDE-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 12
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 1

Fiche événement indésirable

Numéro de mission SAMU :

Date et heure de la mission :

Coordonnées du déclarant :

Nom du rédacteur :

Téléphone :

o Non réponse à l'appel pour transport o Non-respect du délai de transport o Données transmises pour transport insuffisantes ou erronées o Véhicule demandé pour le transport non conforme o Matériel inadapté o Absence de bilan de la victime o Non-respect des consignes de destination, o Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil o Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil o Autre (précisez) :

Complément d'information sur l'incident / description

Fiche à transmettre au à l'ARS et copie aux parties prenantes

Accusé de réception en préfecture
078-287860536-20241211-24-ICA-74GPR-D-
Date de télétransmission : 16/12/2024 15
Date de réception préfecture : 15/12/2024

ANNEXE 2

Formulaire de déclaration des événements indésirables graves associés à des soins

Prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique et précisé par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins et aux modalités de transmission à la Haute autorité de santé

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74GCP-DE
Date de réémission : 16/12/2024 14
Date de réception préfecture : 15/12/2024

ANNEXE 3

Liste du matériel embarqué dans les transports sanitaires

1. Liste obligatoire pour les transports sanitaires effectuant des gardes

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres – Annexe 2 Conditions Particulières Exigées Des Véhicules De Transports Sanitaires Terrestres Des Types A, B Et C – III Equipement des véhicules

2. Types B et C :

L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
---------------------	--------	--------

Equipements de relevage et de brancardage du patient

Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel

Equipements d'immobilisation

Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
------------------------	-----------	-----------

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74G08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 15
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel

Equipements de ventilation / respiration

Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1

Equipements de diagnostic

Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
--	---	---

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4-CA-74-GOP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 16
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1

Médicaments

Soluté	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 kits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel	Optionnel
Supports soluté	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1

Equipements de réanimation

Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le	Obligatoire mais ces fonctions peuvent être

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74G0B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

	même dispositif que le défibrillateur	combinées sur un dispositif
Stimulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1

Bandages et matériels d'hygiène

Matériels de couchage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74GDP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 18
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Réceptacle pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Container incinérable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1

Accuse de réception en préfecture
 078-287800536-20241211-24-ICA-74G0P-DE
 Date de télétransmission : 16/12/2024 19
 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)

Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2

Matériel de protection et de sauvetage

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-ICA-74G03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 20
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Communication

Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Emetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

Accusé de réception en préfecture
 078-28/800536-20241211-24-ICA-74GOP-DE
 Date de télétransmission : 16/12/2024 21
 Date de réception préfecture : 16/12/2024

ANNEXE 4

FSO 051 – Carences ambulances privées - document SDIS



Fiche Salles Opérationnelles Carences d'ambulance privée

FSO 51



Groupement
Opérations

Contexte

Dans le cadre de la permanence des soins, le **SDIS 78** peut être amené à effectuer des missions commanditées par le **SAMU 78** qui ne sont pas des secours d'urgence aux personnes.

Ces carences d'ambulances privées ne revêtent pas un caractère d'urgence et ne doivent pas déstabiliser la couverture opérationnelle du département pour l'ensemble des missions propres du **SDIS 78**.

Le traitement de ces carences d'ambulances privées est codifié dans le memento **SDIS SAMU**.

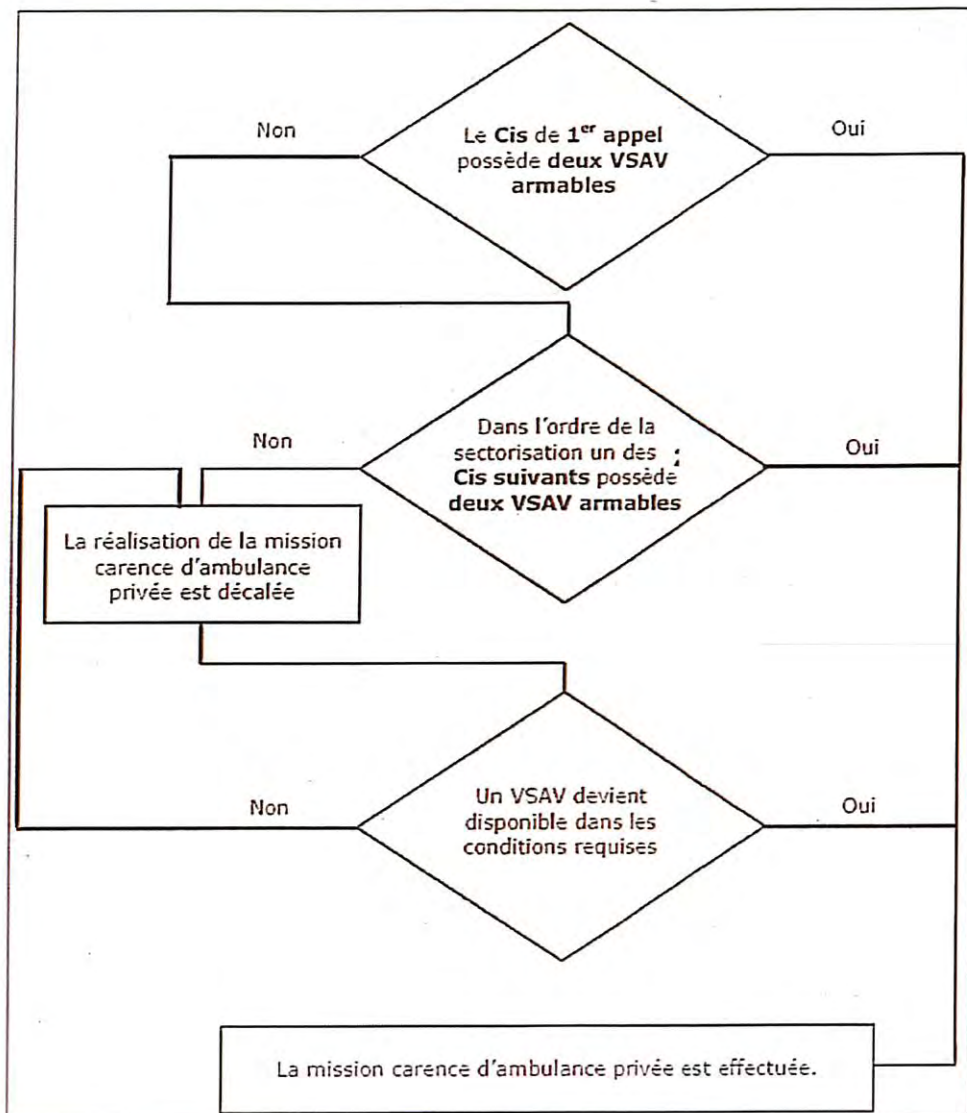
L'objectif de cette fiche est de définir les modalités du choix du **VSAV** devant effectuer cette carence d'ambulance privée.

Salles opérationnelles

Consignes des salles opérationnelles	Compléments et précisions
Seuls les CIS ayant deux VSAV disponibles au moment de la sélection peuvent effectuer une carence d'ambulance privée.	Néanmoins, certains CIS à un seul VSAV peuvent effectuer ces missions de par leur maillage avec d'autre CIS qui devront avoir un VSAV disponible au moment de la demande de carence d'ambulance privée : * Le Mesnil-le-Roi ; * Montesson ; * Marly-le-Roi (uniquement si LOU est disponible) ; * Louveciennes (uniquement si MAR est disponible).
Lors d'une demande de carence d'ambulance privée, sur une commune donnée, seules les 3 premiers CIS à intervenir peuvent être sélectionnés pour effectuer cette mission.	Au-delà du 3ème Cis , la carence d'ambulance doit être reportée jusqu'au retour aux conditions normales de sélection (2 VSAV et 3 premiers CIS).
La durée prévisionnelle de l'intervention doit être maîtrisée.	La durée maximale prévisionnelle ne pourra pas excéder 2 heures.
Les distances à parcourir doivent être maîtrisées.	Le transport ne pourra avoir lieu que sur les départements limitrophes et Paris maximum.
Si une demande de carence d'ambulance privée doit être reportée, le CODIS 78 recontactera le SAMU 78 dès que la mission pourra être effectuée.	Si les critères ne sont pas respectés lors de la demande initiale, le CODIS 78 doit suivre la remise en disponibilité du ou des VSAV concernés et doit informer le SAMU 78 dès que les critères sont remplis.

Fiche Salles Opérationnelles 51

Logigramme choix du CIS



Visa du rédacteur	Chef du service des salles opérationnelles	Visa du Chef du groupement opérations
SIGNÉ LE 01/04/2019	SIGNÉ LE 01/04/2019	SIGNÉ LE 01/04/2019
Lieutenant Yohan BRAUD	Capitaine Rémy SCHOULEVITZ	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN

Version 3 : 01/04/2019
Page 2 su 2

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-74GQB-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024 23
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2024

DELIBERATION N° 24-4CA-75

Convention relative à la prise en charge financière des interventions sur le réseau autoroutier concédé à la SANEF, à la mise à disposition de l'infrastructure, aux modalités de coopération ainsi qu'aux conditions d'accès et d'usage à titre gratuit des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en opérations

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 19-4-62 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration, autorisant sa Présidente à signer une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS des Yvelines sur le réseau autoroutier concédé à la société SANEF ;

VU la convention signée le 20 décembre 2019 entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la société SANEF relative aux modalités d'intervention du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le réseau autoroutier concédé à la société SANEF ;

CONSIDERANT que la précédente convention étant arrivée à son terme au 31 décembre 2024, il convient de signer une nouvelle convention ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-75GOP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

PREND ACTE, dans l'attente de la finalisation de la rédaction, des éléments essentiels qui ont conduit à l'établissement d'une convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la société SANEF, et décrits ci-dessous.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a autorisé le Président du Conseil d'administration, par délibération n° 19-4-62 en date du 11 décembre 2019, à signer une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS des Yvelines sur le réseau autoroutier concédé à la société SANEF. Cette convention a été signée le 20 décembre 2019.

Aussi, dans l'article 10, la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite maximale de cinq ans.

La convention étant arrivée à son terme, il convient d'en établir une nouvelle avec pour objet d'encadrer :

- La prise en charge financière des interventions réalisées sur le périmètre autoroutier,
- Les conditions de franchise de péage pour les engins du SDIS,
- La coordination opérationnelle,
- Les actions de formation.

De plus, le renouvellement de cette convention doit répondre aux nouvelles dispositions spécifiées dans l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération.

Afin de mener l'ensemble de ces travaux, les SDIS (27,14,76 et 78) et la SANEF se sont réunis le 29/11/2024 pour établir une convention homogène.

En synthèse, la convention initiale pour la prise en charge financière des interventions sur réseau en application de l'article 13 juillet 2022 est modifiée et complétée comme suit :

Concernant le Titre I :

- Article 4.1 Nature des interventions
 - o Secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal
- Article 4.2
 - o Modification du tarif applicable au 1^{er} janvier 2025.
- Suite à un retour d'expérience du SDIS76, il est demandé d'ajouter un critère dans la définition des interventions spécifiques soit :
 - o Interventions pour prévenir ou lutter contre une pollution de l'environnement.
- Dans le cadre des interventions extra-départementales, il sera également précisé que pour les interventions courantes et spécifiques, la facturation revient au SDIS du lieu de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241211-24-4CA-75GDP-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Concernant le Titre II et III :

Il convient de noter la référence à la mise à disposition des télé badges nécessaire à la mise en œuvre de la gratuité. Elle précise :

- Que la mise à disposition est réalisée à titre gracieux, sans abonnement et sans frais de gestion.
- Qu'un relevé mensuel des passages au péage des télé badges sera adressé au SDIS. Après justification des utilisations en opération, seuls les passages hors opération seront facturés.

Concernant le Titre IV :

Les modalités de coopération se verront renforcer avec la SANEF avec la mise en œuvre de moments d'échanges afin d'améliorer la sécurité de nos agents.

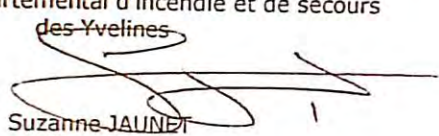
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours des Yvelines à signer, dès réception, la convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure, et aux modalités de coopération en le SDIS des Yvelines et la société SANEF.

Cette convention est réputée prendre effet au 1^{er} janvier 2025.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2024
par ¹⁸voix (dont ⁰pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰abstention,
¹⁸membres titulaires présents votant, ²membres suppléants présents votant,
⁵membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16 DEC. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241211-24-4CA-75GOP-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024